

Mémoire en réponse à l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)

Projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine

Maître d'Ouvrage :

SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine

Adresse du Demandeur :

EDF power solutions
43 Boulevard des Bouvets
CS 90310
92741 Nanterre Cedex

Adresse de Correspondance :

EDF power solutions France - Agence d'Aix-en-Provence
Immeuble Le Gambetta
11 cours Gambetta
13182 Aix-en-Provence Cedex 5
Tel : 06-35-83-01-14
mail : melanie.deazevedo@edf-power.com



Novembre 2025

Département de la Corse-du-Sud (2A)

Commune d'Ajaccio (20000)



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3	3.2.2.12. Réponse du maître d'ouvrage	31
2. AVIS DE L'IGEDD	4	3.2.3. Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu	32
3. REPONSE A L'AVIS DE L'IGEDD.....	18	3.2.3.1. Recommandation n°11 de l'IGEDD.....	32
3.1. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	18	3.2.3.2. Réponse du maître d'ouvrage	32
3.1.1. Contexte du projet et présentation du territoire	18	3.2.4. Analyse des incidences du projet et des mesures d'évitement, de	
3.1.1.1. Recommandation n°1 de l'IGEDD	18	réduction et de compensation de ces incidences	33
3.1.1.2. Réponse du maître d'ouvrage	18	3.2.4.1. Recommandation n°12 de l'IGEDD.....	33
3.1.2. Présentation du projet et des aménagements projetés	18	3.2.4.2. Réponse du maître d'ouvrage	33
3.1.2.1. Recommandation n°2 de l'IGEDD	18	3.2.4.3. Recommandation n°13 de l'IGEDD.....	37
3.1.2.2. Réponse du maître d'ouvrage	19	3.2.4.4. Réponse du maître d'ouvrage	37
3.1.3. Procédures relatives au projet.....	19	3.2.4.5. Recommandation n°14 de l'IGEDD.....	38
3.1.3.1. Recommandation n°3 de l'IGEDD	19	3.2.4.6. Réponse du maître d'ouvrage	38
3.1.3.2. Réponse du maître d'ouvrage	19	3.2.4.7. Recommandation n°15 de l'IGEDD.....	39
3.2. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	22	3.2.4.8. Réponse du maître d'ouvrage	39
3.2.1. Généralités	22	3.2.4.9. Recommandation n°16 de l'IGEDD.....	40
3.2.1.1. Recommandation n°4 de l'IGEDD	22	3.2.4.10. Réponse du maître d'ouvrage	40
3.2.1.2. Réponse du maître d'ouvrage	22	3.2.5. Evaluation des incidences Natura 2000.....	41
3.2.2. Etat initial et scénario de référence.....	23	3.2.5.1. Recommandation n°17 de l'IGEDD.....	41
3.2.2.1. Recommandation n°5 de l'IGEDD	23	3.2.5.2. Réponse du maître d'ouvrage	41
3.2.2.2. Réponse du maître d'ouvrage	23	3.2.6. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets	42
3.2.2.3. Recommandation n°6 de l'IGEDD	24	3.2.6.1. Recommandation n°18 de l'IGEDD.....	42
3.2.2.4. Réponse du maître d'ouvrage	24	3.2.6.2. Réponse du maître d'ouvrage	42
3.2.2.5. Recommandation n°7 de l'IGEDD	24	3.2.7. Résumé non technique	45
3.2.2.6. Réponse du maître d'ouvrage	24	3.2.7.1. Recommandation n°19 de l'IGEDD.....	45
3.2.2.7. Recommandation n°8 de l'IGEDD	25	3.2.7.2. Réponse du maître d'ouvrage	45
3.2.2.8. Réponse du maître d'ouvrage	25	3.3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (MECDU) PAR DECLARATION	
3.2.2.9. Recommandation n°9 de l'IGEDD	30	DE PROJET.....	45
3.2.2.10. Réponse du maître d'ouvrage	30	3.3.1.1. Recommandation n°20 de l'IGEDD.....	45
3.2.2.11. Recommandation n°10 de l'IGEDD	31	3.3.1.2. Réponse du maître d'ouvrage	45

5.1.	ANNEXE 1 : ARRETE N°16-1541 DU 04 AOUT 2016	50
5.2.	ANNEXE 2 : RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUITE A LA CESSATION D'ACTIVITE DE LA CARRIERE	52
5.3.	ANNEXE 3 : EXTRAIT DE L'ETUDE D'OUVRAGE HYDRAULIQUE EN COURS D'ELABORATION	58
5.4.	ANNEXE 4 : AVIS DU CONSEIL DES SITES	67
5.5.	ANNEXE 5 : COMPLEMENT AU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU »	68

1. PREAMBULE

La SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine, filiale d'EDF power solutions France (anciennement EDF Renouvelables France) projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ajaccio (2A) au lieu-dit « Saint-Antoine », à proximité de la départementale D11b reliant la ville d'Ajaccio aux plages de Capo di Feno. D'une puissance crête installée d'environ 13 MWc, le projet de centrale photovoltaïque représente une surface clôturée d'environ 10,5 ha.

Ce projet est soumis à étude d'impact, conformément au R.122-2 du Code de l'Environnement. Cette étude d'impact a été déposée au service instructeur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) a été saisie et a publié son avis sur la qualité de l'étude d'impact du projet présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, le 10 juillet 2025 (Avis délibéré n°2025 055). A noter qu'une procédure d'évaluation environnementale commune est applicable car le projet nécessite la mise en compatibilité du document d'urbanisme. L'avis porte donc également sur cette procédure.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable. Il reprend point par point les recommandations émises par l'IGEDD.

2. AVIS DE L'IGEDD

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 10 juillet 2025 à la Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Saint-Antoine à Ajaccio (2A).

Ont délibéré collégialement : Nathalie Bertrand, Karine Brûlé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Laure Tourjansky, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(s) : Sylvie Banoun, Noël Jouteur, François Letourneau, Alby Schmitt, Serge Muller, Éric Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de Corse-du-Sud, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 avril 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément aux articles L. 122-14, R. 122-7 et R. 122-27 du même code relatif à l'application d'une procédure d'évaluation environnementale commune lorsque le projet nécessite la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 précité, l'Ae a consulté par courrier du 6 mai 2025 :

- le préfet de Corse-du-Sud,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé de la Corse, qui a transmis une contribution le 11 juin 2025.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier du 6 mai 2025, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, qui a transmis une contribution le 20 juin 2025.

Sur le rapport de Laure Courseauf et Céline Debrieu-Levrat, qui se sont rendus sur site le 18 juin 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Saint-Antoine à Ajaccio (2A)

n'Ae : 2025-055

Avis délibéré n°2025-055 adopté lors de la séance du 10 juillet 2025

IGEDD / Ae - Tour Séquoia - 82055 La Défense cedex - tél. +33 (0) 1 40 81 90 32 - www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-145.html

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

 Avis délibéré n° 2025-055 du 10 juillet 2025
Centrale photovoltaïque dans le secteur de Saint-Antoine à Ajaccio (2A)

Synthèse de l'avis

La société par actions simplifiée Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine, filiale d'EDF Renouvelables France, envisage d'implanter un parc photovoltaïque à Ajaccio, dans le quartier de Saint-Antoine, d'une surface clôturée de 10,5 hectares, sur trois sites principaux anciennement anthropisés, situés le long de la route départementale 11b reliant la ville d'Ajaccio au sentier littoral et aux plages de Capo di Feno. Le parc aura une puissance de 13 MW² et produira 20 GWh/an. Le projet s'accompagne de la construction de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un raccordement électrique enterré de 2,5 km. La centrale est prévue pour fonctionner au moins 20 ans après mise en service prévue à partir de 2026/2027.

Les principaux enjeux du projet sont :

- la production d'une électricité moins carbonée,
- la qualité de l'intégration paysagère du projet visible depuis la RD11b reliant la ville d'Ajaccio à la plaine agricole de Serrani et s'ouvrant à l'Ouest sur l'anse de Minaccia et les criques de Capo di Feno,
- la pollution des sols,
- la gestion des eaux pluviales,
- la préservation des milieux humides et de la biodiversité, en particulier le Sérapias négligé, la Tortue d'Hermann et le Crapaud vert des Baléares.

L'étude d'impact est bien documentée et proportionnée aux enjeux du projet, dont l'emprise est multi-sites et dont le périmètre doit comprendre le raccordement jusqu'au poste source. La prise en compte du contexte paysager et patrimonial est particulièrement étayée dans le dossier. Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- reconstruire les incidences sur les sols et la topographie au regard d'une étude de sols restant à réaliser et en déduire les mesures nécessaires,
- compléter le dossier par un plan de gestion de la dépollution du sol, suivant les résultats du diagnostic de pollution des sols absent du dossier,
- fournir le niveau d'imperméabilisation du projet et intégrer dans le dossier la gestion des eaux pluviales,
- reconstruire les conclusions de l'évaluation simplifiée d'incidences sur les sites Natura 2000, en particulier pour la Tortue d'Hermann et proposer les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation en lien avec un potentiel corridor écologique du site Natura 2000 « Capo di Feno »,
- compléter le dossier par une analyse des effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie hydraulique par station de transfert d'énergie par pompage.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet et présentation du territoire

La société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine, filiale détenue à 100 % par EDF Renouvelables France, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque de 13 MW², sur la commune d'Ajaccio, dans le secteur de Saint-Antoine (Figure 1). Ce projet a été retenu dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la commune.

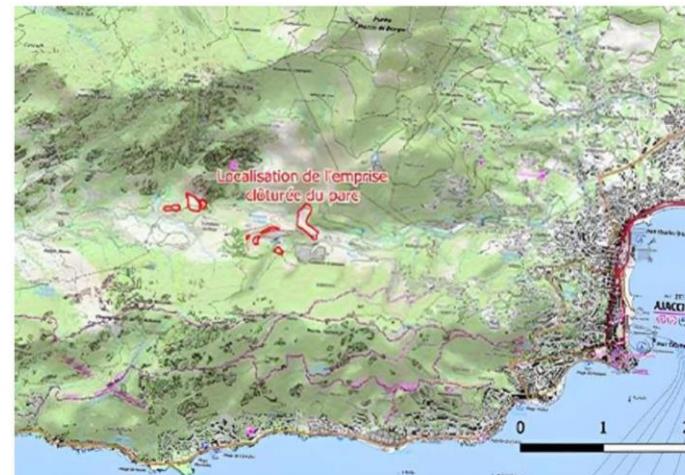


Figure 1 : plan d'implantation du projet dans la commune d'Ajaccio (source : dossier)

L'installation du projet est prévue entre deux barrières montagneuses, le long de la route départementale RD 11b reliant la ville d'Ajaccio au sentier littoral et aux plages de Capo di Feno. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est répartie sur trois secteurs qui ne sont pas contigus (Figure 2) :

- la zone de l'ancien centre d'enfouissement technique (CET) des déchets et, à proximité, la plateforme actuellement occupée par un espace de stockage et de dépôts de granulats, dite « Saint-Antoine 1 » ;

² Million de watts-crête = une unité de puissance maximale théorique pour des panneaux solaires, mesurée dans des conditions standardisées, permettant de comparer la performance de différentes installations photovoltaïques.

- la plateforme sous-jacente ayant servi de stockage de déchets inertes et plus récemment de stockage temporaire de balles de déchets, dite « Saint-Antoine 2 » ;
- l'ancienne carrière dite « Site de Pompeani ».



Figure 2 : localisation des trois secteurs de la ZIP pour le projet (source : dossier)

Ces 3 secteurs, répartis sur 1,5 km d'une extrémité à l'autre de la ZIP, sont situés à proximité immédiate d'un terrain de moto-cross proche de Saint-Antoine 1, d'une aire d'accueil des gens du voyage située à 80 mètres à l'est du site de Saint-Antoine 2, près du cimetière de Saint-Antoine ainsi que de celui des enfants du pénitencier de Castelluccio (vestiges de la colonie horticole de Saint-Antoine) à côté de Saint-Antoine 1 et 2, ainsi que de la chapelle de Saint-Antoine et de la maison dite « Napoléon » (ancienne bergerie), à proximité directe de l'ancienne carrière le long de la RD 11b, et d'une vaste plaine agricole vers l'Ouest.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans la planification locale en matière d'énergie matérialisée par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE de la Corse, co-élaborée entre l'État et la Collectivité de Corse et rendue opposable par le décret n° 2015-1697 du 18/12/2015, s'inscrit dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE, voté par l'Assemblée de Corse le 20 décembre 2013) et dans le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) de 2012, en attendant l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCET) dont la démarche a été approuvée par délibération au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien (CAPA) en janvier 2024. Initialement prévue jusqu'en 2023, la PPE de la Corse a été révisée et complétée pour la période 2024-2028 par décret n° 2023- 554 du 30 juin 2023. Les objectifs pour le photovoltaïque au sol, qui avaient été atteints dès 2018, ont été complétés et l'objectif désormais fixé est de + 100 MW à installer d'ici fin 2023 par rapport à la puissance installée en 2015. Une révision complète est en cours d'élaboration et prévoit + 170 MW de photovoltaïque au sol à installer d'ici 2028 par rapport à la puissance installée en 2018, dont 70 MW à mettre en service entre 2024 et 2028³. La commune

³ Capacité installée de PV au sol fin 2023 : 145 MWc (DREAL Corse – présentation du 24 janvier 2024 : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/les-mecanismes-de-la-filiere-photovoltaique-a2143.html>).



d'Ajaccio a proposé le secteur d'assise de la future centrale comme une zone d'accélération EnR du territoire communal, telle que prévu par l'article 15 de la loi APER⁴. A noter que la Corse-du-Sud n'accueille que 26 % des centrales photovoltaïques en Corse et que le réseau électrique de la façade ouest de la Corse dispose de marges d'accueil, ce qui confère au site un positionnement favorable au regard des contraintes de raccordement. Une demande de classement en ce sens a été transmise à l'Etat et à la Collectivité de Corse qui doit également se prononcer. En revanche, le dossier ne présente pas le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ([SR3EnR de Corse](#)⁵) qui ne prévoit pas de volume supplémentaire de capacité de raccordement au réseau électrique pour la filière photovoltaïque entre les capacités installées au 1^{er} avril 2016 et les objectifs fixés pour 2020. Suite à l'épuisement des marges disponibles, le schéma est en cours de révision⁶ et la proposition actuelle prévoit deux scénarios de développement du réseau pour l'horizon 2033 : 400 MW et 550 MW. Le poste source potentiel de raccordement du projet, celui de Loretto, dispose actuellement de capacités de transformation disponibles à hauteur de 72 MW (source : opendata EDF Corse). Le dossier ne mentionne pas non plus la charte de développement du photovoltaïque en Corse⁷ qui avait été adoptée avant la PPE.

L'Ae recommande de présenter dans le dossier, le SR3EnR de Corse et son projet de révision, et de justifier la compatibilité du projet avec ce document.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet s'étend sur environ 10,5 ha de zones multisites clôturées, avec une surface projetée au sol d'environ 5 ha (Figure 3).

⁴ Loi APER : loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), publiée le 10 mars 2023, elle fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité et introduit un nouvel outil : la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

⁵ SR3EnR de Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 16-1142 du 7 juin 2016

⁶ Une version 0 du schéma devrait être disponible courant octobre 2025. La procédure d'approbation du SR3EnR inclut également une consultation publique et une évaluation environnementale, sous la responsabilité d'EDF, afin d'assurer la transparence et l'adhésion des parties prenantes. L'approbation du schéma et l'effectivité des travaux prendra plusieurs années. Le ministère a confirmé qu'il n'était pas possible à droit constant de lancer des travaux anticipés avant l'approbation finale du schéma révisé. Toutefois, un décret d'application de la loi APER sur les SR3EnR pour les zones non interconnectées (ZNI) est en cours de rédaction et pourrait permettre une anticipation de travaux.

⁷ Charte de développement du photovoltaïque en Corse adopté par délibération n° 09/116 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2009. La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a introduit un dispositif original spécifique à ce territoire obligeant tout porteur de projet à recevoir l'avis de l'Assemblée de Corse si l'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables. L'Assemblée de Corse a souhaité pouvoir disposer d'un document de référence permettant de formaliser ses avis.





Figure 3 : plan de masse du projet (source : dossier).

La puissance totale de la centrale devrait être de 13 MwC avec une production moyenne estimée à 19,8 GWh/an⁸. La phase de travaux devrait s'étendre sur une période de dix mois et la durée d'exploitation prévue de la centrale est d'au moins 20 ans. Selon le dossier, le projet permettrait la production de l'équivalent en consommation électrique annuelle de 6 430 habitants. Il permettrait d'éviter l'émission de 9 524 tonnes de CO₂/an et le temps de retour en termes de bilan énergétique est estimé à 2 ans et 5 mois. Le système photovoltaïque de la centrale comprendra 18 000 modules photovoltaïques. La technologie composant chaque module n'est pas encore arrêtée par le porteur de projet⁹. L'étude d'impact souligne qu'*« il y a cependant une bonne probabilité qu'il s'agisse d'un système monocristallin »* et appuie donc les calculs du bilan énergétique de l'installation sur cette technologie. L'Ae rappelle que, si les panneaux en silicium monocristallins offrent un meilleur rendement énergétique que les panneaux polycristallins, ce qui peut être avantageux dans des situations où l'espace est restreint ou l'ensoleillement est variable, ils ont souvent une empreinte carbone plus élevée en raison de leur processus de fabrication plus intensif¹⁰.

Les modules seront fixés sur des tables inclinées de 10° vers le Sud et alignées en rangées avec une distance inter-rangées de 2 mètres (m) minimum. Chaque table sera d'une hauteur maximale de

⁸ A titre de comparaison, la puissance du parc électrique en Corse était de 984 MwC en 2021 avec une production annuelle de 2 370 GWh dont 34 % d'énergie renouvelable majoritairement hydraulique, 38 % thermique (centrales au fioul lourd et turbines à combustion au fioul domestique) et le reste issu des liaisons électriques avec l'Italie et la Sardaigne, en 2021 (source : Data energie - bilan énergétique en Corse en 2021 - DREAL Corse - décembre 2022).

⁹ L'étude d'impact indique que les panneaux photovoltaïques majoritairement mis sur le marché sont des panneaux avec cellules en silicium monocristallin et polycristallin (90 %), qui présentent un bon rendement énergétique. Les cellules à couche mince, moins chères à la fabrication mais avec un rendement plus faible, représentent environ 10 % de part de marché.

¹⁰ <https://www.photovoltaque.info/fr/realiser-une-installation/choix-du-materiel/caracteristiques-des-panneaux-photovoltaiques/impact-environnemental-de-la-fabrication/empreinte-environnementale-des-modules/>



2,5 m, d'une hauteur minimale du bord inférieur de 1,1 m et d'une largeur de 7,2 m. D'après le porteur de projet, ces dimensions devraient garantir la présence de lumière diffuse à la végétation tout en assurant une ventilation naturelle des modules suffisants. Les tables seront ancrées sur des types de fondations qui différeront selon les caractéristiques des secteurs concernés. Pour les secteurs de Saint-Antoine 2 et de l'ex-carrière, il est envisagé que les structures soient ancrées au sol par des fondations enterrées de type pieux en acier battus dans le sol entre 2 et 3,5 m de profondeur. S'agissant du secteur de Saint Antoine 1 (ex-centre d'enfouissement des déchets), aucun creusement du sol ne pourra être réalisé du fait de la présence de déchets enfouis. Des fondations superficielles, constituées d'un coffrage rempli de béton ou de matériau autocompactant, seront construites pour ancrer les pieux de fixation des structures.

Concernant le raccordement électrique, le projet comporte un poste de livraison et quatre postes de transformation. Il devrait être relié au réseau public de distribution, en souterrain, par la pose de réseaux et de câbles enterrés dans une tranchée, le long de la route départementale, à environ 2,5 km du site de Saint-Antoine 2, pour être raccordé sur le poste source Loretto à proximité de la station Gaz de Loretto. Seul le raccordement interne de la centrale dans le site de l'ancien CET nécessitera l'installation de chemin de câbles, afin de ne pas impacter le sol pollué ; ce raccordement interne est annoncé pris en compte dans le dossier. En revanche, le dossier indique que le raccordement jusqu'au réseau public de distribution, dont le tracé est inconnu à ce stade du projet (Figure 44), est hors du périmètre du projet (« *raccordement électrique externe* »). L'Ae n'adhère pas à cette conclusion, le raccordement au poste électrique étant nécessaire au fonctionnement du projet¹¹.

L'Ae recommande de compléter l'ensemble du dossier en y intégrant le raccordement au poste source de Loretto.



Figure 4 : tracé prévisionnel du raccordement au réseau public de distribution d'électricité (source : dossier).

Si les trois sites seront accessibles via la route RD 11b, des pistes périphériques d'une longueur totale de 3 km et de 4 m de large seront également aménagées au sein des sites. Elles permettront l'accès, entre les structures photovoltaïques et la clôture aux structures pour les équipes de maintenance et d'entretien et le Service Incendie Secours (SIS) 2A.

¹¹ Article L122-1 du code de l'environnement.

S'agissant de la sécurisation du site, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 à 2,5 m est prévue autour de chacun des secteurs concernés, sur une longueur totale de 3 957 m. Des ouvertures de 15 cm par 15 cm seront réalisées dans le bas de la clôture tous les 50 m environ, pour la circulation de la petite faune. Pour prévenir les risques incendie, une zone de débroussaillage (obligation légale de débroussaillage – OLD) d'une largeur de 50 mètres, conforme à l'arrêté préfectoral¹², sera appliquée sur tout le périmètre du site et il est prévu l'installation de quatre citerne avec une aire de retournement/stationnement devant chaque citerne.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact environnemental systématique avec enquête publique en tant qu'installation photovoltaïque (hors toitures et ombrières sur aires de stationnement¹³) d'une puissance supérieure à 1 MwC, au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet est également soumis à évaluation des incidences Natura 2000¹⁴.

Au regard de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le dossier ne status pas sur un futur dossier au titre de la réglementation sur l'eau, par exemple pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0). Sans apporter de démonstration du caractère significatif ou non du dérangement des espèces, le dossier ne comprend pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats¹⁵. La position des services de l'Etat sur ces points n'est pas plus indiquée dans le dossier. Selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire pour le projet, déposée auprès du préfet de Corse-du-Sud, compétent, s'agissant d'ouvrages de production d'énergie.

Le projet déroge au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante prévu par l'article L. 121-8 de la loi Littoral¹⁶. Le parcellaire du projet figure sur la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme ([décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023](#)) sur lesquelles il est possible, sous certaines conditions, de construire par dérogation au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante, conformément à l'article L. 121-12-1 du code précité. Cette dérogation relevant de la compétence du ministre en charge de l'écologie, l'Ae est compétente pour cet avis. Une analyse juridique sur la dérogation à la loi littorale a été produite par le porteur de projet, qui n'appelle pas de commentaire de l'Ae. Le calendrier prévisionnel des démarches d'autorisation administrative, des procédures et des travaux n'est pas présenté dans le dossier.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de compléter le dossier avec le calendrier des démarches d'autorisation administrative, procédures et travaux du projet.

¹² Arrêté n° 2012-338-004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal pour la Corse-du-Sud.

¹³ Le projet mitoyen de centrale sur ombrières, d'une puissance de 1,5MwC, n'a donc pas été soumis à évaluation environnementale.

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁵ Lors de la visite des rapports, la Dreal a indiqué son analyse concernant l'absence du caractère significatif du dérangement des espèces.

¹⁶ L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme prévoit que les centrales photovoltaïques doivent être implantées en continuité avec les agglomérations et villages existants, ces centrales constituant une extension de l'urbanisation.



1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux pour l'Ae sont :

- la production d'une électricité moins carbonée,
- la qualité de l'intégration paysagère du projet visible depuis la RD11 b reliant la ville d'Ajaccio à la plaine agricole de Serrani et s'ouvrant à l'Ouest sur l'anse de Minaccia et les criques de Capo di Feno,
- la pollution des sols,
- la gestion des eaux pluviales,
- la préservation des milieux humides et de la biodiversité, en particulier le Sérapias négligé, la Tortue d'Hermann et le Crapaud vert des Baléares.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est, de manière générale, détaillée, assez complète et proportionnée aux enjeux du projet. Elle présente de façon explicite les méthodologies mobilisées et comporte des illustrations et photomontages en été illustratifs et bienvenus. En revanche, du point de vue formel, la désignation des différents sites du projet n'est pas cohérente entre les parties de l'étude d'impact et la numérotation des parties présente des erreurs, ce qui complique la lecture. Les cartes manquent parfois de clarté. L'emprise multi-sites du projet, dont le périmètre doit comprendre le raccordement jusqu'au poste source, n'est pas toujours matérialisée sur les cartes et doit être reprise dans les aires d'étude proposés.

Le dossier comporte peu d'annexes, certaines études sources étant directement incluses dans l'étude d'impact. Cela revêt l'avantage d'obtenir un seul document à lire, mais prive le public des données fines et détaillées, acquises sur le terrain : c'est le cas de l'étude naturaliste, dont les fiches terrain avec les relevés précis et les calculs sont absentes du dossier. Par ailleurs, des études sources sont absentes tant dans l'étude d'impact que dans les annexes (cas de la gestion des eaux pluviales, de l'étude des sols et du diagnostic de leur pollution) : l'Ae y revient dans le présent chapitre.

L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des cartes, d'y faire figurer l'emprise de l'ensemble du projet (jusqu'au poste-source), d'élargir les aires d'études au périmètre du projet et d'annexer au dossier les données acquises sur le terrain.

2.1 État initial et scénario de référence

2.1.1 Milieu physique

Climat

Le climat méditerranéen de la Corse se prête à l'installation d'une centrale photovoltaïque avec un ensoleillement supérieur à 2 750 heures par an pour l'ensemble de l'île.

Topographie et sols

Le projet s'implante sur la façade littorale ouest de la Corse, sur un territoire jalonné de dépressions et de crêtes. La ZIP se positionne à une altitude comprise entre 110 et 262 mètres selon les secteurs,



entre deux zones de crêtes dont les points culminants sont la Punta di Lisa au Nord à 787 m, et la Cinaraggia au Sud à 528 m. Sur l'ancien site d'enfouissement des déchets et l'espace proche de stockage de granulats (CET – Saint Antoine 1), composé de talus, le modèle du site présente une pente de 3 à 21 %. Sur l'ancienne plateforme de stockage de balles de déchets (Saint Antoine 2), le relief est moins abrupt, avec une pente moyenne de 8 %. Dans le secteur de l'ancienne carrière (site de Pompéani), le paysage est toujours marqué par une topographie en escalier et la pente s'échelonne de 7 à 18 %. Le dossier reste cependant muet sur les caractéristiques physiques et mécaniques des sols, alors que tous les sites du projet sont composés de remblais, et l'un d'entre eux est situé au droit des fronts de taille de la carrière.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude de sol sur l'ensemble des sites du projet et de s'assurer de la stabilité des fronts de taille de la carrière.

Le sous-sol est composé principalement de monzogranites, qui forment le substratum de la plus grande partie de la ville d'Ajaccio, ainsi que de granites. La surface d'affleurement est modérée. Les sols, moyennement épais, sont principalement composés de fer et marqués par une forte porosité.

Hydrologie, eaux souterraines

La nappe d'eau souterraine (socle granitique) est en bon état qualitatif et quantitatif et l'infiltration des eaux est considérée comme faible. Aucun périmètre de protection de captage d'eau n'est directement situé sur le site d'implantation¹⁷. La commune d'Ajaccio appartient au bassin versant « Côtiers de la Gravona au ruisseau de Lava » et le principal cours d'eau, celui de la Gravona, est situé à environ 3,2 km du site d'implantation. En revanche, les ruisseaux de Saint Antoine et d'Arbitrone et leurs affluents traversent les secteurs d'implantation du projet (Figure 4).

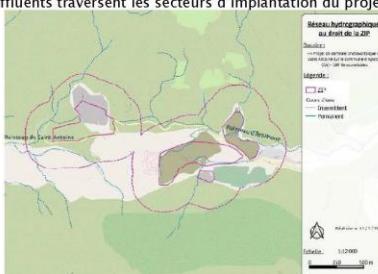


Figure 4 : réseau hydrographique des sites d'implantation potentielle du projet (source : dossier)

Les ruisseaux de Saint-Antoine et d'Arbitrone ont atteint un bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2015 selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Corse 2022–2027. L'Autorité environnementale relève que le ruisseau de Saint-Antoine est répertorié parmi les 18 masses d'eau en lien fonctionnel avec un site Natura 2000 identifiées comme nécessitant la mise en œuvre de mesures complémentaires pour permettre l'atteinte d'un état de

¹⁷ Par courrier du 11 juin 2025, l'ARS confirme que les captages d'eau les plus proches (Forages de Piattannicce et puits de Baleone), situés sur la commune de Sarrola-Carcopino, et alimentant la communauté d'agglomération d'Ajaccio, se trouvent à plus de 10 km à vol d'oiseau.

conservation favorable des habitats ou espèces concernées. À ce titre, le ruisseau de Saint-Antoine bénéficie d'un objectif plus strict dans le sens où les actions sur ces masses d'eau doivent aussi permettre au site Natura 2000 associé de recouvrer un bon état de conservation¹⁸. Le dossier ne mentionne pas ce point d'importance.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur les fonctions écologiques des ruisseaux de Saint-Antoine et d'Arbitrone, telles que définies par le Sdage Corse 2022–2027.

2.1.2 Milieu naturel

Sites protégés et inventoriés et continuités écologiques

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) ¹⁹ de type I²⁰ est recensée directement sur le site de l'ancienne carrière (site de Pompéani), et une autre Znief de type II²¹ est située à 30 mètres de l'actuelle plateforme de stockage de granulats à proximité de l'ancien CET. Trois autres Znief de type I sont recensées dans l'aire d'étude éloignée²² et sont situées entre 3,2 et 5,5 km du site d'implantation. Le projet sera également implanté à proximité directe de deux réserves de chasse et de faune sauvage²³, à moins de 2 km d'une aire protégée par un arrêté préfectoral de protection de biotope²⁴ et une partie du site d'implantation (ancienne carrière) se situe dans la zone espace boisé classé d'Ajaccio. Le dossier signale un enjeu fort, ce qui semble trop faible puisque d'une part, il est signalé que « *le projet devra néanmoins intégrer dans la conception du projet la préservation des continuités écologiques locales* » et d'autre part, plusieurs Znief sont interceptées par le projet, tout comme les cours d'eau de Saint-Antoine et d'Arbitrone.

L'Ae recommande de relever le niveau d'enjeu des continuités écologiques à très fort.

Habitats naturels et zones humides

Le site d'étude comporte 26 habitats naturels et semi-naturels composés de friches à végétation rudérale, des zones de remblais et d'excavation, bordées par des espaces de maquis et de matorrals²⁵, en voie de fermeture avancée²⁶, qui offrent principalement refuge aux espèces pionnières, ubiquistes et anthropiques.

Les enjeux écologiques de la ZIP se concentrent principalement au niveau des dix habitats humides, fonctionnels bien que dégradés. Sur ces dix habitats humides (Figure 66), neuf sont d'intérêt communautaire non prioritaires (cours d'eau temporaire, fossé, fourrés à ronces et cannes de

¹⁸ Sdage Corse 2022–2027, page 10

¹⁹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znief : les Znief de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znief de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²⁰ ZNIEFF 940031083 « Punta di Lisa - Monte Pozzo di Borgo »

²¹ ZNIEFF 940013186 « Ajaccio - Saint Antoine - Mont Salario - Scudo »

²² ZNIEFF 940014119 « Anse de Minaccia », ZNIEFF 940013117 « Capo di Feno, Chênaie et maquis de Saleccia », et ZNIEFF 940004131 « îles sanguinaires, Punta di Parata, A Botte »

²³ Réserves de chasse et de faune sauvage de Castelluccio et de Milelli.

²⁴ APPB « Falaises de Barbacaja »

²⁵ Un matorral est une formation végétale dense composée principalement de buissons et de broussailles, caractéristique des régions à climat méditerranéen.

²⁶ L'étude d'impact mentionne que la progression des écosystèmes pour prospection l'ensemble des habitats d'espèces présents a été limitée par la densité du couvert végétal et la présence de ronces et lianes mais également de troupeaux en liberté.

Provence, grandes communautés amphibiens méditerranéennes, etc.) et jouent un rôle pour la conservation d'espèces protégées, notamment la Tortue d'Hermann, le Crapaud vert des Baléares et le Sérapias négligé (orchidée). Le dossier ne fournit ni les surfaces des zones humides, ni le détail des fonctions de chacune d'entre elles.

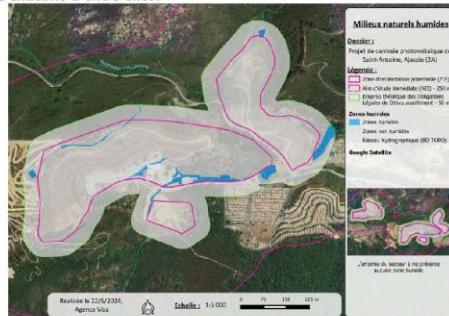


Figure 6 : cartographie des habitats humides sur les sites de l'ancien CET, de l'actuelle plateforme de stockage de granulats et de Saint Antoine 2 (source : dossier)

L'Ae recommande de compléter l'état initial avec le détail des surfaces et des fonctionnalités des zones humides (notamment entre elles) recensées dans les aires d'étude.

Flore et faune

Le dossier détaille les protocoles d'inventaires réalisés sur 21 jours, de février à juillet 2023 puis de février à juin 2024, dans les secteurs d'implantation du projet. Comme confirmé lors de la visite des rapporteurs, les inventaires n'ont pas été effectués dans l'aire d'étude immédiate, notamment sur les zones situées entre les différents secteurs d'implantation du projet : des extrapolations ont été effectuées à partir des inventaires réalisés avec une enveloppe de 250 mètres autour de chaque secteur du projet. Ce choix est à indiquer dans le dossier avec une indication du degré de certitude.

Sont recensées 150 espèces végétales sur les secteurs d'implantation, dont trois espèces protégées au niveau national : huit pieds de Sérapias négligé²⁷ et trente pieds d'Isoète hérissee et Isoète de Durieu²⁸. Chacune de ces espèces protégées occupe quelques mètres carré du site. Plusieurs espèces végétales patrimoniales non protégées sont également présentes, dont une dizaine de Sérapias en cœur ainsi que la Coronille glauque. Si l'étude mentionne l'enjeu fort concernant les deux espèces de Sérapias, elle nuance cette importance en précisant que ces plantes sont localisées sur des maquis en voie de fermeture et sur des habitats de friches soumis à de fortes pressions anthropiques. L'enjeu pour l'Isoète est signalé comme faible car localisé à proximité immédiate mais juste dehors de la zone d'OLD, sur des stations non concernées par le projet. L'analyse de la Coronille glauque

²⁷ Le Sérapias négligé a été recensé dans chacun des secteurs du projet et il est mentionné dans la fiche de la Zniff de type I « Ajaccio-saint Antoine - Mont Salario-Scudo » à proximité immédiate de l'actuelle plateforme de stockage de granulats à côté de l'ancien CET.

²⁸ L'Isoète a été recensé sur le site, dans les aires liées à l'obligation légale de débroussaillage et il est mentionné dans la fiche de la Zniff de type I « Capo di Feno, chênaie et maquis de Saleccia », située à un peu de plus de 3 km des sites d'implantation.



n'est pas présentée. Huit espèces exotiques envahissantes (EEE)²⁹ ont par ailleurs été identifiées sur le site pour lesquelles l'étude mentionne un enjeu écologique nul, mais indique qu'une éradication est fortement préconisée pour ces espèces.

L'Ae recommande de préciser le niveau de protection et de menace des espèces végétales dans l'étude d'impact.

Les inventaires ont répertorié 49 espèces d'oiseaux en intégrant les nicheurs, migrateurs, hivernants, occasionnels, sédentaires ou rares. Parmi ces 49 espèces recensées, onze présentent un intérêt patrimonial supérieur du fait de leur rareté et des menaces pesant sur leur population³⁰. Parmi ces espèces, l'étude estime que la zone d'implantation du projet, et notamment les sites de Saint Antoine 1 et Saint Antoine 2, présentent un enjeu modéré uniquement pour le Venturon corse, compte tenu de sa priorité de conservation forte à l'échelle régionale et de la zone de nourrissage que le site constitue pour cette espèce. Bien que le site d'implantation du projet présente un enjeu modéré pour le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Serin cini, classés en préoccupation mineure pour la Corse, le dossier ne statue finalement pas, indiquant « la présence de ces espèces reste à confirmer et leur état de conservation à apprécier au regard de la pression d'urbanisation et des connexions potentielles avec des noyaux de populations non affectés par ces pressions ». Le dossier devrait lever cette incertitude.

Neuf espèces de chauves-souris ont été identifiées lors des écoutes en 2023 et 2024. Parmi elles, deux sont inscrites en annexes II et IV de la Directive Habitats et présentent donc des enjeux de conservation forts, en particulier pour la Barbastelle d'Europe, dont la situation de ses populations rares et fragmentées reste préoccupante en Corse. L'étude précise que l'intérêt fonctionnel du site reste toutefois faible car l'activité de ces chiroptères se cantonne aux marges des secteurs d'implantation.

Quarante-trois espèces d'insectes et d'autres invertébrés ont été recensées dont onze espèces de lépidoptères, une seule espèce d'odonate, quinze espèces d'orthoptères et seize espèces d'autres insectes et invertébrés. Toutes ces espèces sont communes à très communes et caractéristiques des milieux en présence. Les enjeux de l'entomofaune apparaissent donc faibles.

Six espèces de reptiles, quasiment toutes protégées, sont recensées sur le site. Parmi elles, deux présentent des enjeux notables de conservation :

- la Tortue d'Hermann est reconnue espèce d'intérêt communautaire au sens des annexes II et IV de la Directive Habitats, inscrite en annexe I de l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), classée vulnérable sur les listes rouges régionale et nationale et bénéficiant d'un plan national d'action (PNA), et classée en priorité de conservation majeure sur le territoire corse.
- l'Eulepte d'Europe est reconnue d'intérêt communautaire au sens des annexes II et IV de la Directive Habitats et présentant une priorité de conservation mineure, mais protégée sur le territoire corse.

²⁹ Les huit EEE recensées sur le site sont les suivantes : Mimosa d'hiver (ou Mimosa argentea), Mimosa des quatre saisons, Alante glanduleux (ou Arbre du ciel), Datura stramonium (ou Stramoine commune), Figuier de Barbarie, Oxalis pied-de-chèvre (ou Trèfle à fleurs jaunes), Raisin d'Amérique et Yucca glorieux (ou Yucca d'Espagne)

³⁰ Cinq sont placées sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de 2016 en Corse : deux comme vulnérables (le Faucon pèlerin et le Rougequeue noir) et trois comme quasi menacées (la Fauvette sarde, le Milan royal et le Venturon corse).



L'étude souligne que les secteurs d'implantation du projet constituent des habitats favorables à la plupart des reptiles et en particulier à la Tortue d'Hermann.

Quatre espèces d'amphibiens ont été recensées, toutes protégées dont trois avec un intérêt patrimonial élevé :

- le Crapaud vert des Baléares est reconnu d'intérêt communautaire au sens de l'annexe IV de la Directive Habitats, et inscrit en annexe I de l'Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN dans le cas d'une incidence résiduelle significative sur l'espèce ou sur son habitat ; il a bénéficié d'un Plan National d'Action, et s'est vu attribuer une priorité de conservation majeure sur le territoire corse.
- le Discoglosse sarde est reconnu d'intérêt communautaire au sens des annexes II et IV de la Directive Habitats et s'est vu attribuer une priorité de conservation majeure sur le territoire corse.
- la Rainette sarde est reconnue d'intérêt communautaire au sens de l'annexe IV de la Directive Habitats et s'est vu attribuer une priorité de conservation forte sur le territoire corse.

Si la Grenouille de Berger est également reconnue d'intérêt communautaire au sens de l'annexe IV de la Directive Habitats, cette espèce est en revanche commune sur le territoire corse. Il est précisé dans l'étude que les ruisseaux, mares et mosaïques de friches du projet constituent des habitats de reproduction, de phase terrestre et d'hivernage pour ces espèces. L'enjeu est considéré comme fort pour les reptiles et les amphibiens : au vu du degré de protection, de la présence avérée de ces espèces sur les aires d'étude et des zones d'habitats constatées, l'Ae considère que l'enjeu est très fort.

L'Ae recommande de relever le niveau d'enjeu des reptiles et des amphibiens à très fort.

2.1.3 Milieu humain et paysage

Risques naturels et technologiques

Si les ruisseaux de Saint-Antoine et d'Arbitrone, qui traversent le site du projet, sont répertoriés dans l'atlas des zones inondables de la Corse-du-Sud, ils ne font pas l'objet de prescription réglementaire et le site d'implantation du projet n'est pas concerné par le risque inondation. Compte tenu de la végétation alentour et de sa distance aux zones anthropiques, le site d'implantation présente une sensibilité assez importante aux risques de feux de forêt. Il est également concerné par le risque de retrait/gonflement des argiles. La commune d'Ajaccio se trouve par ailleurs dans une zone sismique de niveau 1 (risque très faible) et est classée en potentiel de catégorie 3 pour le risque radon. Les secteurs d'implantation du projet sont en outre concernés par des anciens sites industriels et activités de service et des sites pollués du fait des anciennes activités pratiquées (exploitation d'une carrière, zones de stockage de granulats et de déchets et centre d'enfouissement technique de déchets) et présentent donc un risque fort pour l'environnement et la santé lié aux sites et sols pollués. Le dossier n'apporte aucune information sur le niveau de pollution des sols et la qualification de risque fort est proposée sans démonstration.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les niveaux de pollution des sols connus en particulier sur le secteur de l'ancien centre d'enfouissement technique, ainsi que l'ancienne zone de stockage des déchets et d'envisager un diagnostic de la pollution des sols.

Patrimoine culturel et paysage

Le site est accessible par la RD 11b d'où il est possible d'accéder à l'ancienne carrière, aux vestiges de l'ancienne bâtie dite « maison de Napoléon » située à proximité immédiate du site de Pompéani (ancienne carrière), ainsi qu'à la chapelle de Saint-Antoine du Mont. Ces deux bâtisses, qui présentent chacune un intérêt culturel³¹, offrent des vues rapprochées du projet. L'impact paysager le plus direct devrait concerner le poste de livraison/transformation combiné, situé sur le site de Saint-Antoine 2 et visible depuis la RD 11b. En contrebas de deux des sites concernés, le campement des gens du voyage offre un visuel du projet qui se concentre sur les talus des remblais des sites de Saint Antoine 1 et Saint Antoine 2, ce qui devrait permettre de limiter la vue sur le projet d'après le dossier.

L'atlas des paysages de la Corse place le site d'implantation du projet dans les sous-unités du « Massif de la Punta » et des « Crêtes de Cacalo »³². Si le dossier estime que le site d'étude est assez éloigné des principales zones d'intérêt touristique et des principales sensibilités patrimoniales (sites et monuments protégés) tournées vers le golfe de la cité impériale, l'atlas mentionne que le réseau de sentiers du massif de la Punta permet de découvrir les Milelli, maison de campagne des Bonaparte et que les sentiers en corniche des crêtes de Cacalo permettent de découvrir des vues panoramiques de la ville d'Ajaccio et de son golfe. Des ouvertures surplombantes ponctuelles sont ainsi présentes depuis ces sentiers. Bien qu'éloigné, le site est partiellement visible depuis les plages de Saint Antoine et de Capo di Feno, ainsi que depuis le Golfe d'Ajaccio et depuis l'ancien Lazaret d'Aspretto inscrit monument historique, situé dans la baie Est d'Ajaccio, à environ 6 km du projet. Toutefois, la maison des Milelli, monument historique classé le plus proche, est tournée vers le Golfe d'Ajaccio et ne permet pas de voir le site.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le document présente les fondements, les variantes envisagées et les justifications ayant conduit au choix définitif de l'implantation du projet. La méthodologie appliquée s'articule autour de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser), dès les premières phases de planification, avec une itération progressive du projet. Des échanges ont eu lieu avec les services de l'Etat, les élus locaux, les associations (ADEVA, collectif TERRA, U Levante, etc.) et le public. Toutefois, les actions de communication envers les habitants ont suscité peu de participation, malgré les moyens déployés (réseaux sociaux, exposition à la mairie, rencontres publiques).

La justification du site repose sur des critères techniques (ensoleillement, proximité au réseau électrique, etc.) et des critères réglementaires favorables à la réutilisation de friches ou de zones artificialisées recensées pour leur « faible enjeu environnemental » selon les critères des appels

³¹ Par courrier du 8 janvier 2018 adressé au Président de l'association ADEVA, la direction régionale des affaires culturelles Corse n'a pas confirmé l'intérêt de la protection de la « maison de Napoléon » au titre des monuments historiques mais elle a conseillé de mieux l'intégrer dans les politiques de valorisation culturelle et patrimoniales du territoire compte tenu de son intérêt historique. Par ailleurs, un pèlerinage suivi par une centaine de pèlerins est organisé chaque 17 janvier du centre-ville d'Ajaccio à la chapelle de Saint-Antoine du Mont.

³² <https://atlasdespaysages-corse.fr/ensembles-paysagers/2-04-massif-de-la-punta-sanguinaires/#cretesdecacalo>
DREAL, 2014



d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE). L'Ae indique que ce cadrage réglementaire repose largement sur une définition réglementaire du "moindre enjeu", davantage fondée sur l'absence de protections statutaires (Natura 2000, Znieff, etc.) que sur une analyse écologique fine du potentiel fonctionnel du site. Or, certaines zones en friche, même dégradées, peuvent avoir un rôle important dans les trames écologiques, ce que le dossier montre aussi par les conclusions des inventaires.

Le dossier développe un scénario alternatif "*sans projet*" avec une renaturation spontanée lente et incertaine, freinée par les pollutions et les dépôts sauvages. Ce raisonnement justifie le projet comme solution de « *réhabilitation contrôlée* ». Toutefois, aucune analyse comparative sur la capacité du site à redevenir fonctionnel naturellement, ni sur les bénéfices à long terme d'une renaturation passive, n'est véritablement développée. Cela limite la portée de ce scénario. Par ailleurs, ce « *scénario sans projet* » n'est qu'effleuré. Il suppose la persistance d'un usage dégradé ou une possible réactivation des anciennes activités, telle que la carrière (ce cas de figure ayant de plus été évoqué par la profession des carriers – indication donnée lors de la visite des rapporteurs³³), sans discussion approfondie sur d'autres formes de reconversion (récréative ou naturelle axée sur la mise en valeur du patrimoine historique). Cela laisse penser que l'alternative au photovoltaïque n'a pas été véritablement mise en débat, s'agissant notamment d'autres devenirs possibles du site. Trois variantes ont ensuite été étudiées :

- variante 1 : approche technique maximisante sans prise en compte initiale des enjeux environnementaux, ce qui ne peut être une variante crédible,
- variante 2 : intégration des premiers résultats des études écologiques et paysagères,
- variante 3 : réduction de l'emprise, ajustements techniques et écologiques, meilleure intégration au site.

La variante 3, qui a été retenue, se distingue par :

- l'évitement total des habitats favorables à la Tortue d'Hermann et au Crapaud vert,
- le maintien de corridors écologiques en périphérie,
- la réhabilitation de terrasses à oliviers et la plantation de maquis pour recréer des continuités végétales,
- une faible artificialisation des sols (pieux et locaux techniques uniquement).

Le dossier n'évoque pas des éléments fournis à l'oral lors de la visite des rapporteurs, concernant la prise en compte de la remise en état post-exploitation du CET³⁴, qui a amené à moins densifier le projet sur ce site : il serait souhaitable de compléter l'explication de la variante 3 avec ces indications. La séquence ERC n'y apparaît avoir été intégrée que dans la conception finale : l'évitement des zones sensibles pour la faune, notamment les reptiles et les espèces floristiques protégées, a été acté avec une réduction de l'emprise du projet à 10,5 ha. Ainsi, la prise en compte

³³ Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration en Corse. Par ailleurs, le site est toujours en activité, il dispose d'un récépissé de déclaration n°2016-002 du 11/04/2016 pour du transit de matériaux (rubrique 2517-3) : le projet de centrale photovoltaïque constituant une modification, il doit être porté à la connaissance du préfet (article R512-54 du code de l'environnement). Un porteur à connaissance doit ainsi être transmis à la Dreal par l'exploitant.

³⁴ La cessation d'activité du site a été actée par arrêté préfectoral du 13/02/2009 modifié, fixant les dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation. La vocation future prévue du site était un reverdissement à caractère naturel. Dans la mesure où le site est encore en suivi post-exploitation, un porteur à connaissance relatif à ce projet de centrale photovoltaïque doit être transmis par l'exploitant à la DREAL (articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement). Ce porteur à connaissance devra notamment justifier que le projet est bien compatible avec la réhabilitation du site et les servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral n°09-1375 du 1er décembre 2009.



de la séquence ERC apparaît après coup : la première variante ne tenait compte que de critères techniques, les enjeux écologiques n'ayant été pris en compte qu'à partir de la deuxième itération. Cette présentation occulte une analyse pourtant anticipée des enjeux environnementaux en amont de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la commune d'Ajaccio : cet élément évoqué lors de la visite des rapporteurs mériterait d'être indiqué dans le dossier.

Les élus et associations locales ont été consultés, et certaines remarques prises en compte, notamment sur le patrimoine paysager et la préservation de certains sites. Toutefois, la phase de concertation (15 jours, dont deux demi-journées de rencontres) pourrait paraître courte et semble davantage informative : aucun scénario alternatif n'a été intégré ni de débats contradictoires autour de la biodiversité potentielle du site.

L'Ae recommande de :

- renforcer l'analyse du scénario « *sans projet* » avec d'autres formes de reconversion, en y intégrant une évaluation écologique approfondie du potentiel de renaturation du site,
- compléter les choix de la variante 3 avec la prise en compte de la remise en état post-exploitation du centre d'enfoncement technique,
- fonder la qualification de "moindre enjeu environnemental" de la variante retenue sur des critères fonctionnels et écologiques, au-delà des seules protections réglementaires, afin de garantir une application anticipée, cohérente et complète de la séquence Éviter - Réduire - Compenser.

2.3 Analyse des incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Le dossier examine les incidences en phase de chantier, d'exploitation et de démantèlement. Les mesures d'évitement et de réduction proposées restent également à ce stade très génériques : prévention des pollutions accidentelles, dispositifs de limitation des nuisances sonores et visuelles et de la pollution atmosphérique. Elles ne comportent que rarement des engagements fermes du porteur de projet. Il est par exemple indiqué pour la gestion des matériaux que la production de déchets à la source « *peut être réduite* » par différents moyens mais ceux prévus dans le cadre du chantier ne sont pas décrits.

Le dossier ne précise pas où seront les bases de vie, quand elles seront en fonctionnement et si elles seront éloignées des zones habitées afin de limiter les nuisances (notamment acoustiques en phase de démolition) sur les populations. Le maître d'ouvrage pourrait apporter la garantie d'assurer le lien avec la population sur ces sujets qui l'imacteront fortement par la mise en place d'un référent spécifique. Le dossier fait par ailleurs état de la rédaction d'un cahier des charges environnemental, permettant de réduire l'empreinte du chantier sur l'environnement, mais n'en précise ni le contenu ni ce qui permettra d'en assurer le respect.

L'Ae recommande de préciser :

- les emprises des bases travaux et le calendrier des travaux du projet, ainsi que les mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des nuisances occasionnées à chaque phase.



- le contenu du cahier des charges environnemental, ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour son respect, en veillant en particulier à la limitation des nuisances sonores et à l'information régulière de la population.*

2.3.1 Milieu physique

Air, climat, bilan carbone et énergie

En phase de travaux et de démantèlement, les engins de chantier génèrent localement des émissions atmosphériques et des poussières. L'incidence brute du projet sur le climat durant ces phases est jugée faible et temporaire. En phase d'exploitation, la production d'électricité d'origine photovoltaïque permet d'éviter l'émission de plusieurs milliers de tonnes de CO₂, le projet ayant donc un impact positif et permanent sur le climat. Pour atténuer les effets en phase travaux et démantèlement, le projet prévoit des mesures de réduction, notamment l'arrosage régulier des pistes d'accès pour limiter l'envol des poussières (MR9) et la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles (MR3).

Le dossier évalue le bilan carbone du projet en comparant la quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes éq-CO₂) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 20 ans et les émissions des autres modes de production d'électricité en Corse. Afin de calculer l'empreinte carbone du projet, le dossier prend en compte :

- les émissions liées à la production du système photovoltaïque en retenant l'hypothèse de modules monocristallins fabriqués en France ou en Europe, et en estimant que les onduleurs seront changés une fois pendant les 20 ans de la période d'exploitation du site,
- les émissions liées au transport des matériaux,
- les émissions liées à l'exploitation du parc pour lesquelles le porteur de projet estime qu'elles seront principalement liées aux déplacements des agents de maintenance,
- les émissions liées au démantèlement du parc photovoltaïque,
- la différence d'émission avec les sources de production d'électricité en Corse, territoire qui présente un mix électrique près de dix fois plus carboné que sur le continent compte tenu de sa non interconnexion avec le réseau français du continent³⁵.

Les émissions sur la durée de vie du parc sont ainsi estimées entre 4 862 et 17 407 tCO₂eq selon la provenance des modules (France ou Europe). L'évitement par rapport au contenu carbone du kWh final de l'électricité fournie en Corse, estimé à 190 476 tCO₂ sur 20 ans, est fondé sur les données 2020³⁶ sachant que les données 2022 seraient encore plus favorables au projet en termes de bilan carbone³⁷. Le calcul du bilan énergétique, élaboré à partir des mêmes éléments que ceux

³⁵ En 2021, 38 % du mix électrique Corse reposait sur les centrales thermiques (centrales à fioul et turbines à combustion au fioul domestique), 47 % sur les énergies renouvelables (principalement hydrauliques puis photovoltaïques) et 15 % sur l'importation via la liaison par câble avec l'Italie et la Sardaigne. « Le photovoltaïque se développe très rapidement depuis vingtaine d'années et constitue désormais plus d'un dixième de la production de l'île. Il dépasse très largement l'hydraulique en production durant l'été. En période estivale, le thermique reste fortement prépondérant représentant autour de la moitié de la production ». (Data annuel – Energie - Bilan énergétique en Corse 2021 - Direction régionale de l'aménagement, du logement et du logement (Dreal) de Corse - décembre 2022). L'intensité en émissions de la production sur le continent, en 2023, s'est établie à 32 gCO₂eq/kWh contre 53 gCO₂eq/kWh en 2022 (source RTE – bilan électrique 2023).

³⁶ Le contenu carbone du kWh final d'électricité en Corse en 2020 était de 481 gCO₂ – OREGES de Corse 2021.

³⁷ Le contenu carbone du kWh final d'électricité en Corse en 2022 était de 558 gCO₂ - https://www.synergiefrance.fr/wp-content/uploads/2024/11/SYNERGIES_OREC_Synthese_NRL_2023.pdf

mentionnées pour le bilan carbone, est évalué à 2 ans et 5 mois. L'Ae souligne que les références utilisées pour le calcul des émissions de CO₂ et celui du bilan énergétique, notamment l'étude Ernst & Young de 2010 sur le développement de l'énergie solaire qui n'est pas publique, doivent être actualisées avec les derniers guides parus sur le sujet³⁸.

Sols et topographie

Selon le dossier, « les travaux préparatoires peuvent engendrer un tassement localisé des sols, un léger remaniement du relief ainsi que des risques ponctuels de pollution accidentelle ». L'Ae souligne que l'absence d'étude des sols ne permet pas de juger des bonnes conditions d'ancrage des modules photovoltaïques situés sous l'ancien CET (Saint Antoine 1) et sous la plateforme de stockage de balles de déchets (Saint Antoine 2). La qualification des incidences est ainsi à revoir.

En phase d'exploitation, une érosion superficielle pourrait survenir sous les panneaux, mais la végétation limitera ce phénomène. L'incidence brute sur le sol est considérée comme très faible à faible selon les phases, et temporaire ou permanente selon les cas. Pour réduire ces effets, les mesures suivantes sont prévues : l'absence totale de produits phytosanitaires ou polluants (ME4), la réutilisation sur site des matériaux excavés et la mise en place de dispositifs contre les espèces exotiques envahissantes (MR2), des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles (MR3), la sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques environnementales (MRS) et la remise en état du site après démantèlement (MR17). Suivant les résultats du diagnostic de la pollution des sols et de l'étude de sols, un plan de gestion de dépollution devra être intégré dans l'étude d'impact, les contraintes géotechniques seront à prendre en compte par des mesures appropriées.

L'Ae recommande :

- de reconstruire les incidences sur les sols et la topographie au regard de l'étude de sols et d'en déduire les mesures nécessaires pour leur tenue mécanique,*
- de compléter le dossier par un plan de gestion de la dépollution du sol, suivant les résultats du diagnostic.*

Ressource en eau

Concernant les eaux souterraines, le risque principal repose sur des fuites accidentelles d'hydrocarbures lors des travaux ou des opérations de maintenance. Ce risque étant faible et les fondations peu profondes, l'incidence brute est jugée nulle à faible et temporaire. Pour les eaux superficielles, le dossier indique que les travaux peuvent causer un lessivage de matières organiques, une pollution accidentelle ou des rejets d'eaux sanitaires. En phase d'exploitation, l'imperméabilisation reste limitée, et le ruissellement est canalisé naturellement. L'incidence brute est évaluée comme très faible à modéré en phase travaux, et très faible en phase d'exploitation. Les mesures mises en œuvre sont l'interdiction d'usage de produits polluants (ME4), la protection contre les pollutions accidentelles (MR3), la sensibilisation du personnel (MRS) et la remise en état des sols et gestion des matériaux en fin de vie (MR17).



Vulnérabilité au changement climatique

Le projet est conçu pour résister aux effets prévisibles du changement climatique (tempêtes, sécheresses, incendies, grêle). Il ne consomme pas de ressources hydriques, sauf pour l'entretien ponctuel des panneaux. Son incidence brute est jugée positive et permanente, car il contribue à la transition énergétique sans accentuer les pressions climatiques. Le dossier pourrait aussi intégrer les tendances climatiques locales dans la gestion à long terme du parc, notamment en adaptant les calendriers d'entretien aux conditions climatiques futures (sécheresses, vents forts), afin de garantir la durabilité de l'ouvrage et la préservation du couvert végétal.

Risques d'accidents ou de catastrophes

Le seul risque identifié est celui d'un départ de feu lié à un défaut électrique. Ce risque est réduit grâce à des installations conformes, des matériaux non inflammables et un entretien rigoureux. L'incidence brute est considérée comme très faible et permanente. Pour le limiter davantage, le projet prévoit des dispositifs de prévention incendie et foudre (MR7), des zones de coupe-feu et un accès adapté aux secours et l'absence de personnel permanent sur site pour limiter l'exposition.

Eaux pluviales

Selon le dossier, « *le projet ne crée pas une surface imperméabilisée significative, ce qui permet de ne pas modifier les surfaces d'infiltration des eaux pluviales. Une étude d'ouvrage hydraulique sera néanmoins réalisée en amont du chantier afin d'évaluer la nécessité de mettre en place des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales.* » Bien que ce type de projet imperméabilise faiblement les sols, aucun chiffre de surface imperméabilisée ne vient étoffer cette affirmation. Cependant, la gestion des eaux pluviales, nécessairement évoquée dans une étude d'impact, n'est pas même développée dans ses principes, alors que le projet est traversé par des cours d'eau intermittents, reconnus comme un enjeu fort dans le dossier.

L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier la gestion des eaux pluviales.

2.3.2 Milieu naturel

Le dossier valorise un retour d'expériences d'EDF Renouvelables sur les mesures engagées sur des projets de même nature, ce qui est intéressant pour le dimensionnement et l'efficience des mesures proposées pour ce projet. L'Ae salue cette initiative.

Habitats naturels

Les travaux entraînent la destruction d'environ 1,7 ha d'habitats naturels (maquis, matorral) déjà perturbés, ainsi que des risques indirects pour des habitats humides en périphérie (modification des écoulements, pollution). L'incidence brute est jugée faible sur le site du projet et modérée à forte sur les zones humides périphériques. Sur la base de retours d'expériences positifs, les mesures prévues sont un positionnement du projet sur une zone de moindre enjeu (ME2), la préservation des habitats périphériques et à enjeu fort (ME3), l'interdiction de produits polluants (ME4), la gestion écologique des milieux (MRI 3), l'adaptation du projet pour le maintien des continuités écologiques locales (MR15), la limitation des emprises (MR8). L'Ae note toutefois qu'un milieu buissonnant favorable (portion sud) à plusieurs groupes aurait également pu être évité au sein du secteur 1. Le dossier présente une mesure classique (MR2), de nature à prévenir l'introduction d'espèces



exotiques envahissantes lors du chantier (utilisation d'engins non contaminés, lavage soigné, etc.). Il conviendra de veiller à leur bonne mise en œuvre, entre autres au regard du risque de dissémination d'ambroisie.

Flore

L'espèce protégée, le Sérapias négligé, est directement menacée par les travaux, avec la destruction de plusieurs individus sur l'une des stations. Des risques secondaires pèsent sur d'autres stations et sur les Isoètes présents en périphérie. L'incidence brute est donc forte sur le Sérapias et faible à modérée pour les autres espèces. Pour limiter ces impacts, les spécimens de flore protégée seront identifiés et préservés (MR1), le calendrier des travaux tiendra compte de la phénologie des espèces (MR11) et l'implantation des ouvrages a été évitée sur les zones les plus sensibles (ME3).

Faune

Certaines espèces protégées, telles que la Tortue d'Hermann ou le Crapaud vert, peuvent être directement affectées par les travaux (mort d'individus, perte d'habitats, fragmentation des corridors écologiques), tout comme la biodiversité ordinaire moins évoquée dans le dossier. D'autres groupes comme les oiseaux, reptiles ou amphibiens courants sont aussi sensibles, notamment aux interventions mécaniques. Les incidences sur la zone de chasse des chauves-souris ne sont pas évaluées, alors qu'elles pourraient être assez fortes pour la vingtaine d'espèces en présence. L'incidence brute est forte à modérée selon les espèces concernées. Des mesures spécifiques sont prévues : des dispositifs de passages à faune intégrés dans la clôture (MR14), l'adaptation des périodes de travaux pour limiter la mortalité (MR11), la préservation et la restauration des corridors écologiques (MRI 3, MR15), la sensibilisation des intervenants (MR5) et des dispositifs anti-intrusion pour limiter la mortalité liée aux engins (MR4).

L'Ae recommande de reconstruire l'incidence sur les chauves-souris au regard de leur zone de chasse et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation.

Le dossier prévoit la mesure MR1 concernant la capture-relâche ou relocalisation des individus protégés avant travaux. Cette mesure introduit la possibilité d'un dérangement d'espèces, susceptible d'une demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées, ce qui conduirait à un dossier à examiner par le CNPN. Le dossier permet d'apporter les garanties d'absence d'incidences caractérisées suite à application des mesures d'évitement et de réduction, ce qui permet de ne pas déposer la demande de dérogation.

La gestion environnementale du site, pendant les travaux, ainsi que la gestion du couvert végétal par pâture ovine hors zone polluée ou fauchage mécanique le cas échéant en phase opérationnelle du projet, sont évoquées dans le dossier. Un plan de gestion environnemental est même annoncé, mais non fourni au dossier. Compte tenu du statut des espèces protégées, le maître d'ouvrage est tenu à une obligation de résultat et à des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs. Ainsi, il est nécessaire de maintenir une gestion adaptative de la biodiversité tout au long de la durée de vie du parc, en particulier par la création d'habitats favorables (zones de refuge, corridors) et la limitation des interventions mécaniques en période de reproduction des espèces sensibles.

L'Ae recommande d'intégrer au dossier le plan de gestion environnemental, comprenant tant la biodiversité ordinaire que les habitats sensibles et les espèces protégées, de s'assurer de son efficacité dans le temps et de s'engager pour des mesures correctives à présenter dans le dossier.



2.3.3 Milieu humain

Habitat et population

Le projet étant éloigné des zones d'habitation, il ne génère pas de nuisances majeures pour les populations riveraines, à l'exception d'une aire d'accueil des gens du voyage située à 80 mètres. L'incidence brute est très faible et permanente. Pour éviter toute nuisance temporaire (bruit, poussière), des arrosages de pistes sont prévus (MR9), les horaires de chantier seront adaptés pour réduire les nuisances et les habitants proches seront informés en amont (MR10). Cependant, pourrait être mis en place un dispositif d'information continue auprès des riverains proches (notamment les occupants de l'aire d'accueil), en leur communiquant les plannings de travaux et en assurant une écoute active en cas de nuisances perçues.

L'Ae recommande la mise en place d'un dispositif d'information continue auprès des riverains proches (notamment les occupants de l'aire d'accueil).

Agriculture

Le site n'est pas situé sur des terres agricoles, mais l'usage pastoral est envisageable en phase d'exploitation. Le dossier qualifie l'incidence brute, comme positive et durable. Le dossier ne détaille cependant pas la faisabilité d'un projet de pastoralisme encadré sur les parcelles compatibles avec cet usage, qui pourrait être en partenariat conçu avec les acteurs agricoles locaux, afin d'assurer une gestion écologique pérenne du site.

Voirie et accès

Le transport des équipements via les routes départementales génère un ralentissement ponctuel du trafic et des envols de poussières. En exploitation, la fréquentation est minime. L'incidence brute est faible en phase de travaux et démantèlement, nulle en exploitation. Pour la réduire, les pistes d'accès seront arrosées régulièrement (MR9) et les horaires de transport seront adaptés et communiqués en amont (MR10). Il pourrait être proposé d'élaborer un plan de circulation chantier, validé en lien avec la commune et les gestionnaires de voirie, pour anticiper les nuisances sur la RD 11b et ses annexes, et garantir une cohabitation sécurisée avec les usagers locaux pendant les phases d'acheminement.

2.3.4 Patrimoine et paysage

Patrimoine

Le projet ne touche aucun bâtiment protégé ni monument classé, et se situe à distance du cœur patrimonial de la ville. Toutefois, la proximité d'éléments d'intérêt local, tels que la chapelle Saint-Antoine, les vestiges de la colonie horticole, ou encore la « maison de Napoléon » (ancienne bergerie), nécessite une attention particulière. Aucun de ces éléments n'est affecté physiquement ou fonctionnellement par les aménagements. L'incidence brute du projet sur le patrimoine est toutefois considérée comme faible et permanente, car si les éléments patrimoniaux ne sont pas altérés, leur environnement immédiat subit une transformation paysagère perceptible.

Pour limiter toute incidence, plusieurs dispositions ont été intégrées dans la conception et la mise en œuvre du projet. Le choix du site s'est porté sur une zone déjà dégradée, sans patrimoine bâti à

haute valeur, afin d'éviter tout contact direct avec des édifices patrimoniaux (mesure ME2). Les éléments bâti d'intérêt local ont été exclus de l'emprise des travaux et feront l'objet d'une préservation stricte (mesure ME3). Une sensibilisation environnementale du personnel intervenant sur le chantier est prévue afin d'éviter toute atteinte accidentelle ou indirecte à ces éléments (mesure MR5). En phase d'exploitation, la commune a le projet de créer un sentier de randonnée retracant l'histoire du site pour mettre en valeur la « maison de Napoléon » et la chapelle et rappeler les usages récents des sites comme carrière, CET, décharge sauvage et leur conversion en faveur de la transition énergétique.

Paysage

Sur le plan paysager, le projet transforme un site jusqu'alors anthropisé, caractérisé par une végétation spontanée (maquis, friches) et par un relief encaissé. Cette transformation est perceptible à plusieurs échelles :

- à grande distance, depuis la ville d'Ajaccio ou les plages du golfe, les panneaux photovoltaïques sont visibles mais s'insèrent dans un arrière-plan déjà marqué par l'activité humaine. L'impact est atténué par la distance et la présence antérieure de décharges et d'infrastructures. L'incidence est annoncée modérée,
- depuis les points hauts et les routes en surplomb, notamment la RD 11B, la régularité des structures métalliques et l'absence de relief boisé accentuent la visibilité du parc. Ces vues ponctuelles et marquées génèrent une incidence modérée et permanente,
- à courte distance, l'implantation des panneaux, des chemins et des clôtures modifie la perception locale du paysage. L'environnement naturel perd son aspect originel au profit d'un paysage « technologique », malgré la reprise partielle de la végétation. Cette transformation conduit à une incidence modérée et permanente, particulièrement sensible pour les promeneurs et riverains proches.

Pour limiter l'impact visuel du projet, plusieurs actions ont été intégrées à sa conception. Le choix du site d'implantation a été guidé par la présence de milieux déjà altérés, évitant ainsi les zones à forte sensibilité paysagère (mesure ME2). Les emprises ont été limitées et adaptées pour préserver certaines perspectives visuelles ainsi que la structure végétale existante (mesure MR8). Des plantations d'essences locales et adaptées au changement climatique sont prévues en lisère du parc afin de réintégrer progressivement l'infrastructure dans son environnement et d'atténuer les vues directes (mesure MR12), qui restent cependant présentes à l'extrême ouest du projet depuis les sentiers et parcelles à forte fréquentation. Une gestion écologique des milieux (mesure MR13) permettra de conserver une couverture végétale adaptée, évitant l'effet de « dalle métallique » et favorisant un retour à un paysage semi-naturel en phase d'exploitation. Enfin, les travaux sont encadrés par des mesures de réduction des nuisances temporaires, notamment par l'arrosage des pistes (MR9) et une adaptation des horaires pour réduire les effets visuels et sonores sur les usagers de la route (MR10).

Après mesures de réduction, le niveau d'impact résiduel du projet est évalué faible par le dossier. Des photomontages illustratifs de l'analyse sont figurés en période de végétation, il conviendrait de les envisager en période hivernale pour confirmer l'efficacité des mesures de réduction d'impact.

2.3.5 Cumul des incidences avec d'autres projets

L'évaluation environnementale analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle indique que cette analyse doit porter sur les projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale, et qu'en sont exclus les projets dont les travaux sont achevés. L'Ae rappelle qu'aux termes de l'article R. 122-5 précité, l'analyse des effets cumulés doit porter sur l'ensemble des projets qui, à la date du dépôt de la demande d'autorisation, ont été réalisés (« existants ») ou ont fait l'objet d'une décision administrative leur permettant d'être réalisés (« approuvés »), et qu'il est donc attendu un champ d'analyse dans son acception la plus large. Le maître d'ouvrage a retenu pour son analyse, douze projets dans un rayon de 5 km. Le dossier conclut, après analyse uniquement qualitative, à une absence d'effets cumulés, en raison de leur nature³⁹, leur éloignement géographique⁴⁰, et leurs caractéristiques. Un focus sur les incidences cumulées paysagères est par ailleurs proposé et aboutit à la même conclusion. L'Ae relève qu'un des secteurs à proximité immédiate du projet comporte un des cours d'eau réactifs commun au projet de stockage d'énergie hydraulique par station de transfert d'énergie par pompage⁴¹, dont les travaux seraient par ailleurs concomitants : le dossier pourrait statuer sur les incidences cumulées potentielles avec ce projet.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie hydraulique par station de transfert d'énergie par pompage.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier présente la description de trois sites Natura 2000, présents dans un rayon de 5 km autour du projet (Figure 77).

Directive Habitats	Nom du site Natura 2000	Distance à la ZEP	Superficie totale (ha)	% de superficie du site Natura 2000 dans l'AEE	Milieux caractéristiques	Liens entre ZEP et le site Natura 2000
	Capo di Feno FR9402012	3,9 km	1 485	53% dans l'AEE	Milieux littoraux (Dunes, plages, falaises marines), aquatiques (Eaux stagnantes, courantes), semi-ouverts (Landes, broussailles, maquis), ouverts (Pelouses sèches, herbacées, humides, semipériennes, vergers), rocheux (Eboulis, rochers) et zones urbanisées et industrielles	Faible
<i>Principales espèces déterminantes</i>						
	Golfe d' Ajaccio FR9402017	2,5 km	47 374	5% dans l'AEE	Mer, Bras de mer	Faible
<i>Silène vénitien, Ponte-queue de Corse, Tortue d'Hermann, Grand dauphin, Caquenne</i>						
Directive Oiseaux	Massif montagneux Cinto FR9400576	2,5 km	47 412	5% dans l'AEE	Mer, Bras de mer, Galets, Falaises marines, îlots d'Audouin	Faible

Figure 7 : description des principaux enjeux associés aux sites Natura 2000 localisés à proximité du projet. Le site au titre de la directive oiseaux est « Golfe d'Ajaccio » – FR9402017 et non « Massif montagneux du Cinto »⁴²(source : dossier).

³⁹ Projets agricoles ou agro-pastoraux, de transport ou d'activités immobilières.

⁴⁰ Le plus proche est à 1,2 km.

⁴¹ <https://www.corsemain.com/article/environnement/383117616147714/ajaccio-la-ville-accelere-sa-transition-energetique>

⁴² Cet élément est à corriger dans l'état initial de l'étude d'impact. L'analyse des incidences est ensuite bien sur le site Natura 2000 du « Golfe d'Ajaccio ».

Une évaluation simplifiée d'incidences potentielles sur les habitats et les espèces ayant participé au classement de ces sites est détaillée et conclut à des incidences non significatives au regard des différents contextes écologiques, de l'éloignement géographique ou encore de la faible connectivité des milieux. Néanmoins, le dossier signale que « *le projet devra surtout veiller à intégrer les trames vertes autour de la zone d'implantation, en particulier les zones de lisières autour des différents secteurs, afin de maintenir les couloirs de déplacement privilégiés pour de nombreux taxons faunistiques locaux* ». L'Ae partage cette recommandation, alors que le dossier ne la traduit pas par des mesures particulières. De plus, la Tortue d'Hermann, identifiée à plusieurs reprises sur les sites du projet (et non uniquement en lisières) et faisant l'objet de mesures d'évitement et de réduction, est aussi une espèce ayant contribué au classement du site Natura 2000 « *Capo di Feno* » : une liaison fonctionnelle avec le site du projet semble exister et pourrait constituer un corridor écologique. L'évaluation devrait ainsi aboutir à des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation à l'échelle de ce corridor.

L'Ae recommande de reconsiderer les conclusions de l'évaluation simplifiée d'incidences sur les sites Natura 2000, en particulier pour la Tortue d'Hermann et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation en lien avec un potentiel corridor écologique du site Natura 2000 « Capo di Feno ».

2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le maître d'ouvrage s'engage à un suivi environnemental en phase chantier, qui reste générique dans son descriptif⁴³. En phase exploitation, un suivi annuel écologique des habitats et de la reprise de la végétation (une session au printemps), des oiseaux (une journée par an), des chauve-souris (une nuit par an), des reptiles (tout particulièrement pour la Tortue d'Hermann – deux passages par an) et des amphibiens (le Crapaud vert en particulier – un passage par an) sera réalisé durant les cinq premières années à la suite du projet. Ces durées de suivi paraissent trop courtes au regard de la durée d'exploitation du projet et les mesures d'évitement et de réduction ne font pas l'objet de suivi.

En complément, le suivi proposé pourrait être décrit plus précisément. Les caractéristiques des suivis restent à détailler (responsable, objet, modalités de calcul, origine des données, objectifs). Les objectifs visés doivent être indiqués ainsi que les mesures correctives, permettant de garantir l'atteinte de ces objectifs. La surveillance du bon état de l'installation du parc n'est pas non plus précisée, le suivi de l'érosion potentielle en base des panneaux et une vérification du respect des mesures préventives en cas de pollution accidentelle ne sont pas proposés.

L'Ae recommande de :

- proposer de mesures de suivi du matériel du parc, notamment en cas de pollution accidentelle,
- rallonger le suivi à la durée d'exploitation du projet, à savoir au minimum 20 ans,
- compléter la description du suivi en précisant chaque mesure, en indiquant les cibles visées et les moyens permettant de garantir leur atteinte, ainsi que les mesures correctives si un échec est constaté,

⁴³ Un bureau d'études environnemental fera la mise en place des mesures d'évitement et de réduction prescrites, comme par exemple adaptation du calendrier des travaux, mise en place de balisage pour mise en défens, délimitation stricte de la zone d'emprise et de la base vie, etc. Il assurera le suivi environnemental régulier du chantier (une visite par mois jusqu'à un maximum de douze durant le chantier).



- élargir le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation et décrire les modalités de leur révision si elles s'avéraient insuffisantes.**

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 47 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Le résumé non technique présente clairement les principaux enjeux en termes d'incidences sur l'environnement ; cependant, les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser sont juste énoncées sans préciser *a minima* leurs contenu et modalités. Par ailleurs, les espaces actuellement utilisés à proximité immédiate du projet comme l'aire d'accueil des gens du voyage, les cimetières, le terrain de moto-cross, ou le stand de tir ne sont pas mentionnés.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de compléter la présentation du contexte de proximité du projet (aire d'accueil des gens du voyage, cimetières, terrain de moto-cross et stand de tir) et des mesures d'évitement et de réduction.

3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (Mecdu) par déclaration de projet

La commune d'Ajaccio est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU)⁴⁴ qui n'autorise actuellement pas l'implantation de la centrale. En effet, le projet est situé en zone naturelle, majoritairement sur les secteurs Ne et NR.

Pour le secteur Ne, le PLU autorise les « installations et ouvrages d'équipements publics ou d'intérêt général ». Cependant, le secteur Ne a été annulé pour partie par jugement du tribunal administratif en date du 8 avril 2021, jugement confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel en date du 13 mars 2023. Cette annulation implique l'application du règlement national d'urbanisme, aucun autre document d'urbanisme ne pouvant s'appliquer en l'espèce. Au sein du secteur NR, peuvent être autorisés uniquement certains aménagements légers, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, qu'ils ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Les dispositions réglementaires de la zone naturelle et de ses secteurs ne permettent pas la réalisation des équipements nécessaires à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'objet de la mise en compatibilité du PLU consiste à créer un nouveau secteur dans le règlement de la zone naturelle autorisant les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Ce nouveau secteur intitulé « Npv » sera intégré dans le règlement de la zone N. Les articles N2, N3, N4, N6, N7, N10, et N11 seront modifiés, ainsi que l'extrait du rapport de présentation en rappel dans le règlement écrit. Le secteur Npv se limitera à l'emprise maximale du projet (environ 35,76 hectares), et dans la limite validée par le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 qui dresse la liste des friches (ainsi que leur périmètre) sur lesquelles il est possible de construire des installations d'ouvrages nécessaires à la production

⁴⁴ PLU approuvé le 25 novembre 2019 par délibération n° 2019/304 du Conseil municipal et modifié par cinq délibérations validées le 22 février 2024.



d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, en dérogeant au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante prévu par l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

En outre, le projet intègre également une partie des parcelles⁴⁵ cadastrées en section Nbr⁴⁶ de la zone naturelle, ces parcelles étant à reclasser en secteur Npv.

Le dossier signale qu'au titre de l'article L.104-5 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact du projet est annexée au rapport de présentation de la déclaration de projet. Cependant, tant l'étude d'impact que le rapport de présentation ne comportent pas ce qui est attendu de façon proportionnée, d'une évaluation environnementale d'une mise en compatibilité du PLU au titre de l'article R1 51-3 du code de l'urbanisme. Seule est décrite l'articulation avec les autres documents d'urbanisme⁴⁷ et plans ou programmes, en lien avec le projet. Il manque à ce stade, l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones ou secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre de la mise en compatibilité, ainsi que la description et l'évaluation des incidences notables que peut avoir cette mise en compatibilité sur l'environnement, tout comme les mesures et leur suivi envisagées pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences résiduelles négatives. L'exposition des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, la création d'un nouveau secteur Nbr a été retenue, est aussi à spécifier dans le dossier.

A titre d'exemple, le déclassement de la parcelle cadastrée section D n°57 en secteur Nbr est selon le dossier, « réalisable du fait du positionnement géographique de cette parcelle dans l'épaisseur du trait de l'Espace Remarquable et/ou Caractéristique n°2A23, le PADDUC précisant que l'ajustement de ces espaces à la parcelle est à réaliser au niveau de PLU ». Le PADDUC spécifie que cette zone est une zone naturelle d'intérêt paysager et écologique, à savoir une zone boisée littorale protégée du développement urbain, classée en Znieff de type 1, en raison de la présence de trois espèces animales protégées, dont au moins une protégée au niveau européen. L'analyse des incidences environnementales de ce déclassement et la proposition de mesures ERC proportionnées apparaissent indispensables.

Un autre exemple peut être cité : le dossier indique qu'« au regard de la proximité géographique (environ 0,8 ha de l'espace boisé classé (EBC) du PLU d'Ajaccio est inclus dans le secteur 1 de la ZIP), des éléments de fragmentation du territoire et des similitudes du contexte écologiques, les liens entre ZIP et zones EBC peuvent être considérés comme forts pour les zones localisées à proximité de la ZIP et faibles pour les plus éloignés ». L'analyse des incidences sur cet EBC est nécessaire et à inclure dans l'évaluation environnementale dédiée à la Mecdu.

L'Ae recommande de compléter le dossier de présentation de la déclaration de projet par l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, en particulier l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction, le cas échéant, de compensation.

⁴⁵ Une partie des parcelles cadastrées section D n°57, n°25, n°323 et n°327.

⁴⁶ Secteur Nbr : Équipements de sport de plein air relativement bruyant tel que le Ball-trap et les activités de motocross dans le secteur de Saint-Antoine.

⁴⁷ Le PLU s'inscrit dans le périmètre et en conformité avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). A noter que la CAPA élaboré actuellement un schéma de cohérence territoriale (Scot), dont l'engagement d'une démarche active commune d'élaboration a été acté par la CAPA le 3 décembre 2020 (démarche non finalisée à ce stade).

3. REPONSE A L'AVIS DE L'IGEDD

3.1. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

3.1.1. CONTEXTE DU PROJET ET PRESENTATION DU TERRITOIRE

3.1.1.1. RECOMMANDATION N°1 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de présenter dans le dossier, le SR3EnR de Corse et son projet de révision, et de justifier la compatibilité du projet avec ce document ».

3.1.1.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le S3REN (Schéma Régional de Raccordement au Réseau Electrique et de Nouvelles Réseaux) de Corse est un document stratégique qui vise à planifier et à organiser le développement des infrastructures électriques sur l'île. Il a pour objectifs principaux l'optimisation du réseau électrique, l'intégration des énergies renouvelables, la sécurisation de l'approvisionnement ainsi que le développement durable en contribuant à la transition énergétique du territoire. Le S3REN est élaboré en concertation avec les acteurs locaux, les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseau, afin de répondre aux enjeux énergétiques spécifiques de la Corse.

Le S3REN de la Corse a été approuvé le 07/06/2016 par le préfet de la Corse. Ce schéma mettait à disposition des projets de production EnR une capacité d'accueil de 27 MW pour atteindre les objectifs du SRCAE à l'horizon 2020. Aucuns travaux de création ni de renforcement n'étaient nécessaires pour accueillir ce volume de production. Ainsi, la quote-part du schéma est nulle

Au 1er septembre 2016, toutes les capacités réservées ont été allouées et la révision du schéma a été proposée au préfet. En attendant cette révision et conformément à l'article D.342-22-2 du code de l'énergie, « *les producteurs dont les installations entrent en file d'attente en vue de leur raccordement alors que la totalité de la capacité d'accueil globale du schéma a été réservée sont redevables de la quote-part* ». Ces demandes de raccordement sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

A ce jour, le processus de révision est engagé, et les échanges avec la DREAL et la Région ont permis de définir des hypothèses pour les capacités cibles du nouveau schéma. Les études de dimensionnement avec ces capacités cibles sont lancées pour évaluer leur impact sur les réseaux HTB et les postes sources, dans le but de définir les investissements nécessaires.

La capacité disponible sur chaque poste est consultable sur le site [Caparéseau Corse - page — Open Data EDF Corse](#). Ces capacités réservées sont mises à disposition au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre des projets d'adaptation des réseaux électriques définis dans le S3REN.

A ce stade de l'étude et au vu de la puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque, le raccordement au réseau public de distribution HTA pourrait être planifié sur le poste source LORETO, situé à proximité de la station Gaz de Loretto. Ce dernier dispose à date d'une capacité de transformation suffisante pour accueillir la production totale de la future centrale photovoltaïque (72 MW d'après l'open-data d'EDF SEI en juillet 2025), et est situé à environ 2,5 km de la zone du projet.

Le projet de parc photovoltaïque est donc compatible avec le S3REN, d'autant plus que le poste source le plus proche dispose encore de capacités d'accueil.

Par ailleurs, l'IGEDD mentionne dans son avis que « *le dossier ne mentionne pas non plus la charte de développement du photovoltaïque en Corse qui avait été adoptée avant la PPE* ». Il est précisé en p.27 et 28 de l'étude d'impact sur l'environnement que la majorité des critères de cette charte est respectée par le projet de parc photovoltaïque de Saint-Antoine (accords fonciers, projet qui n'affecte pas un milieu naturel protégé, avis favorable de la commune, dépôt d'un permis de construire et réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique et zones AOC, conformité avec PPRI et AZI).

3.1.2. PRESENTATION DU PROJET ET DES AMENAGEMENTS PROJETES

3.1.2.1. RECOMMANDATION N°2 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de compléter l'ensemble du dossier en y intégrant le raccordement au poste source de Loretto ».

3.1.2.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

EDF power solutions France précise que le raccordement électrique « externe » jusqu'au poste source de Loretto a été étudié en p.36 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Il se distingue du raccordement électrique interne au parc photovoltaïque jusqu'au poste de livraison qui appartient au site de production et est géré par l'exploitant du site. Le raccordement électrique externe, qui relie le poste de livraison, privé, au réseau public de transport d'électricité, est une opération menée par le gestionnaire du réseau.

Ainsi, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau EDF SEI qui en est le maître d'ouvrage et non la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine. Le câble qui relie la centrale photovoltaïque au poste source est ainsi la propriété du gestionnaire de réseau. C'est donc le gestionnaire de réseau qui choisit le tracé du raccordement selon des caractéristiques techniques et économiques qui lui sont propres. Il préconise, dans ce sens, la solution de raccordement optimale en fonction de l'état du réseau.

En revanche, le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par EDF SEI.

Une demande de Proposition Technique de Raccordement a été faite par EDF power solutions France à EDF SEI. A ce jour, la Proposition Technique d'EDF SEI n'a pas encore été délivré mais au vu de la puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque et de sa localisation, le raccordement au réseau public de distribution HTA pourrait être planifié sur le poste source LORETO, situé à proximité de la station Gaz de Loretto, situé à environ 2,5 km de la zone du projet.

Néanmoins, une analyse succincte pressentie de l'incidence du raccordement électrique depuis le poste de livraison jusqu'au poste source est détaillée en page 22 du présent mémoire en réponse.

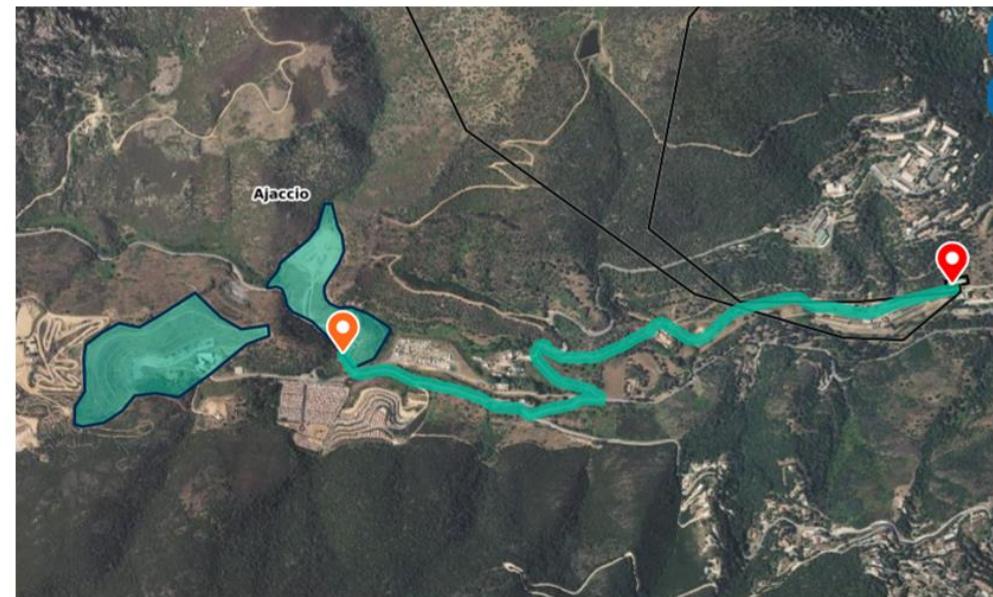


Figure 21 : Tracé prévisionnel du raccordement au réseau public de distribution

3.1.3. PROCEDURES RELATIVES AU PROJET

3.1.3.1. RECOMMANDATION N°3 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de compléter le dossier avec le calendrier des démarches d'autorisation administrative, procédures et travaux du projet ».

3.1.3.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant le calendrier des démarches d'autorisations administratives/procédures : EDF power solutions présente en page 21 de ce présent mémoire un calendrier prévisionnel à date.

Concernant les travaux du projet, le planning prévisionnel du chantier est présenté en p. 42 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Les travaux s'étendront sur une période d'environ 10 mois et les différentes phases de chantier respecteront un calendrier adapté au cycle de vie des espèces animales et végétales.

PLANNING PREVISIONNEL DE TRAVAUX - Centrales photovoltaïques de Saint-Antoine (2A)											
N°	Tâches	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	
1											
2	Déclaration d'ouverture de chantier	X									
3	mise en place des assurances chantier										
4	réunion de lancement										
5	constat huissier état initial du site										
6	DEMARRAGE TRAVAUX			X							
8	Lot : Prépa Terrain										
9	Débroussaillage, terrassements, VRD										
10	contrôle et accès portail										
11	Lot : PV structures & modules										
12	mise en oeuvre des structures										
13	mise en oeuvre des modules										
14	Lot : Lot Electrique PDL										
15	installlation Poste de Livraison										
16	achèvement générateur solaire									X	
17	Lot : Electrique PTR										
18	installation - onduleurs et PTR										
19	achèvement Lot convertisseurs de puissance									X	
20	constat huissier achèvement										
21	achèvement mécanique de l'installation (DACT)									X	
22	Réception provisoire centrale										
23	Essais techniques et levée des réserves									X	
27	RECEPTION DEFINITIVE										X

Calendrier prévisionnel - Centrale photovoltaïque au sol de Saint-Antoine (2A)

3.2. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. RECOMMANDATION N°4 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des cartes, d'y faire figurer l'emprise de l'ensemble du projet (jusqu'au poste-source), d'élargir les aires d'études au périmètre du projet et d'annexer au dossier les données acquises sur le terrain ».

3.2.1.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant le raccordement interne (liaison électrique entre les postes de transformation et poste de livraison de l'énergie) : EDF power solutions souhaiterait apporter des précisions. Il est en effet prévu un enfouissement des câbles pour relier les postes de transformations des différentes entités du projet. Celui-ci est prévu le long de la D11B entre la carrière et le site de Saint-Antoine 2, le long de la route du cimetière et la D11B entre l'ancien CET et le site de Saint Antoine 2 ainsi que sous les pistes périphériques du projet. Le raccordement interne envisagé est réalisé sous des entités artificialisées (routes existantes) ou des équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale (pistes périphériques). Aucune nouvelle intervention dans le milieu naturel n'est prévue. Le raccordement interne n'est pas de nature à engendrer des incidences supplémentaires.



Linéaire du raccordement électrique interne

Concernant le fait d'élargir la cartographie des aires d'étude en prenant en compte le raccordement électrique jusqu'au poste-source : comme précisé précédemment, le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par EDF SEI.

Le porteur de projet souhaiterait rappeler que depuis 2014, la jurisprudence considère que « le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant » (CE, 4 juin 2014, n° 357176). En conséquence, elle précise que l'article R. 1225 du code de l'environnement régissant le contenu de l'étude d'impact n'impose pas au pétitionnaire de préciser les

modalités de raccordement des installations projetées au réseau électrique qui incombe aux gestionnaires de transport de distribution et de transport d'électricité de ces réseaux et qui relève d'une autorisation distincte (CAA Bordeaux, 23 février 2021, n° 20BX00979 confirmé par CE, 21 juillet 2022, n° 451959 ; voir également CAA Lyon, 27 avril 2023, n° 21LY02648 et CE, 27 mars 2023 n° 455753).

Conformément à ces éléments, bien que le raccordement soit à la charge financière d'EDF power solutions France, c'est le gestionnaire de réseau qui est le maître d'ouvrage des opérations de raccordement et qui est donc responsable de l'ensemble de la séquence ERC à mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

Neanmoins, EDF power solutions France présente ci-dessous une analyse succincte pressentie de l'incidence du raccordement électrique depuis le poste de livraison jusqu'au poste source :

Le tracé pressenti pour le raccordement électrique se situe en dehors d'un périmètre environnemental (Znieff, Natura 2000). Depuis le poste de livraison, il emprunte la D11B, la D11A puis une route communale jusqu'au poste source de Loretto. Une tranchée sera réalisée le long de la route exclusivement goudronnée et donc artificialisée. Aucune incidence n'est pressentie à ce stade.

Concernant le fait d'annexer les données acquises sur le terrain : Toutes les données acquises sur le terrain sont présentes dans l'étude d'impact dans les chapitres traitant de la méthodologie sur la biodiversité (III-3-3.2) et de l'état initial de la biodiversité (IV-4-4.6 et 4.7). Par ailleurs, le versement des données sur la plateforme Depobio permet de consulter le résultat des inventaires sur le site <https://openobs.mnhn.fr/>. La plateforme de dépôt étant actuellement en panne nationale depuis plusieurs mois, le dépôt sera réalisé dès que les services seront rétablis.

3.2.2. ETAT INITIAL ET SCENARIO DE REFERENCE

Milieu physique

3.2.2.1. RECOMMANDATION N°5 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude de sol sur l'ensemble des sites du projet et de s'assurer de la stabilité des fronts de taille de la carrière ».

3.2.2.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Au vu des caractéristiques des sites et de leur historique, diverses études seront réalisées en amont du lancement de travaux, notamment une étude géotechnique avec essais d'arrachements pour définir les paramètres permettant le dimensionnement des fondations de la centrale photovoltaïque, et si nécessaires :

- une étude de stabilité des pentes ;
- une étude de tassement des sols ;
- une étude de pollution.

Concernant la stabilité des fronts de taille de la carrière : l'arrêté n°16-1541 du 04 août 2016 (disponible en annexe 1) atteste de la levée des garanties financières pour la carrière, exploitée par la société Pompéani, au lieu-dit Saint-Antoine. Cet arrêté confirme que la société Pompéani avait satisfait aux exigences de remise en état finale du site, dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport d'inspection des installations classées suite à la cessation d'activité de la carrière, disponible également en annexe 2, précise que : « *Lors de cette visite l'inspection des installations classées a pu observer que l'exploitant avait respecté ses engagements et que le site ne présentait pas de dangers ou inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (présence d'un portail et de merlons interdisant l'accès au site, absence de blocs rocheux menaçant de se détacher des fronts de taille ou de traces de déversement de polluants sur le sol) ».*

Cette remise en état prévoyait notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille et de l'ensemble du site avec purge des talus rocheux,
- la mise en place de merlons de terre et blocs de 2 m de hauteur sur la limite Est en bordure de falaise, au niveau des 3 risbermes résiduelles,
- la mise en place de cordons de gros blocs ($h = 1,50 \text{ m}$) au pied des talus d'éboulis en zone centrale pour contenir les blocs amenés à glisser lors de pluies orageuses,
- le talus final de la zone d'extraction doit présenter une pente moyenne intégratrice de 70° permettant d'assurer la stabilité du massif dans le temps,

- le remodelage des banquettes visant à favoriser leur intégration dans le paysage et recueillir les eaux pluviales (inclinaison vers le pied de front),
- le régalage des terres de découvertes sur les banquettes, ...

EDF power solutions confirme que les caractéristiques physiques et mécaniques des sols seront analysées, à travers des études qui sont réalisées non pas au stade du développement du projet mais en amont de sa construction.

3.2.2.3. RECOMMANDATION N°6 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de compléter le dossier sur les fonctions écologiques des ruisseaux de Saint-Antoine et d'Arbitrone, telles que définies par le Sdage Corse 2022-2027. »

3.2.2.4. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Comme indiqué dans l'avis de l'Ae, le SDAGE Bassin de Corse 2022-2027 indique que la masse d'eau FRER10782 ruisseau de Saint-Antoine a un lien fonctionnel avec le site Natura 2000 FR940212 Capo di Feno et que de ce fait, elle fait partie des 18 masses d'eau nécessitant la mise en œuvre de mesures complémentaires pour permettre l'atteinte d'un état de conservation favorable des habitats ou espèces concernées. Ces 18 masses d'eau font ainsi l'objet d'un objectif plus strict.

Dans le programme de mesure du SDAGE 2022-2027, le ruisseau de Saint Antoine ne fait néanmoins l'objet d'aucune mesure complémentaire. Le ruisseau d'Arbitrone, quant à lui, est concerné par la mesure MIA0203 : « Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes » et l'action : « Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI ambitieux de réhabilitation d'une rivière urbaine ».

Ces éléments viennent faire écho au chapitre de l'étude d'impact traitant de l'état initial de la biodiversité, dans lequel les cours d'eau temporaires identifiés sur la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ont été qualifiés comme ayant « *un rôle fonctionnel important et un enjeu de conservation fort* » (4.6.1.1 Analyse des enjeux écologiques et environnementaux liés aux habitats naturels »).

Milieu naturel

3.2.2.5. RECOMMANDATION N°7 DE L'IGEDD

Concernant les sites protégés et inventoriés et continuités écologiques : « L'Ae recommande de relever le niveau d'enjeu des continuités écologiques à très fort ».

3.2.2.6. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans l'avis de l'Ae, une confusion semble être opérée entre « *le niveau d'enjeu des continuités écologiques* » et le « *lien entre la ZIP et les sites protégés et inventoriés* ». L'Ae parle « *d'un enjeu fort qui semble trop faible* » quand dans l'étude d'impact c'est le lien entre la ZIP et les Zniefi qui est évalué et non l'enjeu.

Le porteur de projet souhaite également préciser que la ZIP se situe au sein de la Zniefi 940031083 - Punta di Lisa - Monte Pozzo-di-Borgo mais n'en intercepte aucune autre comme l'indique l'Ae dans son avis. La ZIP ne représente que 3% de la surface de la Zniefi.

Les niveaux attribués aux continuités écologiques reposent sur une analyse fine de la fonctionnalité écologique du site :

- Le site d'implantation correspond à une carrière d'extraction de roches (non revégétalisée), une ancienne décharge et un ancien centre d'enfouissement des déchets présentant une forte artificialisation et une dégradation notable des habitats naturels (sols remaniés, absence de strate arbustive, pollution résiduelle, flore rudérale et présence d'EEE).
- Les habitats d'intérêt écologique sont essentiellement situés en périphérie immédiate du site, et non sur l'emprise directe du projet.
- Les corridors écologiques identifiés ne sont pas modifiés, avec maintien de continuités perméables (espaces ouverts, haies conservées, absence de clôtures infranchissables par la petite faune).

L'aire d'étude immédiate du projet présente un caractère fortement anthropisé. Outre l'ancienne décharge sur laquelle est envisagée l'implantation de la centrale photovoltaïque, le secteur accueille plusieurs aménagements et activités humaines : un stand de tir, un terrain de moto-cross et une aire d'accueil des gens du voyage. Ces usages, cumulés et pérennes, témoignent d'une dégradation ancienne et marquée des milieux naturels et d'une rupture partielle des continuités écologiques locales. Ils contribuent à la banalisation des habitats et limitent la fonctionnalité

écologique du site par le bruit, les mouvements de véhicules, le piétinement et la faible qualité des sols.

Dans ce contexte, bien que la zone se situe au sein d'une Znieff, l'état de conservation des milieux naturels sur l'emprise directe et sa périphérie immédiate reste modérément favorable à la faune et la flore d'intérêt patrimonial. Le projet s'inscrit ainsi dans un environnement déjà très transformé, où les enjeux écologiques sont essentiellement localisés en périphérie du périmètre d'étude. Au regard de ces éléments, le porteur de projet ne trouve pas justifié de relever les niveaux de lien ou d'enjeu à très fort.

3.2.2.7. RECOMMANDATION N°8 DE L'IGEDD

Concernant les habitats naturels et zones humides : « L'Ae recommande de compléter l'état initial avec le détail des surfaces et des fonctionnalités des zones humides (notamment entre elles) recensées dans les aires d'étude ».

3.2.2.8. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le détail des surfaces des habitats et notamment des zones humides est d'ores et déjà présenté pour chaque secteur dans le tableau du paragraphe « 4.6.1.1 Analyse des enjeux écologiques et environnementaux liés aux habitats naturels » de l'étude d'impact (p.104). Les fonctionnalités sont également indiquées dans la colonne enjeux de conservation du tableau.

(Code habitats) Dénomination des habitats	Code EUNIS	Surfaces (m²) des habitats pour chaque secteur				Surface totale de l'habitat (m²)	Espèces végétales dominantes et caractéristiques	Flore protégée présente	État de conservation, dynamique, fonctionnalité	Menaces	Enjeux de conservation
		1	2	3	4						
Habitats humides											
Bassin (réception d'eau)	J5	-	-	29	-	29			Habitat artificiel ayant un rôle fonctionnel : abreuvoir pour la faune, zone de reproduction pour les Amphibiens	-	Modéré Rôle fonctionnel
(3290)- Cours d'eau temporaire	C2.5	-	1076	-	20	1096	-		Très dégradé, permet d'alimenter ruisseau d'Arbitrone, quelques dépressions au sein de la zone d'écoulement permettant de créer des flaques utilisées par la faune pour ressources en eau et reproduction éventuelle des Amphibiens		Fort Rôle fonctionnel important
(3120 dégradé) - Fossé avec communauté amphibia rase méditerranéenne	C3.421	-	929	-	-	929	Espèces caractéristiques non observées car milieu très dégradé		Autour du cours d'eau temporaire alimentant ruisseau d'Arbitrone, très dégradé par pollutions du centre d'enfouissement, ne présente plus la flore caractéristique, quelques espèces relicuelles subsistent		Modéré Car très dégradé et ne présente plus d'espèces caractéristiques
Fourrés à ronces	F3.111	-	762	912	-	1674	Rubus		Stable	Habitats très pollués par déchets et eutrophisation	Faible (Communautés très dégradées ayant perdues les espèces caractéristiques et une partie de leurs fonctionnalités)
Fourrés à Canne de Provence	C3.3	-	231	-	-	231	Arundo donax		Situés aux abords d'un cours d'eau temporaire alimentant l'Arbitrone, les fonctionnalités sont limitées au ralentissement des eaux de ruissellement		
Fourrés à ronces et Canne de Provence	C3.3 x F3.111	-	1300	-	-	1300	Rubus, Arundo donax		Très dégradé (voir description ci-dessus pour fonctionnalité)		
(3150) Communautés benthiques des plans d'eau eutrophes x - Fourrés à Canne de Provence	C1.31 x C3.3	-	967	-	-	967	Arundo donax		Très dégradé Autour du cours d'eau temporaire alimentant ruisseau d'Arbitrone, très dégradé par pollutions du centre d'enfouissement, ne présente plus la flore caractéristique, quelques espèces relicuelles subsistent		
(3120) - Grandes communautés amphibiennes méditerranéennes	C3.422	-	179	-	-	179	Espèces caractéristiques non observées car milieu très dégradé		Milieu eutrophisé et pollué Autour du cours d'eau temporaire alimentant ruisseau d'Arbitrone, très dégradé par pollutions du centre d'enfouissement, ne présente plus la flore caractéristique, quelques espèces relicuelles subsistent		
(3120 / 3150)- Grandes communautés amphibiennes méditerranéennes x Communautés benthiques des plans d'eau eutrophes	C3.422 x C1.31	-	408	-	-	408					
Habitats artificialisés											
Bâtiment	J2.3	281	3276	137	-	3694		-	-	-	Nul
Chemins et routes	E2.8	7946	7300	3738	1690	20674			-		Nul/Négligeable
Constructions précaires : cabanes, chenil	J2	-	-	-	614	614			-		
Habitats naturels ou semi-naturels non humides											
Affleurement rocheux	H3.61	951	1186	-	-	2137		-	Milieu présentant dynamique très lente		Faible

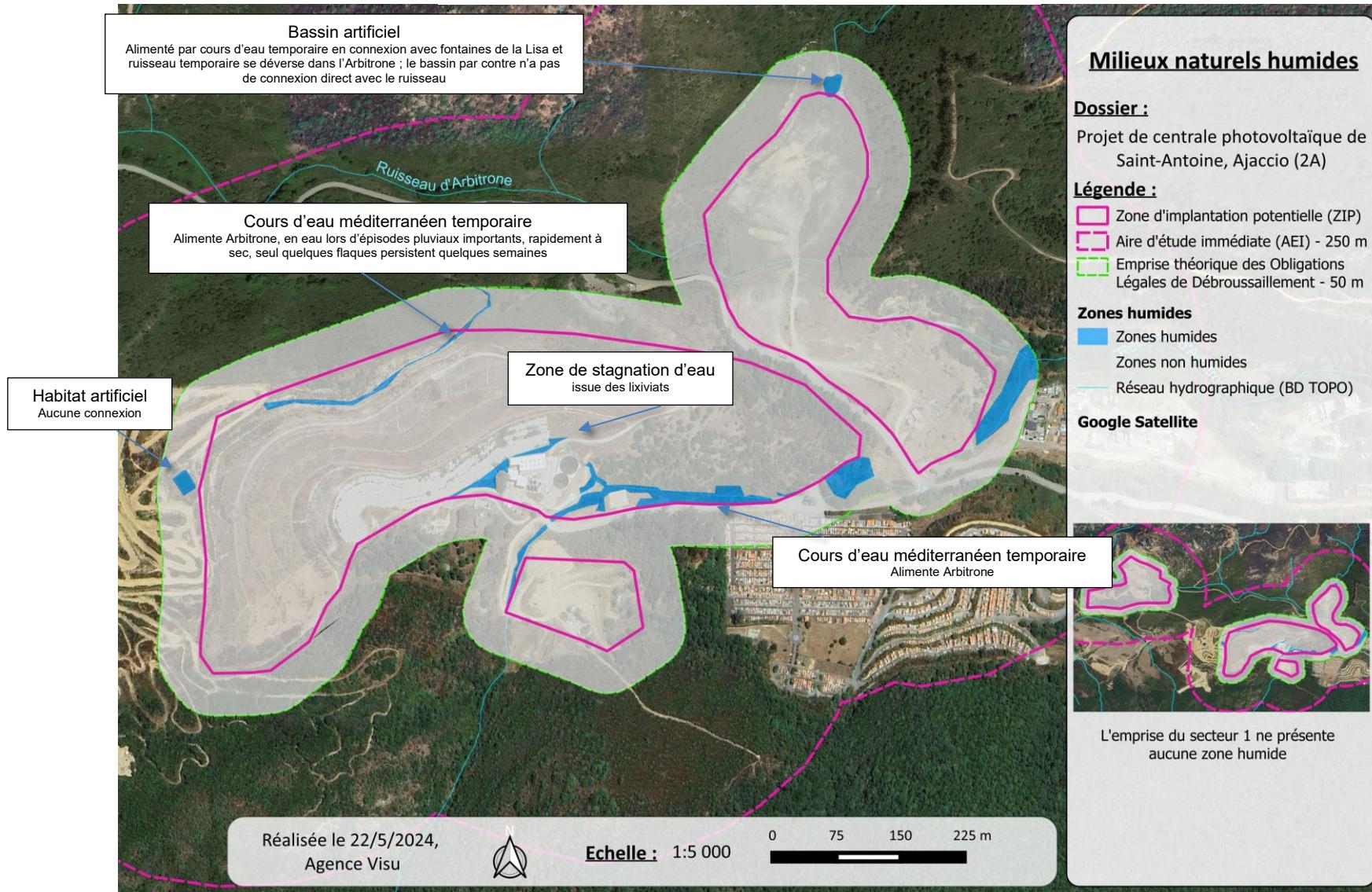
(Code habitats) Dénomination des habitats	Code EUNIS	Surfaces (m ²) des habitats pour chaque secteur				Surface totale de l'habitat (m ²)	Espèces végétales dominantes et caractéristiques	Flore protégée présente	État de conservation, dynamique, fonctionnalité	Menaces	Enjeux de conservation		
		1	2	3	4								
Affleurements rocheux avec patchs de maquis	H3.61 × F5.2	1274	-	-	-	1274	Cistes			Habitats menacés par un risque incendie important	Habitat commun bien représenté Faible		
Bosquet	G2.9	-	272	-	-	272	-		Stable				
Friche - Végétation rudérale	I1.52	2168 7	60247	52571	2798	137 303	<i>Conyza sumatrensis, Bituminaria bituminosa, Lupinus angustifolius, Raphanus raphanistrum</i>	<i>Serapias neglecta</i>	Début de succession, néanmoins les pressions du site peuvent bloquer la dynamique				
Maquis	F5.2	278	42641	4271	-	47190	<i>Cistus creticus, Cistus monspeliensis, Coleostephus myconis, Cytisus spinosus, Lavandula stoechas, Pistacia lentiscus</i>	<i>Serapias neglecta</i>	Dynamique végétale en évolution vers un stade de fermeture				
Maquis à calicotome x friche à Inule visqueuse	F5.27 × I1.52	1952 4	-	-	-	19524	<i>Cyris laniger, Dittrichia viscosa</i>						
Maquis bas à cistes	F5.24	9214	-	-	-	9214	<i>Cistus creticus, Cistus monspeliensis</i>						
Maquis haut Ouest méditerranéens à Éricacées	F5.211	4261				4261							
Matorral	F5.1	2224	180	54		5356							
Matorral à <i>Olea europaea</i> et <i>Pistacia lentiscus</i>	F5.12	2495 8	24902	324	2835	53019	<i>Olea europaea, Pistacia lentiscus</i>		Stable		Faible		
Pelouse thérophytique	E1.81	2946	1972	-	-	4918	<i>Euphorbia helioscopia, Geranium molle, Hypochaeris glabra, Logfia minima, Plantago coronopus, Silene gallica, Tolpis umbellata, Tuberaria guttata, Vicia disperma</i>						
Sol nu avec quelques espèces rudérales - Zone de stockage	H3.62	4123	9982	-	4571	18676	<i>Raphanus raphanistrum</i>						
Végétation rudérale x maquis	E5.14 × F5.2	3661	-	-	-	3661			Habitat en premier stade successional		Très faible		
Zone excavée - Affleurements rocheux	J3.2	1579 3	-	-	-	15793							
Périp hérie (OLD)	3120 - Grandes communautés amphibiies méditerranéennes x Fourrés à ronces	C3.422 x C3.3	-	-	-	2791	Espèces caractéristiques non observées car milieu très dégradé		Très dégradé Autour du cours d'eau temporaire alimentant ruisseau d'Arbitrone, très dégradé par pollutions du centre	Habitat très pollué	Faible (Communautés très dégradées)		

(Code habitats) Dénomination des habitats	Code EUNIS	Surfaces (m ²) des habitats pour chaque secteur				Surface totale de l'habitat (m ²)	Espèces végétales dominantes et caractéristiques	Flore protégée présente	État de conservation, dynamique, fonctionnalité	Menaces	Enjeux de conservation
		1	2	3	4						
théoriques)									d'enfoncissement, ne présente plus la flore caractéristique, quelques espèces relicuelles subsistent		

Tableau : Analyse des enjeux liées aux habitats naturels, les habitats en bleu sont des habitats humides et en gras des habitat d'intérêt communautaire

A la suite d'un évitement total des zones humides identifiées dans le cadre du projet, il n'a donc pas semblé pertinent de réaliser une étude de fonctionnalité des zones humides. En effet, cette étude a pour but de mieux dimensionner une potentielle compensation zones humides, qui n'est ici pas nécessaire car les zones humides sont préservées et leurs fonctionnalités maintenues.

Localisation des zones humides et du réseau hydrographique



3.2.2.9. RECOMMANDATION N°9 DE L'IGEDD

Concernant la flore et la faune :

« L'Ae recommande de préciser le niveau de protection et de menace des espèces végétales dans l'étude d'impact ».

« L'Ae recommande de relever le niveau d'enjeu des reptiles et des amphibiens à très fort ».

3.2.2.10. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Flore :

Dans l'étude d'impact, les espèces végétales protégées font l'objet d'un paragraphe dédié (4.6.1.2 « La flore protégée » en p. 108). Dans le tableau présenté, la colonne statut d'évaluation indique leur statut sur la liste rouge mondiale, européenne, en France et en Corse et si elles sont ou non déterminantes ZNIEFF. Ce tableau présente également le statut de protection dans la colonne réglementation.

Espèce	Réglementation	Statut d'évaluation	Localisation	Nombre de pieds	Intérêt patrimonial
Sérapias négligé <i>Serapias neglecta</i>	Portée nationale Article 1	Quasi menacée dans le monde et en Europe Préoccupation mineure en France et en Corse Espèce présente sur la liste des espèces déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Corse	Plusieurs stations au sein des pelouses au Sud-Est du secteur 1 et au sein des friches et maquis à proximité du cours d'eau dans le secteur 2	8	Fort Espèce assez fréquente dans le bassin ajaccien
Isoetes <i>Isoetes</i> groupe <i>histrix</i> et <i>durieui</i>	Portée nationale Article 1	Préoccupation mineure en France et en Corse	Deux stations d'Isoètes localisées sur les OLD au	~30	Fort Espèce fréquente dans le

Espèce	Réglementation	Statut d'évaluation	Localisation	Nombre de pieds	Intérêt patrimonial
		Espèce présente sur la liste des espèces déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Corse	Nord du secteur 1 et du secteur 3		bassin ajaccien

Les espèces végétales patrimoniales sont également présentées dans un paragraphe dédié (4.6.11 en p.110), et leur statut d'évaluation est indiqué dans le tableau.

Nom commun	Nom scientifique	Famille	Statut	Répartition	Populations	Localisation
Serapias en cœur	<i>Serapias cordigera</i>	Orchidaceae	LC Corse et France Listée ZNIEFF	Méditerranée Et ¼ SO Fréquente	Une dizaine de pieds	A proximité des pieds de <i>S. neglecta</i>

Faune :

Le maître d'ouvrage prend acte de la recommandation de l'Autorité environnementale concernant le relèvement du niveau d'enjeu des reptiles et des amphibiens. Toutefois, au regard des éléments de terrain et de l'analyse écologique conduite, il est proposé de maintenir le niveau d'enjeu à "fort". Ce niveau d'enjeu a été défini par le bureau d'étude indépendant qui a réalisé les inventaires écologiques. Le maintien du niveau d'enjeu à « fort » dépend des raisons suivantes :

1. Les sites étudiés présentent des habitats anthropiques dégradés présentant des fonctionnalités très limitées pour les espèces notamment pour les reptiles et les amphibiens. En effet, l'ancienne décharge présente une forte artificialisation et une altération des milieux naturels : dépôts de déchets, sols remaniés, végétation rudérale dominée par des espèces pionnières, et absence de zones humides fonctionnelles pour les Amphibiens (la pollution et le maintien des zones en eau sur de courtes périodes ne peuvent permettre une pérennité des populations).

Ces conditions limitent la qualité des habitats potentiels pour les amphibiens (dont le Crapaud vert) et reptiles (dont la Tortue d'Hermann), qui privilégient des milieux plus stables et structurés qui sont présents en périphérie et explique que les observations de ces espèces ce soient limitées à ces zones ou en proche périphérie.

Les micro-habitats favorables au Crapaud vert (mares temporaires, fossés en eau, zones sablo-limoneuses) sont absents ou très dégradés.

De même, les habitats propices à la Tortue d'Hermann (mosaïques de maquis bas, pelouses sèches, fourrés et lisières) sont peu développés et fragmentés par les usages anthropiques environnants (stand de tir, moto-cross, aire d'accueil des gens du voyage).

2. Des habitats favorables largement représentés à l'échelle locale Les types d'habitats potentiellement favorables aux espèces visées (lisières méditerranéennes, zones humides temporaires, pelouses sèches) sont abondamment représentés dans le secteur nord d'Ajaccio, en périphérie du projet et dans les espaces naturels non dégradés environnants.
- Ainsi, la contribution du site étudié à la préservation des populations locales est jugée faible au cœur de la ZIP à modéré sur les périphéries proches.
3. Une répartition régionale favorable des espèces concernées Les inventaires faunistiques disponibles et la littérature naturaliste confirment une bonne répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles sur le territoire ajaccien, y compris dans des contextes anthropisés.
4. Un enjeu est différent d'une incidence. En effet, un enjeu est défini par le statut de protection, la patrimonialité, l'utilisation d'un milieu par un espèce ainsi que l'état de conservation de la population locale. Une incidence a pour but de représenter l'impact que le projet pourrait avoir sur cette espèce. Au regard de cet enjeu fort, un certain nombre de mesures ont pour but de réduire l'impact sur les reptiles :
 - Limitation des travaux en période de reproduction,
 - Vérification de l'absence d'individus avant travaux
 - Maintien de zones refuges et de microhabitats en périphérie du projet.

En conclusion :

Compte tenu de l'état de dégradation des habitats sur l'emprise du projet, de la bonne représentativité régionale des espèces concernées et de la valeur patrimoniale limitée du site, le maintien d'un niveau d'enjeu "fort" apparaît pleinement justifié.

La présence du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) implique un niveau de vigilance renforcé ; toutefois, leur occurrence non remarquable, conjuguée à la forte altération des milieux et à la large disponibilité

d'habitats favorables à l'échelle locale, ne justifie pas un relèvement de l'enjeu à "très fort".

Cette position traduit une prise en compte proportionnée et cohérente des enjeux herpétologiques, conforme aux principes de la hiérarchisation des impacts.

Milieu humain et paysage

3.2.2.11. RECOMMANDATION N°10 DE L'IGEDD

Concernant les risques naturels et technologiques : « L'Ae recommande de compléter le dossier par les niveaux de pollution des sols connus en particulier sur le secteur de l'ancien centre d'enfouissement technique, ainsi que l'ancienne zone de stockage des déchets et d'envisager un diagnostic de la pollution des sols ».

3.2.2.12. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant l'ancienne carrière (site de Pompéani) : une carrière d'extraction de pierre n'entraîne pas automatiquement une pollution des sols. Le site n'est pas répertorié dans la base de données BASOL (sites pollués avérés). Par ailleurs, les rapports de l'administration pour ce site ne précise pas qu'il y a une pollution avérée des sols.

Néanmoins, ce site sert parfois de dépotoirs. Il sera donc nécessaire de procéder à l'évacuation des différents déchets présents sur le site (dépôts sauvages de déchets), avec un traitement adapté. EDF power solutions lancera un diagnostic pour définir la nature de ces déchets en amont du chantier, afin de mettre en place un traitement adapté.

Concernant le Centre d'Enfouissement Technique (Saint-Antoine 1) et l'ancienne plateforme de stockage de déchets inertes (Saint-Antoine 2) : seule l'installation Saint Antoine 1 présente un caractère polluant avéré car concernée en particulier par le stockage d'ordures ménagères, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets inertes. Un dispositif de collecte de lixiviats a d'ailleurs été mis en place.

Néanmoins, le site n'étant pas destiné à accueillir du public, les mesures de gestion des risques sanitaires sont donc moins contraignantes. Par ailleurs, il n'est pas systématiquement nécessaire de réaliser des travaux de dépollution pour installer une centrale photovoltaïque. En effet, en France, la loi prévoit que la revalorisation d'un terrain pollué par une activité, notamment pour l'installation de centrales photovoltaïques, ne nécessite pas obligatoirement une dépollution totale. Cette approche est en accord avec le principe de la réutilisation des terrains dégradés et des sites et sols pollués, tout en respectant les exigences de sécurité et de protection de l'environnement. Sur des sites dits dégradés tels que l'ancien CET de Saint-Antoine (où s'implante le projet photovoltaïque de Saint-Antoine), il était difficile de trouver une véritable utilisation de cet ancien site de stockage de déchets du fait du besoin de suivi s'appliquant sur une durée importante ainsi que des spécificités de ce type de terrain : tassemens, production de biogaz, présence de réseaux divers, etc. Il est possible d'adapter la conception des supports de panneaux photovoltaïques, afin de ne pas engendrer de dégradation du dispositif de confinement (maintien étanchéité, maintien couverture végétale, etc.).

EDF power solutions prévoit d'ores et déjà la mise en place de fondations spécifiques, adaptées à ces conditions de site : des fondations superficielles de type longrines, afin de ne pas endommager les géomembranes mises en place pour confiner les déchets. EDF power solutions dispose d'une expérience solide sur le développement de parcs photovoltaïques sur des sites complexes comme les CET (plus de 10 centrales solaires en exploitation et de nombreux projets en phase de développement).

Concernant le site de Saint-Antoine 2 : des balles de déchets (ordures ménagères) ont été entreposés sur le site mais ce dernier n'est pas répertorié dans la base de données BASOL (sites pollués avérés). En 2020, le site a été débarrassé de ces déchets.

EDF power solutions réalisera néanmoins un diagnostic de pollution des sols sur ce site en amont du chantier, afin d'adapter si besoin le type de fondations des structures photovoltaïques, comme pour le site de Saint-Antoine 1.

3.2.3. ANALYSE DE LA RECHERCHE DE VARIANTES ET DU CHOIX DU PARTI RETENU

3.2.3.1. RECOMMANDATION N°11 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de :

- renforcer l'analyse du scénario « sans projet » avec d'autres formes de reconversion , en y intégrant une évaluation écologique approfondie du potentiel de renaturation du site,
- compléter les choix de la variante 3 avec la prise en compte de la remise en état post-exploitation du centre d'enfouissement technique,
- fonder la qualification de "moindre enjeu environnemental" de la variante retenue sur des critères fonctionnels et écologiques, au-delà des seules protections réglementaires, afin de garantir une application anticipée, cohérente et complète de la séquence Éviter –Réduire –Compenser ».

3.2.3.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant l'analyse du scénario « sans projet » : un dossier de demande de dérogation à la loi Littoral au titre de l'article L.121-12-1 du code d'urbanisme a été transmis à la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) et présente une comparaison du projet photovoltaïque au projet de renaturation dans le chapitre « 3.2 Motifs d'intérêt général du projet, comparé à un projet de renaturation ».

L'analyse comparative avantages/inconvénients démontre qu'il est préférable de développer un projet de parc photovoltaïque. L'analyse des critères environnementaux révèle que le projet de renaturation peut entraîner :

- Un risque de perturbation écologique (importants travaux de remaniement des milieux pour le retrait des déchets et la dépollution de milieux) ;
- Une réussite écologique incertaine (risque que certaines espèces ne s'établissent pas comme prévu) ;
- Une vulnérabilité à des changements futurs tel que le changement climatique.

Le projet de parc photovoltaïque présente plus d'avantages et moins d'inconvénients écologiques que le projet de renaturation.

Concernant les choix de la variante 3 : la prise en compte de la remise en état post-exploitation du CET est expliquée dans l'analyse des variantes présentée dans l'étude d'impact. Dès la variante 1, le respect des aménagements de Saint-Antoine (et donc de la remise en état post-exploitation du CET) a été prise en compte : adaptation du design en fonction de la présence de dispositifs de collecte et de stockage des lixiviat/biogaz, puits de biogaz, pistes et clôture existantes, talus existants et enrochements, ouvrages hydrauliques de gestion des eaux, piézomètres de contrôle des eaux souterraines, points de prélèvement des eaux de surface, ...). Seuls quelques ajustements de design mineurs ont été opérés dans les variantes suivantes en ce qui concerne le projet sur la zone du CET.

De plus, comme indiqué dans l'avis de l'Ae, une analyse anticipée des enjeux environnementaux (inventaires naturalistes) a été lancée en amont de l'Appel à Manifestation d'Intérêt par la Ville d'Ajaccio. Néanmoins, les résultats de ces analyses n'ont pas été communiqués aux porteurs de projet répondant à l'AMI. C'est pourquoi, une première variante a été réalisée pour répondre à l'AMI sur la base des contraintes techniques et des zonages environnementaux et paysagers réglementaires (variante 1).

L'avis de l'Ae indique d'abord que « la séquence ERC n'y apparaît avoir été intégrée que dans la conception finale » et plus loin dans le paragraphe que « les enjeux écologiques ont été pris en compte à partir de la deuxième itération ». Le porteur de projet souhaite rappeler que la majorité des enjeux écologiques ont été pris en compte dès la deuxième variante, comme indiqué dans le paragraphe « 2.3 Prise en compte des enjeux et redéfinition du projet (Solution 2) » du chapitre 2 « Analyse des variantes » et dans le tableau « 2.4.1 Comparaison des variantes et synthèse ». La variante finale comprend principalement des ajustements et la suppression de quelques structures photovoltaïques.

La séquence ERC a été ainsi engagée dès les premiers résultats des inventaires.

3.2.4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DE CES INCIDENCES

3.2.4.1. RECOMMANDATION N°12 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de préciser :

- les emprises des bases travaux et le calendrier des travaux du projet, ainsi que les mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des nuisances occasionnées à chaque phase,
- le contenu du cahier des charges environnemental, ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour son respect, en veillant en particulier à la limitation des nuisances sonores et à l'information régulière de la population ».

3.2.4.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant les emprises base de vie (qui sert de base administrative et technique au chantier) : il est envisagé d'utiliser une partie des locaux situés dans l'enceinte du Centre d'Enfouissement Technique, ainsi que les zones des « emprises base vie » localisées sur la cartographie en p.36. Ces zones correspondent à des surfaces artificialisées/bitumées, appartenant à la commune d'Ajaccio. Des préfabriqués sont installés le temps des travaux pour abriter une salle de réunion, un réfectoire, des vestiaires quelques bureaux, et l'ensemble des commodités nécessaires aux équipes conformément aux obligations réglementaires des vestiaires etc. Une zone de stationnement est également aménagée pour permettre aux intervenants de garer leurs véhicules.

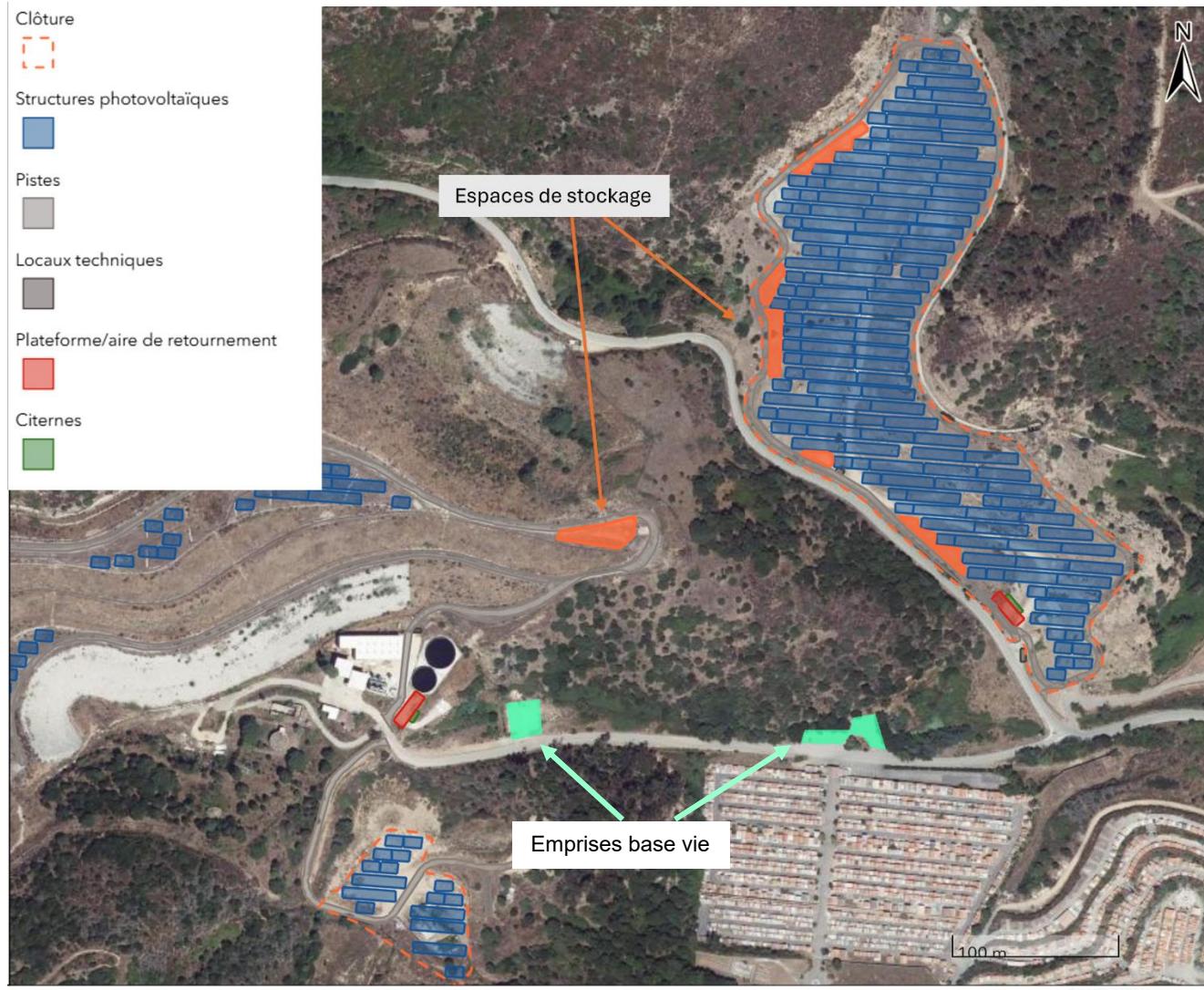
Concernant les emprises dédiées au stockage du matériel et engins de chantier, plusieurs secteurs ont également été identifiées, localisées au sein des emprises du projet (cf. cartographie en page suivante « espaces de stockage » et « plateforme/aire de retourement » des citerne qui pourront également être utilisées temporairement pour du stockage).

L'emplacement et la surface de ces installations temporaires tiennent donc pleinement compte des zones environnementales à éviter, identifiées dans le cadre de l'étude d'impact. La signalétique relative au chantier sera également installée (les règlements relatifs au chantier, la déclaration d'autorisation environnementale, les panneaux de circulation...). Ces emprises (base vie et espaces de stockage), seront également éloignées des zones habitées.

Localisation des emprises travaux/base vie au niveau de l'ancienne carrière



Localisation des emprises travaux/base vie au niveau du CET et de l'ancienne plateforme de stockage de déchets



Concernant le calendrier prévisionnel des travaux, il est présenté en p.20 de ce mémoire en réponse.

Les mesures en lien avec les nuisances occasionnées à chaque phase sont présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement :

- **MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets en phase chantier ;**
- **MR4 : Adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier ;**
- **MR5 : Sensibilisation environnementale du personnel en phase chantier ;**
- **MR6 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) en phase chantier et exploitation ;**
- **MR7 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre en phase chantier ;**
- **MR8 : Limitation et adaptation des emprises du projet ;**
- **MR9 : Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques en phase chantier ;**
- **MR10 : Adaptation des horaires de chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées en phase chantier ;**
- **MR17 : Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux.**

Par ailleurs, des modalités de suivi en phase travaux mais également en phase d'exploitation seront réalisées :

- **MS1 : Suivi environnemental du chantier en phase travaux par un expert indépendant ;**
- **MS2 : Suivi environnemental global des écosystèmes en phase exploitation par un expert indépendant**

Des actions correctives pourront être mises en place en fonction de l'efficacité constatée à l'issue des suivis.

Enfin, concernant le contenu du cahier des charges environnemental, ce dernier contiendra :

- Les caractéristiques du projet, sa localisation, ses données techniques et ses modalités de réalisation ;
- Les enjeux environnementaux du projet identifiés dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement. ;
- Le cadre juridique dans lequel le projet s'inscrit. ;

- Les différents dossiers et études réglementaires réalisées dans le cadre du développement du projet seront annexés (EIE, Dossier de dérogation loi littoral, étude d'ouvrage hydraulique, ...);
- Les modalités et le calendrier de réalisation des différentes phases et lots du chantier ;
- L'ensemble des mesures environnementales prévues dans le dossier.

Le cahier des charges environnemental sera joint à la consultation des entreprises travaux et constituera ainsi un document contractuel permettant d'assurer le respect de la mise en œuvre des mesures prévues et prescrites sur le projet. Ce cahier des charges environnemental sera rédigé par le bureau d'études Environnement qui sera missionné pour suivre le chantier.

Les missions du Bureau d'études Environnement seront réparties en 3 grandes phases :

- La phase de préparation du chantier avec la rédaction du cahier de charge environnement et des différentes documentations pédagogiques, des éléments de communication et d'informations essentielles aux différentes entreprises de chantier. Le Bureau d'étude sélectionné aura également comme mission de vérifier la documentation technique relative engagements environnementaux sur toutes les emprises du chantier et des locaux techniques (base vie, zones de stockage, ...). Enfin les balisages des zones à protéger durant le chantier seront mis en place par le Bureau d'étude en amont des opérations. Dans le cadre de ce projet, la vérification de l'absence d'individus de Tortue d'Hermann en amont du chantier sera également réalisée en amont de l'ouverture du chantier et la validation par le bureau d'étude sera une condition pour permettre le début des travaux. Le bureau d'étude sera également présent à la réunion d'ouverture du chantier.
- La phase de suivi de chantier avec des visites sur site régulières durant toute la durée des travaux. Le bureau d'étude veillera :
 - o au respect de la réglementation environnementale et des exigences environnementales d'EDF Power Solutions,
 - o au suivi de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, au suivi de l'application des différents plans et procédures environnementales par les entreprises et par le maître d'œuvre,

- à participer aux réunions de chantier lorsque des sujets particuliers requièrent sa présence
 - à une transparence globale. Une procédure de gestion des incidents sera mise en place, dans le cas d'incidents ou de dommages importants sur l'environnement. Tout évènement ou incident environnemental sera identifié dans une fiche évènement environnement
 - à assurer une sensibilisation environnementale à chaque nouvelle équipe intervenant sur le chantier et participera à la sensibilisation de chaque lot travaux.
- La phase de repli chantier durant laquelle le bureau d'étude interviendra dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux. Il veillera que le repli chantier se fait conformément aux exigences spécifiques du chantier. Il présentera un document de synthèse sur la gestion environnementale du chantier comprenant le bilan des incidents environnementaux (origine/cause, conséquence, traitement), les actions correctives et préventives mises en œuvre tout au long du chantier et le bilan de leur efficacité, ainsi que les pistes d'amélioration ou les bonnes pratiques.

Milieu physique

3.2.4.3. RECOMMANDATION N°13 DE L'IGEDD

Concernant les sols et la topographie, « l'Ae recommande :

- de reconsidérer les incidences sur les sols et la topographie au regard de l'étude de sols et d'en déduire les mesures nécessaires pour leur tenue mécanique,
- de compléter le dossier par un plan de gestion de la dépollution du sol, suivant les résultats du diagnostic ».

Concernant les eaux pluviales : « l'Ae recommande d'intégrer dans le dossier la gestion des eaux pluviales ».

3.2.4.4. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant les sols et la topographie :

Pour rappel, l'impact brut du projet est considéré comme très faible à faible sur le sol et la topographie en phase de travaux/démantèlement ainsi qu'en phase exploitation, en lien avec les incidences potentielles suivantes : modification de la topographie, pollution des sols, tassement des sols.

Afin d'apporter des solutions aux incidences prévisibles, EDF power solutions s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- ME4 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- MR2 : Préservation des sols en place, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets ;
- MR5 : Sensibilisation environnementale du personnel ;
- MR17 : Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux.

Comme précisé plus haut, EDF power solutions confirme que les caractéristiques physiques et mécaniques des sols seront analysées plus finement, à travers des études qui sont réalisées non pas au stade du développement du projet mais en amont de sa construction, afin d'adapter notamment le type d'ancrages des structures photovoltaïques.

Les contraintes géotechniques seront donc prises en compte avec des mesures appropriées.

A l'échelle globale du projet, seule l'installation de Saint Antoine 1 présente un caractère polluant avéré car concernée en particulier par le stockage d'ordures ménagères, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets inertes. EDF power solutions prévoit d'ores et déjà la mise en place de fondations spécifiques, adaptées à ces conditions de site : des fondations superficielles de type longrines.

Concernant l'ancienne carrière (site de Pompéani) : le site n'est pas répertorié dans la base de données BASOL (sites pollués avérés). Par ailleurs, les rapports de l'administration pour ce site ne précise pas qu'il y a une pollution avérée des sols. Néanmoins, ce site sert parfois de dépotoirs. Il sera donc nécessaire de procéder à l'évacuation des différents déchets présents sur le site (dépôts sauvages de

déchets), avec un traitement adapté. EDF power solutions lancera un diagnostic pour définir la nature de ces déchets en amont du chantier, afin de mettre en place un traitement adapté.

Concernant le site de Saint-Antoine 2 : ce dernier n'est pas non plus répertorié dans la base de données BASOL. EDF power solutions réalisera néanmoins un diagnostic de pollution des sols sur ce site en amont du chantier, afin d'adapter si besoin le type de fondations des structures photovoltaïques, comme pour le site de Saint-Antoine 1.

Concernant la gestion des eaux pluviales :

EDF power solutions indiquait dans l'étude d'impact qu'une étude d'ouvrage hydraulique serait lancée en amont du chantier. Cette étude a été lancée et est en cours de finalisation, afin notamment :

- d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel des différents sites du projet ;
- définir les impacts de chacun des sites du projet sur les écoulements ;
- proposer, si nécessaire, des aménagements adaptés et fournir le dimensionnement des ouvrages à réaliser.

La gestion des eaux pluviales sera donc bien prise en compte dans le cadre de la mise en place du projet et un extrait de l'étude en cours de finalisation est présenté en annexe 3.

EDF power solutions souligne toutefois la faible surface imperméabilisée du projet, présentée en p.230 de l'étude d'impact : environ 367 m², soit 0,4 % de la surface clôturée du parc photovoltaïque.

Il est également important de rappeler que les panneaux photovoltaïques ne sont pas imperméabilisants et permettent une transparence hydraulique. En effet, les tables de panneaux photovoltaïques contiennent des espaces permettant à l'eau de pluie de ruisseler et l'eau peu donc tomber entre les panneaux ainsi qu'en pied de panneaux et donc s'infiltrer sur place.

Milieu naturel

3.2.4.5. RECOMMANDATION N°14 DE L'IGEDD

Concernant la faune : « L'Ae recommande de reconSIDérer l'incidence sur les chauves-souris au regard de leur zone de chasse et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation ».

« L'Ae recommande d'intégrer au dossier le plan de gestion environnemental, comprenant tant la biodiversité ordinaire que les habitats sensibles et les espèces protégées, de s'assurer de son efficacité dans le temps et de s'engager pour des mesures correctives à présenter dans le dossier ».

3.2.4.6. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant la faune :

Pour rappel, l'analyse des chiroptères dans l'état initial de l'étude d'impact indique que neuf espèces de chiroptères ont été contactées dans le cadre des prospections, et non « *une vingtaine d'espèces en présence* » comme énoncé dans l'avis de l'IGEDD. De plus, l'analyse des enjeux indique que l'attrait de la ZIP est peu important au regard de la faible activité des chiroptères et des habitats naturels en présence. Seuls les tronçons hydrographiques en marge des secteurs 2, 3 et 4 semblent avoir un attrait comme zones de chasse ou de déplacement des chiroptères sur le territoire. Les enjeux sont ainsi faibles sur la majeure partie de la ZIP et modérés au niveau des cours d'eau (zones de chasse et de déplacements).

Les impacts bruts sont qualifiés de négligeable à faible car les emprises concernées par le projet et les OLD sont peu favorables aux chiroptères. Le tableau des incidences résiduelles du projet sur les chiroptères, présenté dans le chapitre 4.4 « Incidences résiduelles sur les chiroptères » détaille l'incidence brute puis résiduelle. Concernant les zones de chasse, un risque de destruction des habitats naturels encadrant la trame bleue de la ZIP par empiètement du chantier est relevé avant la mise en place des mesures de traitement (cours d'eau favorisant les couloirs de circulation et les zones de chasse).

Avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles du projet sont considérées comme nulles à très faibles sur les chiroptères. Concernant les zones de chasse et de circulation, la préservation des boisements en marge de la zone humide et la recréation d'un nouveau réseau de lisières avec un traitement progressif de ces dernières autour des OLD est même bénéfique aux chiroptères pour leurs déplacements et activités de chasse.

Les zones de chasse ont ainsi bien été prises en compte dans l'analyse des incidences du projet sur les chiroptères.

Concernant la Flore, les habitats naturels et le Plan de Gestion Environnemental :

Comme indiqué dans la MR13, la centrale photovoltaïque bénéficiera d'un Plan de Gestion Écologique (PGE) des habitats naturels, tel que mentionné à la page 276 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE). Ce plan sera élaboré lors de la mise en service de la centrale par les experts environnementaux d'EDF power solutions qui suivent les centrales en exploitation. Il tiendra compte des spécificités de chaque secteur et des interventions réalisées sur ces derniers. Pour ce faire, le PGE s'appuiera sur les données issues des rapports de suivi en phase exploitation (MS2) et sera révisé si les résultats de ces suivis écologiques le justifie.

L'objectif principal de ce PGE est de concilier la bonne reprise de la végétation, essentielle à l'installation d'habitats naturels pérennes pour les espèces communes et patrimoniales, avec le maintien d'un niveau de sécurité suffisant face aux aléas, notamment les risques d'incendie. Pour atteindre cet équilibre, différentes méthodes de gestion des milieux seront envisagées, telles que la fauche ou le recours au pastoralisme. Cependant, ces interventions devront être planifiées avec soin afin d'éviter toute perturbation des espèces présentes sur le site et ses abords, particulièrement durant les périodes sensibles. Par exemple, en cas de risques d'incendie trop importants, des opérations de gestion ponctuelles et impératives pourraient être nécessaires, même si elles doivent avoir lieu durant ces périodes sensibles. Elles seront toutefois soumises à l'avis préalable d'un écologue avant toute intervention en période sensible.

Un calendrier précis des périodes sensibles sera intégré au PGE, accompagné des modalités de gestion spécifiques à chaque secteur. Concernant les particularités des différents secteurs, il est à noter que seul le secteur de l'ancienne carrière est adapté à l'installation de pâturage.

En ce qui concerne le calendrier des interventions, bien qu'il reste à affiner, les périodes favorables à la gestion des milieux seront alignées avec celles prévues pour les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), comme mentionné dans la MR15 (page 278 de l'EIE). Ces obligations stipulent que les opérations de débroussaillage doivent être réalisées entre octobre et mars, afin de limiter les risques de dérangement ou de destruction des espèces faunistiques.

Enfin, le PGE intégrera la gestion adaptée pour préserver les espèces à fort enjeu de conservation présentes dans le secteur. Il permettra d'assurer que les abords et l'intérieur de la centrale photovoltaïque soient favorables à ces espèces. À titre d'exemple, une attention particulière devra être portée à la tortue d'Hermann, espèce emblématique de la région, afin de garantir la préservation et le maintien de son habitat.

Milieu humain

3.2.4.7. RECOMMANDATION N°15 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande la mise en place d'un dispositif d'information continue auprès des riverains proches (notamment les occupants de l'aire d'accueil) ».

3.2.4.8. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

EDF power solutions a souhaité mettre en place un dispositif d'information et d'échanges auprès des habitants de la ville d'Ajaccio dès la phase de conception du projet.

Pendant 15 jours, du 29 avril au 13 mai 2024, les habitants étaient invités à s'informer, poser leurs questions et partager leurs remarques sur le projet de centrale photovoltaïque du Vallon de Saint-Antoine. L'équipe projet d'EDF power solutions se tenait à l'écoute des habitants via :

- Deux journées de rencontres les lundi 29/04 et mardi 30/04 de 16h à 19h/20h (soit une plage horaire de 7h au total) durant lesquels les habitants étaient invités à participer et à échanger avec l'équipe projet (2 personnes) ;
- Une exposition dans le hall de la Mairie, présentant le projet et invitant les habitants à faire part de leur remarques ou suggestions via une adresse mail ou un registre papier ;
- Une adresse mail dédiée au projet (projetsolaire.st-antoine@edf-re.fr).

Comme précisé en p. 216 de l'étude d'impact sur l'environnement, EDF power solutions France aura à cœur de poursuivre des temps d'information et d'échanges avec les différents acteurs du territoire, élus, habitants et associations locales tout au long du projet.

EDF power solutions confirme qu'en amont et pendant la construction de la centrale photovoltaïque un dispositif d'information continue auprès des riverains (**et en particulier pour les occupants de l'aire d'accueil située à proximité du site de Saint-Antoine 2) sera mis en place. Le planning des travaux sera également présenté via différents outils (lettres d'information et/ou réunions d'information)**, en amont du lancement du chantier. Le format et les modalités d'échanges seront définies ultérieurement en concertation avec la Ville d'Ajaccio. Par ailleurs et afin de recenser les éventuelles requêtes, un contact dédié sera mis à disposition pour les riverains.

De plus, des panneaux d'information seront installés sur site afin de présenter les différentes phases du chantier ainsi que les entreprises participant au chantier.

La mesure MR4 « adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier » précise qu'un plan de circulation sera mis en place, afin limiter notamment les nuisances sur les populations humaines et activités proches (bruits, poussières, odeurs...).

Patrimoine et paysage

L'IGEDD indique en p.24 de son avis que « des photomontages illustratifs de l'analyse sont figurés en période de végétation, il conviendrait de les envisager en période hivernale pour confirmer l'efficacité des mesures de réduction d'impact ».

EDF power solutions précise que la quasi-totalité des photomontages a été réalisée à partir de photos prises au mois de février. La végétation présente sur les sites de Saint-Antoine (et en particulier la carrière) reste dense même en période hivernale (les essences comme l'arbousier, la bruyère et les cistes ont un feuillage persistant). Cette végétation continuera donc de jouer son rôle de masque, notamment en hiver.

Il ne semble donc pas pertinent de réaliser de nouveaux photomontages ne représentant pas cette végétation hivernale.

Cumul des incidences avec d'autres projets

3.2.4.9. RECOMMANDATION N°16 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie hydraulique par station de transfert d'énergie par pompage ».

3.2.4.10. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'Environnement, les projets retenus pour les effets cumulés sont :

- Les projets existants qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés ;

- Les projets approuvés qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- o ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

- o ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public

L'échelle retenue pour l'analyse des potentiels effets cumulés est l'aire d'étude éloignée, c'est-à-dire dans un périmètre de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet, échelle qui nous paraît cohérente pour la prise en compte des effets cumulés. Concernant le projet de STEP, il s'agit d'un projet qui est encore à l'étude, et qui n'a fait l'objet d'aucun dépôt de dossier.

Néanmoins, ci-dessous les informations connues du projet à date :

- Il s'agit d'un projet d'installation hydroélectrique, plus particulièrement un projet de STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) par pompage et turbinage de 12 MW, avec un stockage de 4h pleine puissance (48 MWh) ;
- Cette solution permet de stocker l'excédent d'électricité, notamment issues des énergies renouvelables, pour le restituer lors des pics de demandes. Il s'agit d'un ouvrage piloté par le dispatching EDF SEI (le gestionnaire du réseau Corse) ;
- Au-delà du service d'arbitrage, ce projet de STEP apportera des services essentiels pour la sécurité du système électrique : participation au réglage de tension et fréquence (augmentant la capacité du réseau à intégrer du photovoltaïque).

En conclusion, il s'agit donc d'un projet qui se présente de façon complémentaire à celui de réalisation de la centrale photovoltaïque dans le vallon de Saint Antoine, avec, pour enjeu, de contribuer à la décarbonation et à la sécurisation du système électrique de Corse, via une souveraineté énergétique et industrielle.

Le projet de STEP n'en étant qu'à un stade préliminaire et n'ayant eu aucune étude publique et n'ayant pas reçu d'avis de l'autorité environnementale, il n'est pas possible de le considérer dans les incidences cumulées. Cependant, lors de la

réalisation de l'étude d'impact du projet de STEP, l'analyse des incidences cumulées sur le projet de STEP devra prendre en compte les incidences résiduelles du projet de centrale photovoltaïque de Saint Antoine.

Par ailleurs, le projet de STEP porté par NSE et la Ville d'Ajaccio sera étroitement articulé avec un projet d'aménagement global en cours de conception : la réalisation d'un sentier patrimonial et pédagogique reliant plusieurs sites emblématiques du secteur de Lisa/Saint-Antoine. Ce projet de sentier, piloté par la CAPA (Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien), et associant la Collectivité de Corse et l'Etat, a pour objectif de mettre en valeur l'extraordinaire richesse patrimoniale, paysagère et environnementale du territoire, et renforcer sa conservation.

3.2.5. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

3.2.5.1. RECOMMANDATION N°17 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de reconstruire les conclusions de l'évaluation simplifiée d'incidences sur les sites Natura 2000, en particulier pour la Tortue d'Hermann et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation en lien avec un potentiel corridor écologique du site Natura 2000 « Capo di Feno ».

3.2.5.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'Ae indique dans son avis que le dossier ne traduit pas de mesures particulières vis-à-vis de l'intégration des trames vertes autour de la zone d'implantation, en particulier les zones de lisières autour des différents secteurs, afin de maintenir les couloirs de déplacement privilégiés pour de nombreux taxons faunistiques locaux.

Le porteur de projet souhaite pourtant rappeler que plusieurs mesures d'évitement et de réduction vont dans ce sens, et que le chapitre sur la présentation des variantes détaille les différentes étapes d'intégration des enjeux écologiques.

En effet, la mesure ME2 : « Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu » détaille comment les enjeux écologiques ont été intégrés dans l'implantation du projet avec notamment :

- La sauvegarde des fonctionnalités écologiques associées aux lisières, par le maintien de surfaces semi-naturelles permettant l'expression des écotones entre la centrale et les boisements environnants ;
- Le choix d'implantation de la centrale en dehors des zones buissonnantes et boisées de la ZIP, favorables à la nidification d'espèces d'oiseaux à enjeu ainsi qu'à la Tortue d'Hermann.

Par ailleurs, la remarque de l'Ae semble s'appuyer uniquement sur la description des sites Natura 2000 figurant dans l'état initial (4.3.2 Les périmètres de gestion contractuelle, 4.3.2.1 Natura 2000). Il est important de rappeler que l'étude d'impact présente un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000 (chapitre IX), dans lequel les incidences résiduelles du projet sur les espèces remarquables en connexion avec l'aire de projet sont précisément analysées.

Concernant la Tortue d'Hermann, espèce ayant contribué au classement du site Natura 2000 « Capo di Feno », les mesures d'évitement et de réduction mises en place dans l'étude d'impact contribuent à maintenir la potentielle liaison fonctionnelle entre l'aire de projet et le site Natura 2000 en phase d'exploitation du projet :

- ME2 : Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu ;
- ME3 : Préservation des habitats et des espèces à enjeux ;
- MR1 : Préservation des spécimens de Tortue d'Hermann et de Crapaud vert ;
- MR14 : Création de passages à faune dans la clôture ;
- MR15 : Adaptation des OLD aux enjeux écologiques du site mis en présence.

Ces éléments ont conduit à analyser les incidences résiduelles du projet sur la Tortue d'Hermann vis-à-vis des sites Natura 2000 et sont rappelés dans le tableau d'évaluation des incidences Natura 2000 du Chapitre IX de l'étude d'impact.

L'incidence résiduelle qualifiée de faible est justifiée pour les raisons précitées.

3.2.6. SUIVI DU PROJET, DE SES INCIDENCES, DES MESURES ET DE LEURS EFFETS

3.2.6.1. RECOMMANDATION N°18 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de :

- proposer de mesures de suivi du matériel du parc, notamment en cas de pollution accidentelle,
- rallonger le suivi à la durée d'exploitation du projet, à savoir au minimum 20 ans,
- compléter la description du suivi en précisant chaque mesure, en indiquant les cibles visées et les moyens permettant de garantir leur atteinte, ainsi que les mesures correctives si un échec est constaté,
- élargir le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation et décrire les modalités de leur révision si elles s'avéraient insuffisantes ».

3.2.6.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant les mesures de suivi du matériel du parc : l'étude d'impact présente les conditions de surveillance de la centrale dans Le chapitre 6 « Exploitation des phases opérationnelles du projet » et le 6.2.12 « Supervision et maintenance du site ». L'ensemble de la centrale photovoltaïque est en communication avec un serveur situé au poste de livraison de la centrale, lui-même en communication constante avec l'exploitant. Cette supervision à distance permet à l'exploitant de recevoir les messages d'alarme, de superviser, voire d'intervenir à distance sur la centrale. Une astreinte 24h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an, est organisée au centre de gestion de l'exploitant pour recevoir et traiter ces alarmes.

Par ailleurs, le suivi environnemental durant la phase de travaux garantira la bonne application des mesures prévues en cas de risque de pollution accidentelle et permettra également de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux.

En phase exploitation, des contrôles réguliers de l'installation photovoltaïque seront mis en œuvre.

Concernant les mesures de suivi environnemental pouvant être rallongées sur la durée totale d'exploitation, à savoir au minimum 20 ans :

La mesure de suivi sur les habitats naturels, la faune et la flore en exploitation « MS2 Suivi environnemental global des écosystèmes en phase exploitation par un expert indépendant » présentée en page 319 de l'EIE a pour but d'analyser l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction mises en place, en constatant le bon maintien des enjeux évités et le maintien des populations d'espèces floristiques et faunistiques sur la ZIP pour les taxons ciblés dans les mesures.

Pour cela, des sessions d'inventaires en période les plus propices à la détection des espèces patrimoniales sont prévues pour les cinq premières années en années N+1, N+2, N+3 et N+5.

Les suivis n'ont été prévus que sur les 5 premières années d'activité de la centrale photovoltaïque car d'après le retour d'expériences d'EDF power solutions, ce sont lors de ces années que la reprise de la végétation post-chantier évolue rapidement et se stabilise généralement de manière pérenne. C'est également durant cette période post travaux que les espèces recolonisent les sites d'implantation. Au-delà des cinq années d'exploitation, la gestion n'évolue généralement plus et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction peut être confirmée par les suivis.

Cependant, le porteur de projet propose de rajouter un suivi sur les différents groupes taxonomiques en année N+10 pour confirmer la stabilité des milieux. La mesure MS2 est donc mise à jour et présentée en page suivante. Un passage supplémentaire pour l'avifaune a également été ajouté.

Le porteur de projet rappelle également que lors de ces suivis, si des manquements dans la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction, ou des résultats insuffisants sont constatés, des mesures correctives seront proposées par le prestataire indépendant en charge de ces suivis.

Par ailleurs, les mesures de suivi présentent déjà les objectifs et cibles visés ainsi que les moyens utilisés pour réaliser le suivi. Concernant les éventuelles mesures correctives, elles seront définies ultérieurement dans le cadre du suivi environnemental du chantier et de la centrale.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction comporte une ligne qui indique les modalités de suivi. L'éventuelle révision des mesures de traitement sera engagée si nécessaire dans le cadre du suivi environnemental du chantier et de l'exploitation de la centrale.

MS2	<u>Suivi environnemental global des écosystèmes en phase exploitation par un expert indépendant</u>																																			
	Phase de mise en œuvre : exploitation Phase d'effectivité : exploitation																																			
	Type				Thématische																															
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain					Paysage et patrimoine																								
 Objectif	Contrôler la bonne application des mesures environnementales prises et évaluer l'impact positif ou négatif réel du projet sur l'environnement.																																			
	<p> Habitat(s) / espèce(s) ciblé(e)s :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Habitats naturels / Reprise de la végétation ✓ Faune patrimoniale (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes...) sur la centrale et en périphérie sur les emprises des OLD (50 m) ✓ Espèces exotiques envahissantes <p> Calendrier de la mesure / Période de mise en œuvre préférentielle :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> <p>Le calendrier d'intervention pour le suivi environnemental global est calqué sur la phénologie des groupes taxonomiques. Il recoupe ainsi la période de floraison des espèces du site, dont le <i>Serapias neglecta</i>, ainsi que les périodes sensibles pour la faune, et notamment pour la Tortue d'Hermann et le Crapaud vert.</p>												J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D												
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																									
 Description	<p>Méthode :</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure consiste en la rédaction d'un cahier des charges environnemental portant sur la mise en œuvre des suivis sur la centrale photovoltaïque et ses abords. Ce cahier sera rédigé par un opérateur de l'environnement expert indépendant qui comprendra un inventaire précis de l'état initial de la faune et de la flore à l'issue des travaux, des habitats et des surfaces disponibles en présence. Il décrira précisément les protocoles et les indices de suivi, la périodicité des interventions, les coûts et éventuels partenaires associés (CBNC, CEN, ...).</p> <p>Afin de s'assurer des mesures écologiques préconisées, des suivis pendant la phase d'exploitation de la centrale et après démantèlement seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Suivis écologiques des habitats et de la reprise de la végétation (Flore) 1 session au printemps à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 ; ✓ Suivi écologique de l'avifaune : 2 passages par an aux années N+1, N+2, N+3 et N+5, N+10 ; ✓ Suivi écologique des chiroptères : 1 passage par an (à raison d'1 nuit par an) aux années N+1,N+2,N+3 et N+5, N+10 ; ✓ Suivi écologique des reptiles : 2 passage par an aux années N+1, n+2, N+3 et N+5, N+10 ; ✓ Suivi écologique des amphibiens : 1 passage par an aux années N+1, N+2, N+3 et N+5, N+10 . 																																			

Tableau 1: Modalités du suivi environnemental en phase d'exploitation				
	Groupe	Espèces cibles	Période d'inventaire à privilégier	Objectif de suivi
Habitats naturels et Flore	Habitats humides (cours d'eau, fossé, bassin, fourrés...) <i>Serapias neglecta</i> , Isoètes	Mi-mars à mi-avril	-	Évaluation des surfaces d'habitats naturels et de leur état de conservation Suivi et analyse de l'évolution des populations floristiques
Avifaune	Verdier d'Europe (représentative du cortège local)	Début juin	-	Suivi et analyse de l'évolution des populations connues Évaluation de l'intérêt de la centrale et de ses abords pour les oiseaux
Chiroptères	Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Sérotine commune....	Juin - juillet	-	Suivi et analyse de l'évolution des populations connues Évaluation de l'intérêt de la centrale et de ses abords pour le groupe
Reptiles	Tortue d'Hermann Eulepte d'Europe	Avril – Juin Septembre - Octobre	-	Suivi et analyse de l'évolution des populations connues Évaluation de l'intérêt de la centrale et de ses abords pour le groupe
Amphibiens	Discoglosse sarde Crapaud vert Grenouille de Berger Rainette sarde	Juin	-	Suivi et analyse de l'évolution des populations connues Évaluation de l'intérêt de la centrale et de ses abords pour le groupe

Un bilan annuel du suivi sera rédigé et transmis au maître d'ouvrage.

 Localisation de la mesure :
Enceinte clôturée de la centrale ainsi que les OLD.

 Modalités de suivi	Rapport écologique à l'issue de chaque année de suivi (populations des espèces ciblées, reprise de la végétation, présence d'habitats, veille sur la pousse de taxons envahissants, richesse spécifique, présence d'espèces patrimoniales, etc.).
 Coût estimatif	<p>Suivi écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Années N+1, N+2, N+3 et N+5, N+10 : 7 journées d'inventaires (en mutualisant les groupes) par année de suivi dont : 1 jour pour les habitats et flore, 2 jours pour l'avifaune, 1 nuit pour les chiroptères, 2 jours pour les reptiles et 1 jour pour les amphibiens, à raison de 650€ HT la journée de suivi et 750 € HT l'inventaire nocturne - 2 journées de rédaction d'un rapport écologique annuel à l'issue de chaque année de suivi, à raison de 600 € HT la journée de rédaction. Des prescriptions de gestion pourront être proposés au travers de ces bilans <p>Coût total : 21 450 € HT pour la totalité du suivi environnemental</p>

3.2.7. RESUME NON TECHNIQUE

3.2.7.1. RECOMMANDATION N°19 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de compléter la présentation du contexte de proximité du projet (aire d'accueil des gens du voyage, cimetières, terrain de moto-cross et stand de tir) et des mesures d'évitement et de réduction ».

3.2.7.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

EDF power solutions France précise que les conséquences des recommandations du présent avis (en lien avec les différents engagements pris) seront bien prises en compte dans le développement, la construction et l'exploitation du projet de parc photovoltaïque. Etant donné que l'étude d'impact ne fait pas l'objet d'une modification puisque le présent mémoire en réponse vient en complément de cette étude, il n'y a pas lieu de modifier le résumé non technique qui est directement liée à l'étude d'impact.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, elles sont citées en p.43 du résumé non technique et la description succincte de la mesure, le thème ciblé, le phasage de la mesure ainsi que le coût associé y sont bien détaillés. Les mesures de suivi sont également présentées.

3.3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (MECDU) PAR DECLARATION DE PROJET

3.3.1.1. RECOMMANDATION N°20 DE L'IGEDD

« L'Ae recommande de compléter le dossier de présentation de la déclaration de projet par l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, en particulier l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ».

3.3.1.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Afin de prendre en compte cette recommandation, le dossier de déclaration de déclaration porté par la Ville d'Ajaccio a été complété à travers le document « *Complément au dossier de déclaration de projet au titre de l'article I.300-6 du code de l'Urbanisme important mise en compatibilité du PLU* » joint en annexe 5.

4. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU CONSEIL DES SITES DE CORSE ET EVOLUTION DU PLAN DE MASSE DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE

En parallèle de l'avis de l'Ae délivré par l'IGEDD au titre du projet photovoltaïque et de la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU et dans le cadre de l'application de la loi Littoral, le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine est également soumis à demande de dérogation ministérielle déposée au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme. L'objectif étant, pour des projets situés sur d'anciennes friches listées dans le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023, de bénéficier d'un dispositif dérogatoire à la loi Littoral.

L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Conseil des sites pour la Corse).

Dans le cadre du présent projet, le Conseil des sites s'est réuni le 16 mai 2025 et a délivré un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque sur les sites dégradés de Saint-Antoine. Cet avis est présenté en annexe 4 du présent document. Plusieurs recommandations ont été listées :

- Recommandation 1. L'implantation du projet sur la parcelle à l'extrême ouest du projet mériterait d'être réétudiée notamment d'un point de vue de l'intégration paysagère afin de limiter la co-visibilité des panneaux depuis les espaces naturels tels que les sentiers et les parcelles littorales à forte fréquentation. Des photomontages utiles et sincères seront utiles pour appuyer les choix d'implantation ;
- Recommandation 2. Les panneaux doivent être implantés au plus près du terrain naturel, sans opérations de déblai ni de remblai ;
- Recommandation 3. Un projet d'aménagement paysager doit accompagner les emprises, en particulier le long des clôtures, pour garantir leur bonne intégration dans le site naturel ;
- Recommandation 4. Les clôtures, si les impératifs de sécurité le permettent, devraient adopter un vocabulaire agricole, en mail à simple

torsion laissée brute, en acier galvanisé, d'une hauteur maximale de 1,80 m ;

- Recommandation 5. Les portails d'accès pourraient être traités en bois à lames horizontales, avec un cadre métallique discret ;
- Recommandation 6. Les pistes doivent conserver un caractère perméable, respectueux du sol ;
- Recommandation 7. Les postes de transformation et de livraison doivent être traités dans les tons pierre locale, avec un enduit adapté, en excluant l'usage de gabions ou de teintes standard type gris RAL 7004).

Le porteur de projet décide de prendre en compte certaines recommandations proposées dans l'avis, et notamment :

- La recommandation 1 : l'emprise du projet au niveau de l'extrême ouest de l'ancienne carrière, a été revue afin de proposer une implantation limitant la co-visibilité des panneaux avec les sites environnants ;
- La recommandation 2 : la modification à la marge de l'emprise du projet au à l'extrême ouest de l'ancienne carrière permet d'implanter au plus près du terrain naturel les panneaux photovoltaïques, afin de limiter les opérations de déblai/remblai. Ponctuellement, il sera en revanche nécessaire de réalisation de telles opérations sur certains secteurs de l'ancienne carrière ainsi que le site de Saint-Antoine 2.

Pour la recommandation 3 : le porteur de projet confirme qu'un projet d'aménagement paysager accompagne les emprises du projet, en particulier le long des clôtures. Pour rappel, des mesures paysagères ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact : préservation d'un recul au niveau de l'entrée de l'ancienne carrière afin de conserver un masque végétalisé, renforcement de la végétation existante au niveau de la clôture du site de Saint-Antoine 2 via la plantation d'un étroit maquis arbustif de long de la RD11b, plantation de deux alignements d'oliviers dans l'axe de la maison dite de Napoléon sur le site de l'ancienne carrière, ...). Les mesures paysagères sont présentées en p.258 de l'étude d'impact.

EDF power solutions tient à souligner de la sincérité des photomontages produits dans le cadre du projet photovoltaïque. Nous collaborons avec des bureaux d'études

indépendants et compétents qui garantissent une analyse objective et rigoureuse de nos projets. Les photomontages issus de l'étude paysagère du projet photovoltaïque de Saint-Antoine traduisent fidèlement l'intégration du projet dans son environnement.

Concernant la recommandation 4 et 5 : afin de conserver les emprises clôturées existantes (notamment sur l'ancien Centre d'Enfouissement Techniques (CET) et le site de Saint-Antoine 2), le projet prévoit la mise en place d'une clôture similaire sur l'ancienne carrière. Pour des impératifs de sécurité, la clôture sera une clôture grillagée à maille soudée de hauteur hors sol 2 à 2,5 m, intégrant des passes faunes. Le grillage ainsi que les poteaux seront de teinte vert mousse afin de s'intégrer pleinement à la végétation existante à proximité. Pour les portails d'accès, le porteur de projet souhaite conserver, par mesures de sécurité et en lien avec les risques incendie et l'accès à assurer aux équipes du Service Incendie Secours 2A, le traitement proposé dans la demande de permis de construire (portail pivotant en teinte vert mousse).

Concernant la recommandation 6 : le porteur de projet réutilisera au maximum les pistes déjà existantes (notamment sur l'ancienne carrière, le CET). Concernant la création de pistes, elles seront drainantes afin d'assurer la perméabilité du sol au droit de ces pistes d'accès.

Enfin, concernant la recommandation 7 : il a été proposé dans le cadre du dossier de demande de permis de construire et de l'étude d'impact sur l'environnement la mise en place d'un habillage des façades du poste de livraison en pierres et agencées en gabions, ainsi que des teintes type gris RAL 7004 pour les postes de transformation. Le porteur de projet confirme qu'il est possible d'adapter le traitement de ces locaux techniques par le choix d'autres teintes (tons pierre locale de teinte claire, type RAL 1001 vert-beige, RAL 1002 jaune sable ou RAL 1014 ivoire), comme préconisé par le Conseil des sites.

Afin d'appliquer ces recommandations, certaines modifications mineures ont été apportées au plan de masse du projet issu du dépôt initial de la demande de permis de construire.

Par ailleurs, en lien avec les activités de gestion post-exploitation de l'ancien Centre d'Enfouissement Techniques (CET) et après échanges avec le gestionnaire du site (la CAPA), il a été décidé de modifier à la marge certaines emprises des panneaux photovoltaïques au niveau du site.

Ces ajustements concernent exclusivement l'**implantation précise des modules photovoltaïques et des accès**, sans augmentation de la surface totale du projet ni incidence environnementale modifiée.

<u>Elément modifié</u>	<u>Modification</u>	<u>Justification</u>
Secteur au niveau de l'ancienne carrière : modification du plan de masse au niveau de la parcelle à l'extrémité ouest	Suppression de quelques panneaux photovoltaïques et réadaptation du positionnement d'épouser la topographie actuelle du terrain ; Adaptation/réduction de l'emprise de la piste d'accès ; Réduction de l'emprise clôturée	Prise en compte de la recommandation 1 et 2 du Conseil des sites (limiter l'impact sur les co-visibilité des panneaux depuis les espaces naturels, implantation des panneaux au plus près du terrain naturel, en réduisant les opérations de déblai/remblai)
Secteur au niveau de l'ancien CET : modification du plan de masse au niveau de deux îlots situés sur l'emprise du CET.	Réadaptation du positionnement des panneaux photovoltaïques de part et d'autre du réseau de biogaz et de part et d'autre du fossé en empierrement pour un autre îlot ; Adaptation/réduction de l'emprise de la piste d'accès sur un îlot ; Suppression des clôtures (site du CET déjà clôturé)	Prise en compte des demandes de la CAPA : - Respect du positionnement du réseau de biogaz actuel (déplacement du réseau impossible) - Exclusion de la zone d'affaissement ; - Préservation du fossé en empierrement

Ces modifications sont strictement à la marge et n'affectent pas les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement. Elles sont présentées ici pour assurer la transparence et permettre, dans le cadre de l'enquête publique, de disposer d'un projet exact et définitif pour instruction.

Plan 1 : Evolution du plan de masse sur l'ancienne carrière (parcelle à l'extrême ouest)

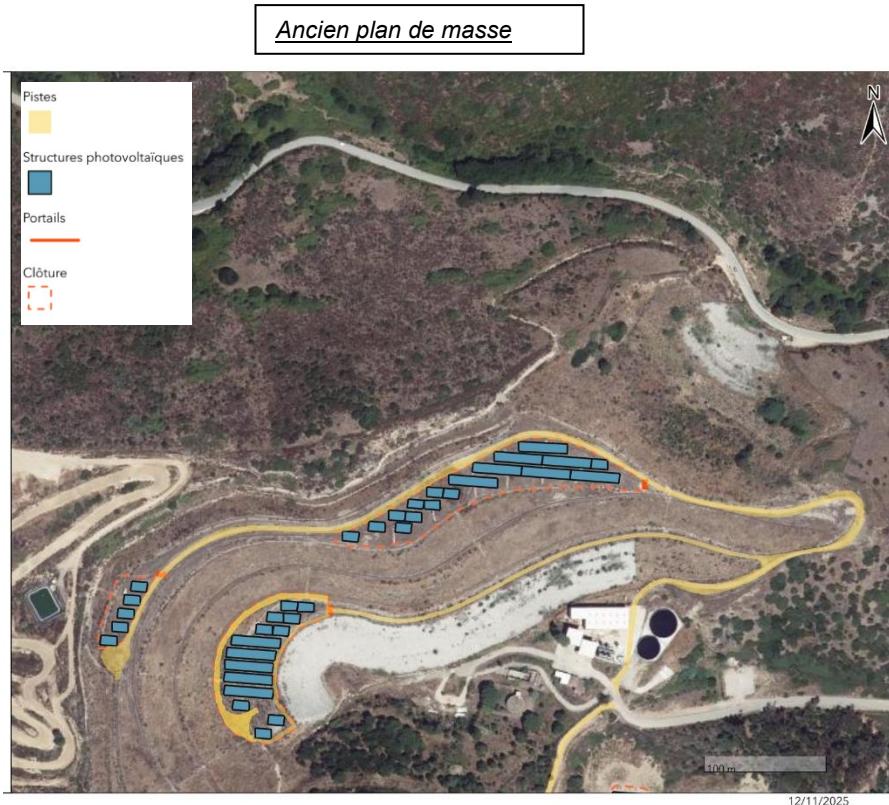
Ancien plan de masse



Nouveau plan de masse



Plan 2 : Evolution du plan de masse sur l'ancien CET



5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1 : ARRETE N°16-1541 DU 04 AOUT 2016



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n°16-1541 du 4 août 2016

portant levée des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de granite qui était exploitée par la société POMPEANI sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu-dit « Saint Antoine- Monte Albano ».

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016161-0001 du 10 juin 2013 fixant des mesures complémentaires à la société POMPEANI pour l'exploitation de la carrière de « Saint Antoine- Monte Albano », sise sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;
Vu le dossier de notification de cessation définitive d'activité (n°70443/B) transmis par la société POMPEANI pour la carrière de « Saint Antoine- Monte Albano », sise sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;
Vu le récépissé de cessation définitive d'activité délivré par le préfet de la Corse-du-Sud à la société POMPEANI, le 12 juin 2013 ;
Vu les visites d'inspection des 20 juillet 2015 et 21 janvier 2016 ;
Vu le rapport de contrôle n° SRET/DPR/GM/2016-659 du 20 mai 2016 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, valant procès-verbal de récolelement ;

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.02.8 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

- Vu les courriers de réponse n°47/PR/FP/MC du 30 septembre 2015 et n°14/PR/FP/MC du 12 février 2016 de la société POMPEANI ;
- Vu la preuve de dépôt n°2016-002 de la déclaration de la mise en service d'une station de transit de produits minéraux, chemin de Saint Antoine, RD 11B sur le territoire de la commune d'Ajaccio, délivrée par le préfet de la Corse-du-Sud à la société POMPEANI, le 11 avril 2016 ;
- Vu l'acte de cautionnement établi le 2 janvier 2014 à LEVALLOIS-PERRET par la société ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V pour un montant de 119 942 euros au titre des garanties financières imposées à la société POMPEANI pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granite sis sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu-dit « Saint Antoine-Monte Albano »
- Vu l'avis favorable émis par le conseil des sites de Corse lors de la réunion du 27 juin 2016, réuni en formation « carrières » ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la visite du 20 juillet 2015 et les éléments transmis par la société POMPEANI à l'issue de celle-ci ont permis de constater que le site avait été mis en sécurité et qu'il ne présentait pas de dangers pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la visite du 21 janvier 2016 et les éléments transmis par la société POMPEANI à l'issue de celle-ci ont permis de constater que la remise en état du site avait été effectuée telle que décrite dans le dossier de cessation définitive d'activité susmentionné ;

Considérant que la société POMPEANI a regularisé la situation administrative du dépôt de produits minéraux présent sur le site d'exploitation de la carrière qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu-dit « Saint Antoine-Monte Albano » ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société POMPEANI avait satisfait aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé relatif à la remise en état final du site ;

Considérant dès lors que conformément aux dispositions du §II de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposées antérieurement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par arrêté préfectoral du 10 juin 2013 à la société POMPEANI (n°SIREN : 392 447 686), dont le siège social est situé Z.I. du Vazzio- Lot 543- 20 090 AJACCIO pour sa carrière à ciel ouvert de granite située sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu-dit "Saint Antoine-Monte Albano".

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

4 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

5.2. ANNEXE 2 : RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUITE A LA CESSATION D'ACTIVITE DE LA CARRIERE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse*

Ajaccio, le 20 mai 2016

*Service Risques Énergie et Transport
Division Prévention des Risques*

Nos réf. : SRET/OPR/GM/2016-659
Affaire suivie par : Gilles MOLES
gilles.moles@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.95.23.70.73 - **Fax :** 04.95.22.26.40

RAPPORT DE INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : S.A.R.L. POMPÉANI, carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" à Ajaccio.
 Cessation définitive d'activités.

Réf. : Transmission de Monsieur le Préfet de la Corse-du-sud du 12 juin 2013.

P.J. : a) 1 projet d'arrêté préfectoral.
 b) 1 annexe.

Par transmission visée en référence, Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud a transmis à l'inspection des installations classées, le dossier de notification de cessation définitive d'activité n° 70433/B daté du mois d'avril 2013 que la S.A.R.L. POMPÉANI lui a adressé et qu'il a reçu le 3 juin 2013 pour sa carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" à Ajaccio.

Le présent rapport reprend succinctement les documents transmis par l'exploitant, rend compte de nos observations lors de visites de recoulement sur site et propose à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud un projet d'arrêté préfectoral levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano", exploitée par la S.A.R.L. POMPÉANI à Ajaccio.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	S.A.R.L. POMPÉANI FRANÇOIS CARRIÈRE ET TRAVAUX PUBLICS
Adresse des installations	Col de Saint-Antoine - Route de Capo di Feno 20000 AJACCIO
Adresse du siège social	Z.I. du Vazzio - Lot 543 - 20090 AJACCIO
Numéro de Siret	392 447 686 000 16
Parcelles d'implantation de la carrière et de ses installations connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Parcellle n° 334 section D (concernée partiellement par l'extraction) • Parcelles n° 311 et 313 section D (concernées par les activités annexes : voiries, gestion des eaux pluviales, aire d'accueil,...)
Gérant	Monsieur Patrick ROCCA

www.corse.developpement-durable.gouv.fr

2 - HISTORIQUE DU SITE

Situé à 4,5 km à l'Ouest du centre-ville d'Ajaccio, le site est implanté en bordure Nord de la route départementale n° 11B en face de la chapelle de Saint-Antoine du Mont. À l'Est du site, on trouve un Ball-Trap à 400 m et le village de Capiglolio à 4,2 km. À 400 m au Sud, on trouve un circuit de motocross. À 1,5 km à l'Ouest il y a un ancien pénitencier. Enfin au Nord, s'étendent des maquis localement entrecoupés de blocs rocheux granitiques. Les habitations les plus proches se situent à 200 m à l'Est (2 habitations) et 2 km (hameau de Castelluccio). La surface d'extraction qui a été exploitée durant l'activité industrielle représente 4 hectares.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités d'exploitation de carrière et de traitement de matériaux issus de la carrière exercées sur le site ont été réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988¹ pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 16 septembre 2013 et par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013², ayant autorisé la S.A.R.L. POMPÉANI à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de matériaux jusqu'au 31 décembre 2013, afin de pouvoir assurer le traitement final des matériaux extraits et entreposés sur le site.

Avant et pendant que la S.A.R.L. POMPÉANI y a exercé ses activités, le site n'a pas fait l'objet d'un enregistrement dans les bases de données BASIAS³ et BASOL⁴, destinées à établir un inventaire des sites industriels abandonnés, des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

L'activité de la carrière a cessé le 16 septembre 2013 et les installations de traitement de matériaux ont été arrêtées le 31 décembre 2013.

3 - DOCUMENTS RELATIFS À LA CESSION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions du §.I de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, en juin 2013, la S.A.R.L. POMPÉANI a transmis à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud un dossier relatif à la cessation définitive d'activité de sa carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano".

En application des dispositions de ce même paragraphe, Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud a délivré à la S.A.R.L. POMPÉANI un récépissé sans frais de cette notification le 12 juin 2013.

Conformément aux dispositions du §.II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, dans son dossier, la S.A.R.L. POMPÉANI a indiqué les mesures qu'elle avait prises ou prévoyait de prendre pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportaient :

- la purge des fronts de taille des blocs présentant un risque de chute à court et moyen terme ;
- le déblaiement des dépôts d'éboulis potentiellement localisés en tête de talus afin de limiter les coulées boueuses ;
- la consolidation des talus de terre édifiés en bordure de piste, et dans la mesure du possible leur végétalisation ;
- la mise en place de cordons de blocs rocheux volumineux (hauteur = 1,50 m) au pied des fronts de taille pour constituer des pièges à cailloux afin de contenir les éventuels blocs qui pourraient chuter en période de fortes pluies ;
- l'évacuation de toutes les installations propriétés de la S.A.R.L. POMPÉANI, dont une pelle hydraulique hors d'usage fait partie ;
- l'évacuation des produits dangereux (huiles usagées, batteries, pneus, boues de curage des fossés de collecte des eaux de ruissellement, déchets d'emballages, de papier ou ménagers, etc.) ;

¹ Arrêté préfectoral n° 88.88/D1/B2 du 16 septembre 1988 autorisant l'entreprise François POMPÉANI à exploiter la carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu-dit "Saint-Antoine – Monte Albano" pour une durée de 25 ans.

² Arrêté préfectoral n° 2013161-0001 du 10 juin 2013 fixant des mesures complémentaires à la société POMPÉANI pour l'exploitation de la carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

³ Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service.

⁴ Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale, ou gérés par l'Etat ou une collectivité territoriale.

- la mise en place et le contrôle du maintien d'une signalétique destinée à informer le public d'accéder au site ;
- la mise en place d'un portail (et éventuellement d'enrochements) afin d'interdire l'entrée du site à tous véhicules ;
- l'évacuation de tous les produits d'extraction encore présents sur le site.

Conformément aux dispositions du §.III de l'article R. 512-39-1 ainsi qu'à celles de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, dans son dossier, la S.A.R.L. POMPÉANI, en accord avec les propriétaires des terrains, a proposé à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud de remettre le site dans son état naturel.

Il est rappelé que pour le cas particulier des carrières, la transmission à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud du mémoire de réhabilitation prévue par les dispositions de l'article R. 512-39-3 n'est pas obligatoire. En effet, conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994¹, les carriers ont l'obligation réglementaire de proposer à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud des mesures pour la réhabilitation du site d'une carrière à l'issue de son exploitation. Ces mesures doivent être intégrées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, elles conditionnent la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans lequel elle sont imposées à l'exploitant de la carrière. Par ailleurs, elles sont assorties de l'obligation, pour le carrier, de constituer des garanties financières dont le montant est défini et actualisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004².

Pour ce qui concerne la remise en état du site de la carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano", ces mesures sont imposées à la société S.A.R.L. POMPÉANI, au travers des dispositions de l'article 13 ("Remise en état final du site") de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013, rappelées en annexe du présent rapport.

4 - VISITES DE RÉCOLEMENT ET SUITES APPORTÉES

Le 20 juillet 2015, en accord avec l'exploitant, une visite de récolement a été réalisée sur le site. Elle a porté sur le contrôle du respect :

- des engagements de la S.A.R.L. POMPÉANI concernant la mise en sécurité du site ;
- des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 pour sa remise en état, évoquées ci-dessus.

Lors de cette visite l'inspection des installations classées a pu observer que l'exploitant avait respecté ses engagements et que le site ne présentait pas de dangers ou inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (présence d'un portail et de merlons interdisant l'accès au site, absence de blocs rocheux menaçant de se détacher des fronts de taille ou de traces de déversement de polluants sur le sol). L'inspection des installations classées a demandé à la S.A.R.L. POMPÉANI de compléter ces mesures en installant des panneaux d'avertissement de danger et d'interdiction d'accès au site.

En revanche, en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs écarts réglementaires, et a notamment relevé que :

- les panneaux routiers de danger signalant une carrière étaient toujours en place sur la RD 11B ;
- des déchets non dangereux inertes du B.T.P. (d'un volume estimé à 2 camions de 13 tonnes), avaient été mal-intentionnellement déposés sur le site par des véhicules légers ayant eu accès au site. La S.A.R.L. POMPÉANI nous a indiqué que le portail interdisant l'accès au site avait été fracturé (l'inspection des installations classées lui a conseillé d'installer des enrochements devant le portail pour éviter que cette situation ne se reproduise) ;

¹ Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

² Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

- des déchets divers (1 pneu usagé d'engin de chantier, 1 morceau de buse en béton, quelques panneaux à particules de bois, des palettes de bois usagées, 1 torse de mannequin en plastique ou en fibre, 1 bouteille de gaz pour réchaud, etc.) étaient dispersés sur le site ;
- des équipements liés à l'exploitation de la carrière se trouvaient toujours sur le site (une cuve à gazole sur rétention, un panneau de limitation de vitesse, un autre annonçant une pente) ;
- des produits (enrochements) issus de l'extraction (représentant un volume estimé à 10 camions de 13 tonnes) étaient entreposés sur une partie du carreau de la carrière ;
- le réglage du carreau de la carrière à l'aide de terre végétale, comme la végétalisation des remblais n'avaient pas encore été réalisés.

Ces constats ont fait l'objet d'un rapport qui a été adressé à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud, dont la copie a été adressée simultanément à la S.A.R.L. POMPÉANI comme le prévoit l'article L. 514-5 du Code de l'environnement.

Dans les conclusions de ce rapport l'inspection des installations classées a demandé à la S.A.R.L. POMPÉANI de lever ces écarts en veillant à respecter les délais qu'elle lui a fixés. Dans ce même rapport, l'inspection des installations classées a demandé à la S.A.R.L. POMPÉANI de lui justifier que la pente moyenne intégratrice du talus final de la zone d'extraction respectait un angle de 70°, comme cela lui était imposé au travers des dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013.

Par courrier daté du 30 septembre 2015 (référencé sous le n° 47/PR/FP/MC), la S.A.R.L. POMPÉANI a répondu qu'elle avait procédé :

- à l'évacuation des déchets non dangereux inertes et autres divers déchets ;
- au réglage du carreau de la carrière et d'une partie des banquettes avec de la terre végétale.

Dans ce même courrier, la S.A.R.L. POMPÉANI a également démontré à l'inspection des installations classées que la pente moyenne intégratrice du talus final de la zone d'extraction respectait un angle de 70°.

Le 21 janvier 2016, en accord avec l'exploitant, une nouvelle visite de récolement a été réalisée sur le site. Elle a porté sur le contrôle de l'effectivité des mesures prises en œuvre par la S.A.R.L. POMPÉANI et décrites dans son courrier daté du 30 septembre 2015.

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a pu observer que la S.A.R.L. POMPÉANI avait :

- retiré les panneaux de danger avertissement les usagers de la RD 11B de la présence d'une carrière ;
- évacué les déchets non dangereux inertes et déchets divers du site d'exploitation de la carrière.

Cependant l'inspection des installations classées a constaté que les enrochements issus de l'extraction (représentant un volume estimé à 10 camions de 13 tonnes) étaient toujours entreposés sur une partie du carreau de la carrière. Le jour de la visite de récolement, la S.A.R.L. POMPÉANI a indiqué à l'inspection des installations, qu'elle ne disposait pas de place suffisante sur ces autres sites d'exploitation pour entreposer ces produits en attente de leur vente et lui a rappelé qu'elle était toujours locataire des terrains sur lesquels la carrière de Saint-Antoine était exploitée.

Afin de régulariser la situation administrative de ce dépôt de produits minéraux et de pouvoir clôturer la procédure de cessation définitive d'activité de son ancienne carrière de Saint-Antoine, l'inspection des installations classées a proposé à la S.A.R.L. POMPÉANI de déclarer à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud la mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur le site de l'ancienne carrière de Saint-Antoine, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, rappelée ci-dessous.

Numéro et libellé de la rubrique	Régime administratif
2517. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques <i>La superficie de l'aire de transit étant :</i>	
1. Supérieure à 30 000 m ²	AUTORISATION

4/5

2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	ENREGISTREMENT
3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	DÉCLARATION

Dans son rapport de contrôle réalisé le 21 janvier 2016, l'inspection des installations classées a rappelé à la S.A.R.L. POMPÉANI :

- qu'elle devait apposer des panneaux d'interdiction d'accès au site de son ancienne carrière ;
- de lui justifier que l'ensemble des déchets qu'elle avait évacués du site avaient été préférentiellement valorisés ou à défaut éliminés dans des installations dûment autorisées pour les traiter.

Par courrier daté du 12 février 2016 (référencé sous le n° 14/PR/FP/MC) la S.A.R.L. POMPÉANI a :

- répondu qu'elle avait installé des panneaux d'interdiction d'accès à son ancienne carrière et a produit des photographies pour l'attester ;
- fourni la copie des bordereaux d'élimination des déchets qu'elle avait évacués de l'ancien site d'exploitation ;
- remis une copie de la déclaration de mise en service d'une station de transit de produits minéraux qu'elle a adressée à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud le 29 janvier 2016.

Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud a délivré la preuve de dépôt de sa déclaration à la S.A.R.L. POMPÉANI le 11 avril 2016. Cette preuve de dépôt est enregistrée sous le n° 2016-002.

5 - Conclusion et proposition

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées a constaté que la S.A.R.L. POMPÉANI :

- a définitivement cessé son activité de carrière sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit "Saint-Antoine - Monte Albano" ;
- a mis en sécurité et totalement remis en état le site d'exploitation de celle-ci, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013.

Par conséquent, comme le prévoient les dispositions du §. II de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud de lever l'obligation de constitution de garanties financières imposée à la S.A.R.L. POMPÉANI pour la carrière qu'elle exploitait sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit "Saint-Antoine - Monte Albano".

Le projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens et joint au présent rapport, pourra être soumis à l'avis des membres du Conseil des Sites de Corse, lors de leur prochaine réunion en formation "carrières".

Nous proposons également à Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud de transmettre une copie du présent rapport – valant procès-verbal de réalisation des travaux (de sécurisation et de remise en état de la carrière), en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement – à la S.A.R.L. POMPÉANI et au maire de la commune d'Ajaccio (également propriétaire des terrains).

Enfin, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 516-6 du Code de l'environnement, une copie de l'arrêté préfectoral de levée de l'obligation de constitution des garanties financières pour la S.A.R.L. POMPÉANI signé est communiquée au garant des garanties financières.

Rédigé le 19 mai 2016 L'inspecteur de l'environnement  Gilles MOLES	P/le directeur et par délégation, Le chef de la division prévention des risques  Sébastien BERGÈS
---	---

5/5

ANNEXE

Mesures imposées à la S.A.R.L. POMPÉANI pour la réhabilitation du site d'exploitation de sa carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" à Ajaccio

Extrait de l'arrêté préfectoral n° n° 2013161-0001 du 10 juin 2013 fixant des mesures complémentaires à la société POMPÉANI pour l'exploitation de la carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Article 13 : Remise en état final du site

Article 13.1 : Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au présent arrêté ci-joint (profil topographique final).

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Article 13.2 : Dispositions de remise en état

La remise en état vise à intégrer le site dans l'environnement paysager et écologique du secteur. En particulier, le réaménagement général des terrains doit recréer un biotope favorable aux espèces de reptiles.

La remise en état définitive du site comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille et de l'ensemble du site avec purge des talus rocheux,
- mise en place de merlons de terre et blocs de 2 m de hauteur sur la limite Est en bordure de falaise, au niveau des 3 risbermes résiduelles,
- mise en place de cordons de gros blocs ($h = 1,50$ m) au pied des talus d'éboulis en zone centrale pour contenir les blocs amenés à glisser lors de pluies orageuses,
- le talus final de la zone d'extraction doit présenter une pente moyenne intégratrice de 70° permettant d'assurer la stabilité du massif dans le temps,
- le remodelage des banquettes visant à favoriser leur intégration dans le paysage et recueillir les eaux pluviales (inclinaison vers le pied de front),
- le régâlage des terres de découvertes sur les banquettes,
- la revégétalisation des banquettes, remblais et pieds de fronts à partir d'essences locales afin de constituer des masques visuels et favoriser la recolonisation végétale spontanée.
- le nivellement du carreau final à partir des stériles de l'exploitation favorisant une revégétalisation spontanée rapide ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de cette remise en état à la DREAL et justifier de la qualité des travaux à l'aide de documents probants (plans, photographies, ...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 13.3 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ANNEXE

Mesures imposées à la S.A.R.L. POMPÉANI pour la réhabilitation du site d'exploitation de sa carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" à Ajaccio

Extrait de l'arrêté préfectoral n° n° 2013161-0001 du 10 juin 2013 fixant des mesures complémentaires à la société POMPÉANI pour l'exploitation de la carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Article 13.4 : Remblayage

Le remblayage du carreau de la carrière, prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale).

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 13.5 : Propreté et Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ...

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus de l'exploitation nécessaires à la remise en état.

Leur stockage est réalisé exclusivement sur l'emprise de la carrière et à une hauteur limitant la perception visuelle.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n°

portant levée des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de granite qui était exploitée par la S.A.R.L. POMPÉANI sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu-dit "Saint-Antoine – Monte Albano"

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code minier ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministriel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministriel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0001 du 10 juin 2013 fixant des mesures complémentaires à la société POMPÉANI pour l'exploitation de la carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" sur le territoire de la commune d'AJACCIO.
- Vu le dossier de notification de cessation définitive d'activité (n° 70443/B) transmis par la société S.A.R.L. POMPÉANI et reçu par le préfet de la Corse-du-Sud le 3 juin 2013, pour sa carrière de "Saint-Antoine – Monte Albano" à AJACCIO ;
- Vu le récépissé de cessation définitive d'activité délivré par le préfet de la Corse-du-Sud à la S.A.R.L. POMPÉANI le 12 juin 2013 ;
- Vu les visites du 20 juillet 2015 et du 21 janvier 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport n° SRET/DPR/GM/2016-659 du 20 mai 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement valant procès-verbal de récolelement ;
- Vu les courriers de réponse n° 47/PR/FP/MC du 30 septembre 2015 et n° 14/PR/FP/MC du 12 février 2016 de la S.A.R.L. POMPÉANI ;
- Vu la preuve du dépôt n° 2016-002 de la déclaration de la mise en service d'une station de transit de produits minéraux chemin de Saint-Antoine, RD 11B à AJACCIO, délivrée par le préfet de la Corse-du-Sud à la S.A.R.L. POMPÉANI le 11 avril 2016 ;
- Vu l'acte de cautionnement établi le 2 janvier 2014 à LEVALLOIS-PERRET par la société ATRADIUS CREDIT INSURANCE N.V. pour un montant de 119 942,00 euros au titre des

garanties financières imposées à la S.A.R.L. POMPÉANI pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de granite à AJACCIO ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil des Sites lors de sa réunion du 27 juin 2016 en formation "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la S.A.R.L. POMPÉANI par courrier du XX mai 2016 ;

Vu les observations formulées par la S.A.R.L. POMPÉANI par courrier du XX mois 2016 l'absence d'observations de la S.A.R.L. POMPÉANI ;

Considérant que la visite du 20 juillet 2015 et les éléments transmis par la S.A.R.L. POMPÉANI à l'issue de celle-ci ont permis de constater que le site avait été mis en sécurité et qu'il ne présentait pas de dangers pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la visite du 21 janvier 2016 et les éléments transmis par la S.A.R.L. POMPÉANI à l'issue de celle-ci ont permis de constater que la remise en état du site avait été effectuée telle que décrite dans le dossier de cessation définitive d'activité susmentionné ;

Considérant que la S.A.R.L. POMPÉANI a régularisé la situation administrative du dépôt de produits minéraux présent sur le site d'exploitation de la carrière qu'elle exploitait à AJACCIO, lieu-dit "Saint-Antoine – Monte Albano" ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la S.A.R.L. POMPÉANI avait satisfait aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé, relative à la remise en état final du site ;

Considérant dès lors, que conformément aux dispositions du §. II de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÈTE

Article 1^e

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par arrêté préfectoral du 10 juin 2013 à la S.A.R.L. POMPÉANI (n° SIREN : 392 447 686), dont le siège social est situé Z.I. de Balcone - Mezzavie à AFA (2016) pour sa carrière à ciel ouvert de granite située sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu-dit "Saint-Antoine – Monte Albano".

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée :

- à la S.A.R.L. POMPÉANI ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- au maire de la commune d'AJACCIO.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

5.3. ANNEXE 3 : EXTRAIT DE L'ETUDE D'OUVRAGE HYDRAULIQUE EN COURS D'ELABORATION

2 Etat des lieux

2.1 Cadre géographique

Les secteurs du projet sont situés sur la commune d'Ajaccio.
Les figures suivantes présentent les abords des 4 sites des projets.





Figure 1 : Environnement des sites d'étude

2.2 Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Depuis 2015, la ville d'Ajaccio dispose d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), réalisé par le bureau d'étude Artelia.

Suite à la mise en place de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations -GEMAPI » à partir du 1^{er} janvier 2018, c'est la CAPA qui a récupéré cette compétence et qui a réalisé en 2022 une révision du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, menée par le bureau d'étude TPAE. Cette révision est en cours de finalisation.

Le secteur des sites d'étude n'a pas été étudié dans le cadre du SGDEP.

2.3 Cadre hydrologique

2.3.1 Etat initial des écoulements et ouvrages existants

Notre mission consiste à définir les ruissellements interceptés par les sites du projet de parc solaire y compris leurs pistes d'accès, contrôler les capacités des ouvrages existants et projetés.

La visite sur site a permis de faire un état des lieux des ouvrages existants, d'affiner le tracé et la définition des bassins versants interceptés pour chacun des sites.

Site 1 – Ancienne Décharge :

Les figures suivantes présentent la zone d'étude du site 1 :

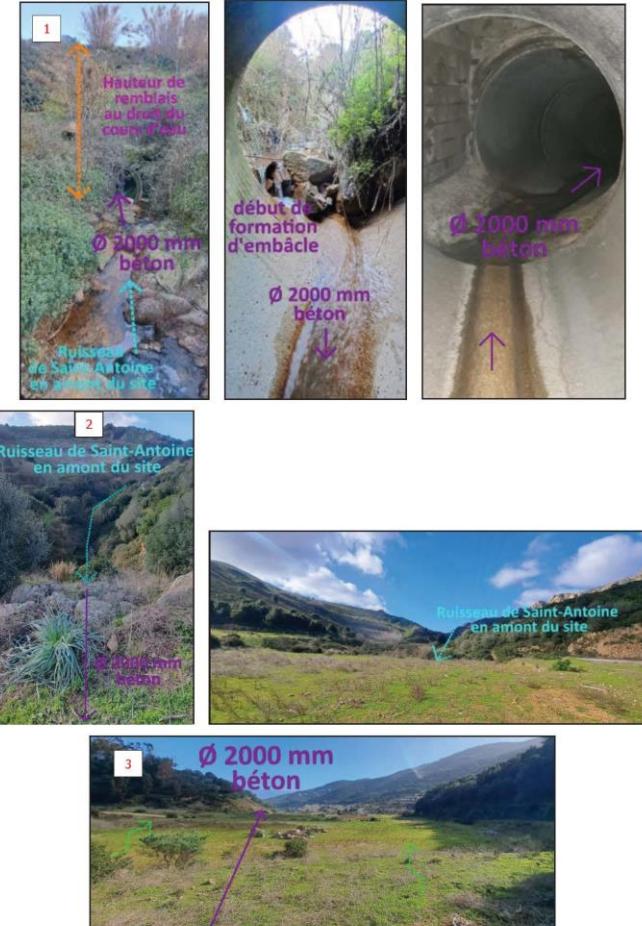
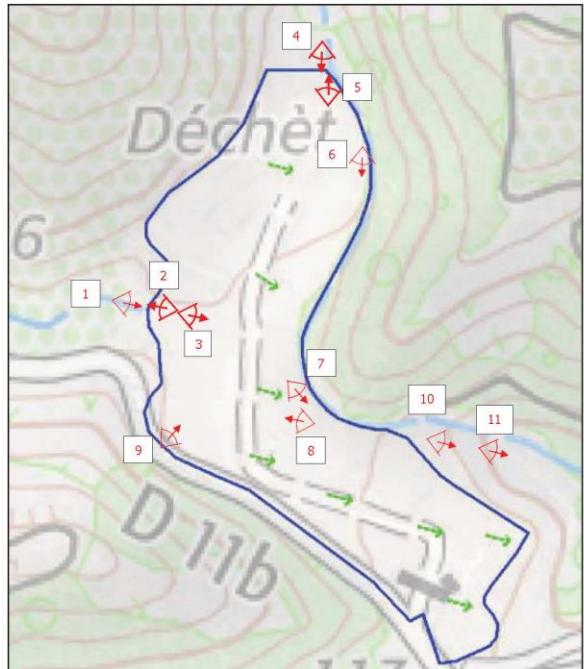




Figure 2 : Vues du site 1 et des ouvrages hydrauliques existants aux environs

Le plan en Annexe 2 localise et illustre l'ensemble des constatations hydrauliques réalisées au niveau de la zone d'implantation du parc solaire du site 1 « ancienne décharge » (ouvrages existants, anomalies hydrauliques, vues de la zone d'étude).

La visite sur site a révélé que les deux ruisseaux qui traversent le site ont été artificialisés au droit de la zone d'étude. Ces travaux ont été soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement. L'arrêté préfectoral autorisant la « chenalisation » du ruisseau de Lisa est présenté en Annexe 3.

- **Ruisseau de Saint Antoine :**

Le ruisseau de Saint-Antoine, également appelé ruisseau de Mela, a totalement été canalisé par la mise en place d'une Buse en béton DN 2 000 mm. Le linéaire de ce busage est d'environ 240 ml.

- **Ruisseau de Lisa :**

Le ruisseau de Lisa a été « chenalisé » par un ouvrage de type **canal maçonner rectangulaire à ciel ouvert d'environ 1.5 m de haut sur 2.45 m de large sur environ 440 ml** ;

En amont du site on observe dans le lit du ruisseau, un bassin de rétention. D'après le récépissé présenté en annexe 3, il s'agirait d'un bassin de « dégravement » qui permettrait la décantation des eaux avant le passage dans le canal.

- **Confluence des ruisseaux de Lisa et de Saint Antoine :**

En aval du site, on observe un bassin de dissipation d'énergie. Cet ouvrage collecte les eaux issues de l'artificialisation des ruisseaux de Lisa et de Saint Antoine.

L'ouvrage de dissipation étant très profond, l'arrivée de la Buse DN 2000 mm n'a pas été observée le jour de la visite. En aval de cet ouvrage, on observe un caniveau de descente qui rejoint le ruisseau de Saint-Antoine.

Nous avons retenu une pluie centennale comme débit de référence à faire transiter pour chacun des deux ouvrages d'artificialisation des ruisseaux.

Site 2 – Ancienne Carrière :

On observe sur le site 2 correspondant à l'ancienne carrière, au niveau de plusieurs zones d'implantation des panneaux photovoltaïques, d'importants dépôts de gravats. Ces dépôts forment des monticules qui sont plus ou moins en cours de végétalisation. La topographie au niveau de ces amas de gravats est très hétérogène.

Les figures suivantes présentent les amas de gravats au niveau du site 2 :



Figure 3 : Vues des nombreux dépôts de gravats au niveau du site 2

Les figures suivantes présentent les ruissellements au niveau de la zone d'étude du site 2 :

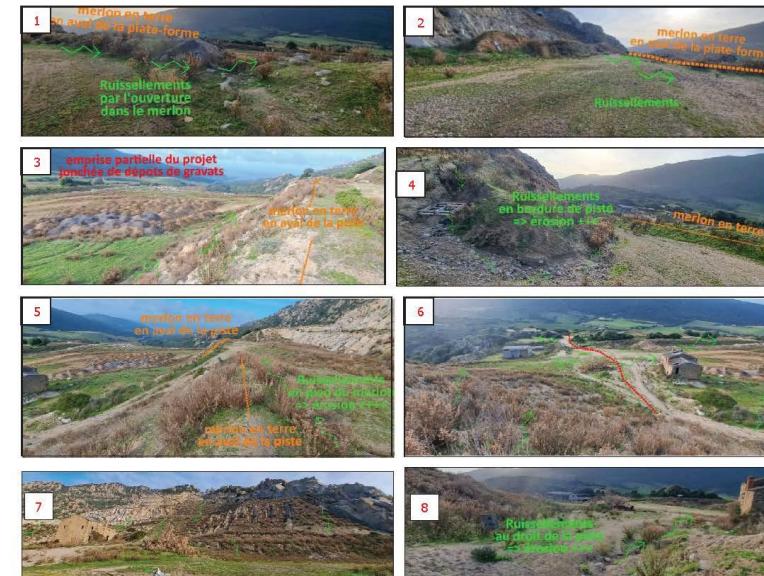
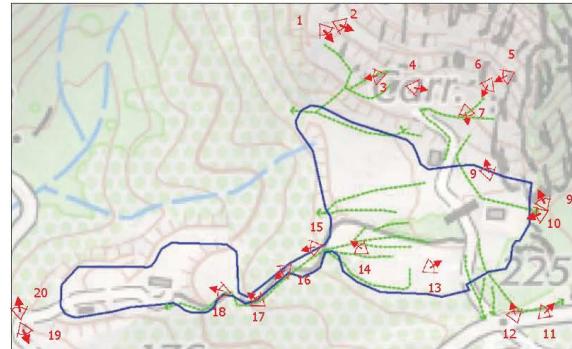




Figure 4 : Vues des ruissements au niveau de la zone d'étude du site 2

Les ruissements sur le site 2 de l'ancienne carrière suivent plus ou moins la topographie naturelle de la zone.

Néanmoins, on observe la présence de nombreux merlons et dépôts successifs de gravats qui influent sur les ruissements.

Le site 2 de l'ancienne carrière devra faire l'objet de terrassements sur certains secteurs pour l'implantation des panneaux photovoltaïques :

- Nivellement ou évacuation des dépôts de gravats,
- Suppression ou reprise de certains merlons en terre.

Aucun ouvrage hydraulique de type buse, fossé ou autre n'a été observé sur le site 2.

Site 3 – Ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) des déchets :

Le site 3 correspond à l'ancien centre d'enfouissement technique des déchets.

La visite sur site a révélé qu'au droit du site 3, les eaux de ruissements ont été canalisées.

Ces travaux ont certainement dû faire l'objet, d'une étude hydraulique et d'un dossier réglementaire. En effet, la réalisation du CET, a conduit à la déviation et l'artificialisation partielle de deux talwegs inconnus.

De nombreux aménagements hydrauliques ont été observés au droit du site 3. Ils sont de différentes sortes :

- Buses PVC DN 1 000 mm et DN 600 mm,
- Caniveaux de descentes préfabriqués en béton,
- Fossés à ciel ouvert recouverts d'un géosynthétique,
- Fossés à ciel ouvert en empierrement liaisonné ou non.

Les figures suivantes présentent les ruissements au niveau de la zone d'étude du site 3.

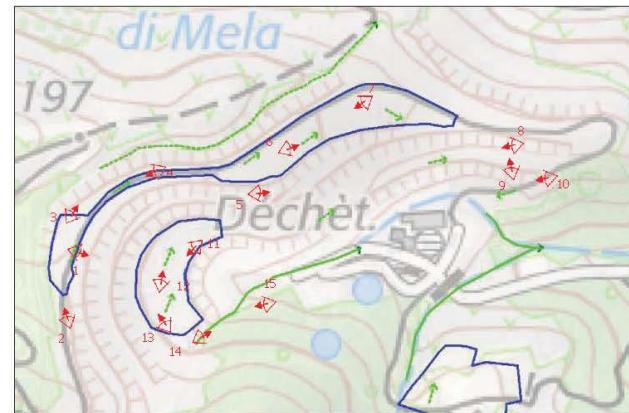




Figure 5 : Vues des ruissellements au niveau de la zone d'étude du site 3

Site 3bis – Plate-forme anthropisée attenante à l'ancien CET des déchets :

Le site 3bis correspond à la plate-forme attenante à l'ancien centre d'enfouissement technique des déchets.

La visite sur site a révélé qu'au droit du site 3bis, les eaux de ruissellement ont été canalisées au niveau des traversées du talweg innommé situé à l'ouest de la plateforme. Une buse en DN 300 mm et une autre en DN 800 mm ont été observée.

Au niveau de cette plateforme, on observe des dépôts de déblais type rocheux formant des merlons plus ou moins importants sur les parties aval de la plateforme.

On observe également la présence d'un chemin.

Les figures suivantes présentent les ruissellements au niveau de la zone d'étude du site 3bis.

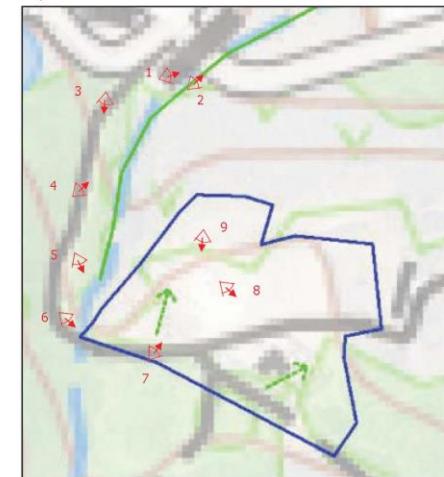




Figure 6 : Vues des ruissellements au niveau de la zone d'étude du site 3 bis

2.3.2 Bassins versants interceptés

Les bassins versants relatifs aux 3 projets ont été identifiés en tenant compte :

- des talwegs ;
- des zones d'écoulements préférentiels visualisés sur le terrain ;
- des courbes de niveaux de l'IGN ;
- des observations faites sur sites (notamment des dérivation d'écoulement dues à l'artificialisation : routes, bâtiments, réseaux...).

Coefficient de ruissellement :

Pour l'ensemble des bassins versants et aires de collecte définis, les coefficients de ruissellement CR, appelés également coefficient d'imperméabilisation CI ont été déterminés en fonction de la nature des sols et de la pente moyenne des bassins versants (selon si les pentes sont inférieures ou supérieures à 10%).

Valeur de coefficient de ruissellement de référence	CR ou CI
Terrain peu pentu couvert par du maquis, forêt	20 - 25%
Terrain pentu couvert par du maquis, forêt	30 - 35%
Terrain peu pentu couvert par du TUF	45 - 55%
Terrain pentu présentant un faible couvert végétal	35 - 40%
Revêtement poreux sur terrain peu pentu	55 - 65%
Revêtement poreux sur terrain peu pentu	60 - 70%
Zone imperméabilisée : Route, parking, terrasse, toiture...	100%

Site 1 – Ancienne Décharge :

Dans cette partie, nous avons considéré les 2 bassins versants (BV), associés chacun aux 2 ouvrages définis précédemment, ainsi que les 14 bassins de collecte propres à la zone d'implantation du projet. Ces bassins ont été définis par rapport aux aménagements hydrauliques préconisés

Les bassins versants et bassins de collectes associés au site 1 sont définis en [Annexe 5](#).

Tableau 1 : Caractéristiques des bassins versants et bassins de collecte définis au niveau du site 1

Caractéristiques	Surface BV naturel (ha)	Coefficient de ruissellement	Pente moyenne du BV (m/m)
BV associé à l'OH1	133,8 ha	35%	0,44
BV associé à l'OH2	224,6 ha	35%	0,49
Bassin de collecte 1	0,71 ha	35%	0,05
Bassin de collecte 2	0,82 ha	35%	0,07
Bassin de collecte 3	0,20 ha	30%	0,03
Bassin de collecte 4	0,28 ha	30%	0,04
Bassin de collecte 5	0,33 ha	30%	0,03
Bassin de collecte 6	0,47 ha	30%	0,04
Bassin de collecte 7	0,34 ha	30%	0,04

Bassin de collecte 8	0,34 ha	30%	0,05
Bassin de collecte 9	0,35 ha	30%	0,05
Bassin de collecte 10	0,41 ha	30%	0,06
Bassin de collecte 11	0,42 ha	30%	0,07
Bassin de collecte 12	0,57 ha	30%	0,10
Bassin de collecte 13	0,57 ha	30%	0,44
Bassin de collecte 14	0,29 ha	35%	0,49

Site 2 – Ancienne Carrière :

Dans cette partie, nous avons défini 14 bassins de collecte propres à la zone d'implantation du projet.

Les bassins de collecte associés au site 2 sont définis en [Annexe 5](#).

Tableau 2 : Caractéristiques des bassins de collecte définis au niveau du site 2

Caractéristiques	Surface BV naturel (ha)	Coefficient de ruissellement	Pente moyenne du BV (m/m)
Bassin de collecte 1	3,06 ha	40%	0,31
Bassin de collecte 2	0,91 ha	35%	0,05
Bassin de collecte 3	0,63 ha	35%	0,03
Bassin de collecte 4	0,58 ha	35%	0,05
Bassin de collecte 5	0,69 ha	35%	0,07
Bassin de collecte 6	0,31 ha	35%	0,05
Bassin de collecte 7	0,28 ha	40%	0,14
Bassin de collecte 8	0,18 ha	40%	0,24
Bassin de collecte 9	0,30 ha	40%	0,12
Bassin de collecte 10	0,22 ha	40%	0,13
Bassin de collecte 11	0,34 ha	40%	0,12
Bassin de collecte 12	0,15 ha	35%	0,06
Bassin de collecte 13	0,49 ha	35%	0,05
Bassin de collecte 14	0,15 ha	35%	0,07

Site 3 – Ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) des déchets :

Dans cette partie, nous avons considéré les 2 bassins versants (BV), associés chacun aux 2 talwegs bordant le site, ainsi que 3 bassins de collecte propres à la zone d'implantation du projet.

Les bassins versants et bassins de collectes associés au site 3 sont définis en [Annexe 5](#).

Tableau 3 : Caractéristiques des bassins versants et bassins de collecte définis au niveau du site 3

Caractéristiques	Surface BV naturel (ha)	Coefficient de ruissellement	Pente moyenne du BV
BV talweg Nord	13.8 ha	20%	13%
BV talweg Sud	9.9 ha	20%	12%
Bassin de collecte 1	1.75 ha	20%	5%
Bassin de collecte 2	3.54 ha	20%	7%
Bassin de collecte 3	5.55 ha	20%	7%

Site 3bis – plate-forme anthropisée à proximité du CET des déchets :

Dans cette partie, nous avons considéré les 4 bassins de collecte dont 1 associé au talweg bordant le site.

Les bassins de collectes associés au site 3bis sont définis en [Annexe 5](#).

Tableau 4 : Caractéristiques des bassins versants et bassins de collecte définis au niveau du site 3bis

Caractéristiques	Surface BV naturel (ha)	Coefficient de ruissellement	Pente moyenne du BV (m/m)
Bassin de collecte 1	33,59 ha	35%	0,30
Bassin de collecte 2	1,23 ha	35%	0,35
Bassin de collecte 3	0,02 ha	30%	0,02
Bassin de collecte 4	0,04 ha	35%	0,31

5.4. ANNEXE 4 : AVIS DU CONSEIL DES SITES

Secrétariat général pour les affaires de Corse



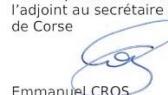
Conseil des sites de Corse
Formation de la nature, des paysages et des sites
Séance du vendredi 16 mai 2025
Relevé de conclusions

Après examen, le conseil des sites de Corse, réuni en formation « de la nature, des paysages et des sites », le vendredi 16 mai 2025, sous la présidence de M. Emmanuel CROS, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, représentant le préfet de Corse, rend :

un avis favorable (18 voix pour, une abstention)
au projet de centrale photovoltaïque Saint-Antoine,
présentée par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine (EDF Renouvelables France)
sur la commune d'Ajaccio
avec prise en compte des recommandations suivantes :

1. L'implantation du projet sur la parcelle à l'extrême ouest du projet mériterait être réétudiée notamment d'un point de vue de l'intégration paysagère afin de limiter la co-visibilité des panneaux depuis les espaces naturels tels que les sentiers et les parcelles littorales à forte fréquentation. Des photomontages réalisistes et sincères seront utiles pour appuyer les choix d'implantation.
2. Les panneaux doivent être implantés au plus près du terrain naturel, sans opérations de déblai ni de remblai ;
3. Un projet d'aménagement paysager doit accompagner les emprises, en particulier le long des clôtures, pour garantir leur bonne intégration dans le site naturel ;
4. Les clôtures, si les impératifs de sécurité le permettent, devraient adopter un vocabulaire agricole, en maille à simple torsion laissée brute, en acier galvanisé, d'une hauteur maximale de 1,80 m ;
5. Les portails d'accès pourraient être traités en bois à lames horizontales, avec un cadre métallique discret ;
6. Les pistes d'accès doivent conserver un caractère perméable, respectueux du sol ;
7. Les postes de transformation et de livraison doivent être traités dans les tons pierre locale, avec un enduit adapté, en excluant l'usage de gabions ou de teintes standard type gris RAL 7004 ;

Pour le préfet de Corse,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires
de Corse



Emmanuel CROS

**5.5. ANNEXE 5 : COMPLEMENT AU DOSSIER DE DECLARATION DE
PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE
L'URBANISME EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLU »**

COMPLEMENT AU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-ANTOINE

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET OBJET DU COMPLEMENT.....	3
2.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS.....	4
3.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	5
3.1.	Milieu physique	5
3.2.	Milieu naturel et biodiversité	6
3.3.	Population et santé humaine	23
3.4.	Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	24
3.5.	Synthèse des enjeux	27
3.6.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE LA DECLARATION DE PROJET	31
4.	INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	32
4.1.	Synthèse des incidences brutes sur le milieu physique (avant mise en place de mesures).....	32
4.2.	Synthèse des incidences brutes sur le milieu naturel (avant mise en place de mesures)	34

4.3.	Synthèse des incidences brutes sur la population et la santé humaine (avant mise en place de mesures).....	39
4.4.	Synthèse des incidences brutes sur les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage (avant mise en place de mesures).....	41
4.5.	Incidences du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	49
4.6.	Incidences du projet sur l'économie du PLU (évolution des surfaces des zones).....	50
5.	JUSTIFICATION DE LA DECLARATION DE PROJET A TRAVERS LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-ANTOINE AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	50
5.1.	Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	50
5.2.	Raisons justifiant le choix du zonage au regard des solutions de substitution raisonnables.....	51
6.	MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	52
6.1.	Conclusion sur les incidences résiduelles (après mise en place des mesures).....	55
7.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	62
7.1.	Modalités de suivi en phase travaux	62
7.2.	Modalités de suivi en phase exploitation	64
8.	RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	67
8.1.	Résumé non technique au titre de l'article R151-3 du code de l'Urbanisme.....	67
8.2.	Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	71
9.	CONCLUSION FINALE.....	73

1. CONTEXTE ET OBJET DU COMPLEMENT

Au titre de la procédure de déclaration de projet portée par la Ville d'Ajaccio, en lien avec la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis du projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Antoine, un dossier de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme a été produit par la Ville d'Ajaccio.

Le projet photovoltaïque au sol, porté par un maître d'ouvrage privé, relève du code de l'environnement (articles L.122-1 et suivants) : il nécessite une étude d'impact.

La mise en compatibilité du PLU est une procédure d'urbanisme, relevant du code de l'urbanisme (articles L.300-6 et R.300-9 et suivants), qui suppose une évaluation environnementale au titre des plans et programmes (article L.104-1 du code de l'urbanisme).

Depuis la réforme issue de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016, il est possible de réaliser une évaluation environnementale commune pour le projet et la mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en oeuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

Dans le cas du présent projet, une procédure d'évaluation environnementale dite commune, valant à la fois évaluation du projet et de la mise en compatibilité du PLU a été réalisée.

Les parties « partie 1 : Présentation du projet et intérêt général de l'opération » et « Partie 2 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ajaccio » sont présentées dans le dossier initiale de déclaration de projet. Elles intègrent notamment les justifications de l'intérêt général du projet, la justification du choix du site et l'analyse des variantes du projet, l'exposé des motifs ainsi que l'analyse de la compatibilité avec les documents de rang supérieur.

Néanmoins, l'Ae estime que l'étude d'impact du projet ainsi que le rapport de présentation du dossier de déclaration de projet ne comportent pas ce qui est attendu de façon proportionnée, d'une évaluation environnementale d'une mise en compatibilité du PLU au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Cette note vise à compléter la « Partie 3: Evaluation environnementale » du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Ville d'Ajaccio, en lien avec le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine.

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à L. 131-6, [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'[article R. 122-25 du code de l'environnement](#) est mise en œuvre.

2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Ce volet est traité dans le dossier de déclaration du projet en p. 41 : « 2.2 Compatibilité avec les documents de rang supérieur ».

En synthèse, le projet de centrale photovoltaïque ainsi que la procédure de mise en compatibilité du PLU apparaît compatible avec les documents de rang supérieur, notamment le PADDUC, le SDAGE, le SRCAE, le PCAET, le PRGRI, le PPFENI et le PTPGD.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Dans ce chapitre, les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU à travers la procédure de déclaration de projet sont appelées « zone d'étude » ou « ZIP ».

Cf. Etude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, partie IV pour plus de détails.

3.1. MILIEU PHYSIQUE

3.1.1. SYNTHESE SUR LE CLIMAT

Le climat dans la région est un climat méditerranéen, mais le changement climatique tend à multiplier les événements climatiques extrêmes. L'ensoleillement observé est favorable à l'installation d'un parc photovoltaïque, du point de vue du gisement solaire à disposition. De même, les températures tempérées sont favorables à la production photovoltaïque en limitant l'échauffement des panneaux ce qui permet d'obtenir un meilleur rendement. Le projet par sa nature participe à lutter contre le réchauffement climatique en proposant une énergie propre. Ses émissions de gaz à effet de serre sont limitées.

A ce titre, et compte tenu du projet, le niveau d'enjeu au niveau de la zone d'étude est qualifié de fort.

3.1.2. SYNTHESE SUR LES TERRES ET LE SOL

Les quatre secteurs de la ZIP présentent un modèle topographique variable, avec des pentes moyennes allant de 3 à 21%. Elle se positionne au sein du vallon Saint Antoine, au pied de la Punta di Lisa. Le sous-sol de la ZIP est composé de granites et monzogranites, avec une surface d'affleurement modérée. Les sols dominants de la ZIP sont des sols moyennement épais, composés de fer et marqués par une bonne porosité.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la géologie, mais sur la topographie et la pédologie au regard des travaux engagés. Une adaptation au relief et des composantes de la structure des panneaux est préconisée en phase de conception.

A ce titre, et compte tenu du projet, le niveau d'enjeu au niveau de la zone d'étude est qualifié de faible.

3.1.3. SYNTHESE SUR L'EAU

La ZIP s'inscrit sur une masse d'eau souterraine en bon état qualitatif et quantitatif et qui présente une perméabilité limitée.

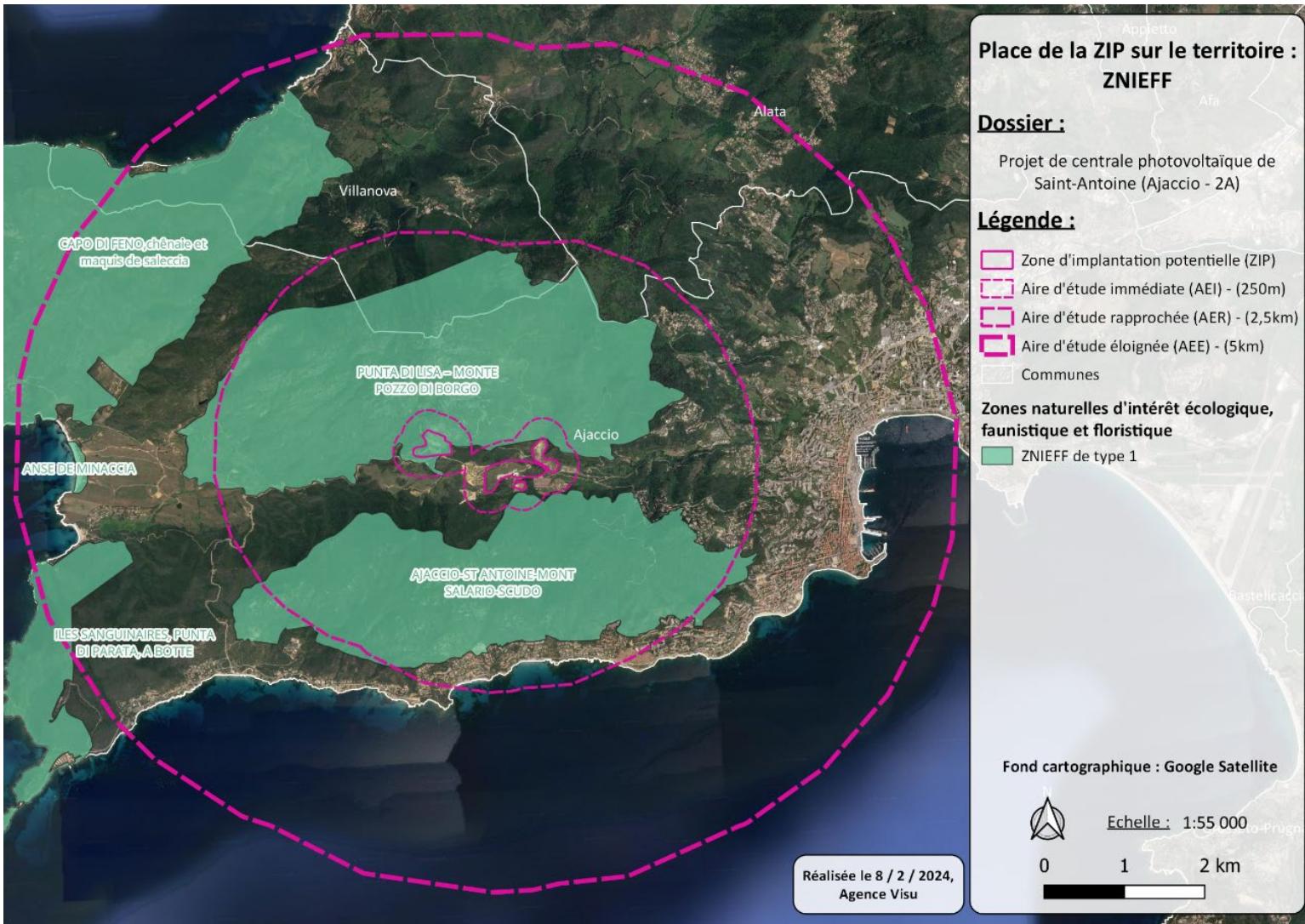
Le réseau hydrographique est bien développé autour de la ZIP et celle-ci est concernée par deux cours d'eau intermittents et leurs affluents. Aucun point d'eau ou périmètre de protection n'est recensée au sein de la ZIP ou son aire d'étude immédiate. En dehors de la phase travaux, le projet n'est pas susceptible d'influencer la qualité de la masse d'eau souterraine. Au regard de la localisation de plusieurs cours d'eau au sein de la ZIP, le projet est susceptible d'avoir une influence sur ceux-ci.

A ce titre, et compte tenu du projet, le niveau d'enjeu au niveau de la zone d'étude est très faible à fort.

3.2. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

3.2.1. PERIMETRES NATURELS D'INVENTAIRES, DE GESTION ET DE PROTECTION

Une ZNIEFF est recensée sur la ZIP et une autre ZNIEFF recoupe son aire d'étude immédiate. Trois ZNIEFF sont recensées sur l'aire d'étude éloignée. Dans l'ensemble, le projet n'est pas de nature à remettre en cause la conservation des ZNIEFF recensées sur les ZIP et ses aires d'étude. Le projet devra néanmoins intégrer dans la conception du projet la préservation des continuités écologiques locales.



Aucun périmètre ZICO, RAMSAR, réserve biologique, périmètre de réserve de biosphère, forêt de protection, espace naturel sensible, réserve naturelle terrestre, zonage de Parc national n'est recensé au sein des aires d'étude du projet.

En raison de la proximité des réserves de chasse et de faune sauvage, et des contextes écologiques similaires notamment en limite de ZIP, les liens écologiques entre la ZIP et les réserves sont considérés comme modérés à forts.

Par ailleurs, en raison de l'éloignement géographique des zones acquises par le CEN et des contextes écologiques différents, des liens faibles peuvent exister entre les ZIP et les terrains acquis par le CEN « Loregaz ».

En raison de l'éloignement géographique de l'APPB mais de contextes écologiques similaires, des liens modérés peuvent exister entre les ZIP et l'APPB « Falaises de Barbicaja ».

Au regard de la proximité géographique (environ 0,8 ha du zonage EBC d'Ajaccio est inclus dans le secteur 1 de la ZIP), des éléments de fragmentation du territoire et des similitudes du contexte écologiques, les liens entre ZIP et zonages EBC peuvent être considérés comme forts pour les zonages localisés à proximité de la ZIP et faibles pour les plus éloignés.

Aucun site Natura 2000 n'est inventorié sur la ZIP et sur l'aire d'étude immédiate. Trois sites sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée, dont un qui s'étend également sur l'aire d'étude rapprochée. **Dans l'ensemble, le projet n'est pas de nature à remettre en cause la conservation des sites du réseau Natura 2000 recensés sur les aires d'étude considérées.**

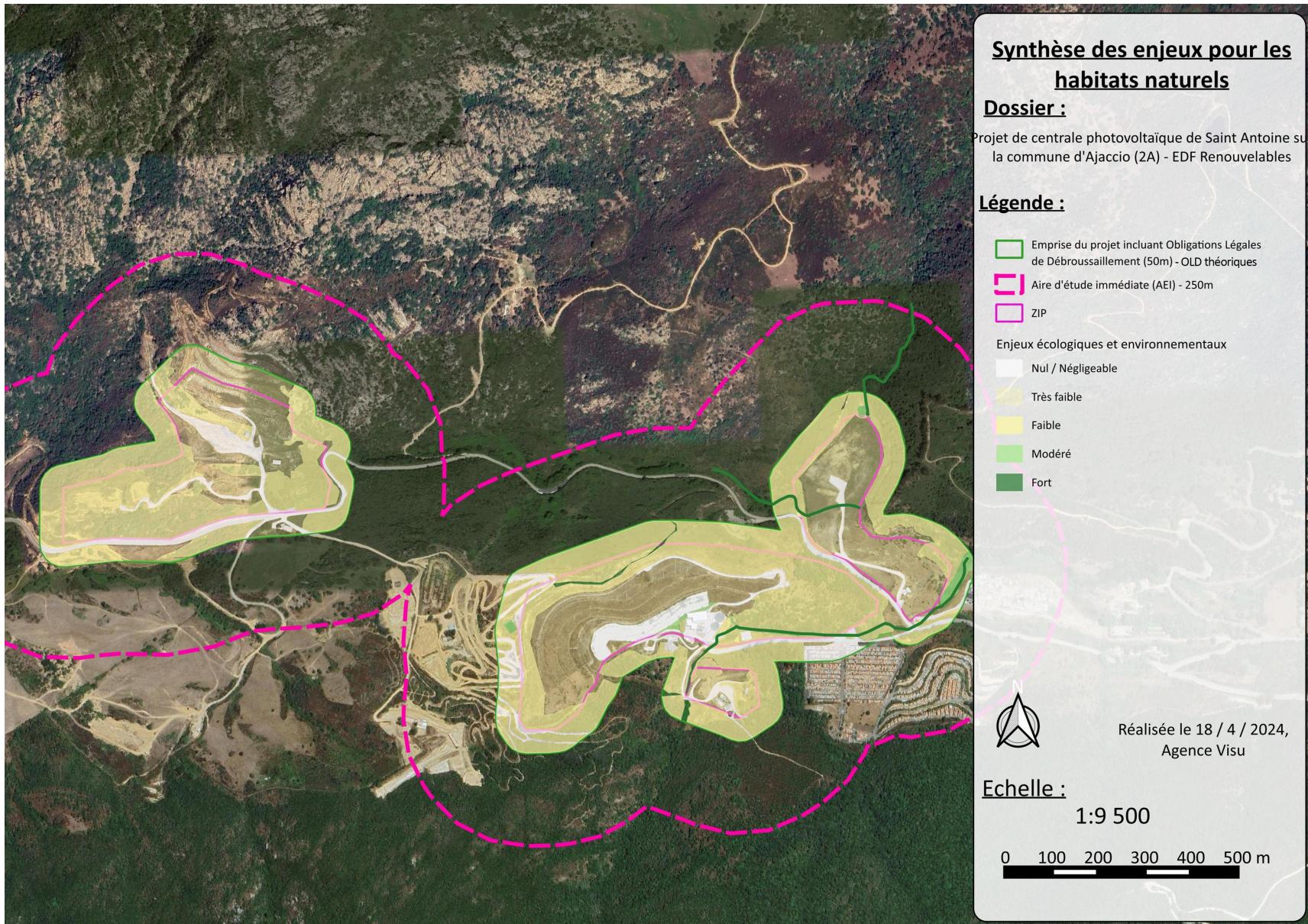
Enfin, en analysant les différents éléments composants la Trame Verte et Bleue issue du PADDUC, la ZIP n'apparaît pas comme ayant un intérêt fonctionnel majeur dans les continuités écologiques du territoire étudié. Les enjeux se localisent principalement au sein des aires d'étude, le PADDUC identifie plusieurs corridors écologiques de part et d'autre de la ZIP. Les liens entre la ZIP et la Trame Verte et Bleue régionale peuvent être considérés comme faibles au regard de l'ensemble des éléments précités.

3.2.2. HABITATS NATURELS, ZONES HUMIDES ET FLORE

3.2.2.1. SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX HABITATS NATURELS

Les habitats en présence sont communs et bien représentés à l'échelle locale et régionale. Les enjeux sont localisés sur les habitats humides : fossés, cours d'eau temporaires..., ces derniers sont des habitats d'intérêt communautaire non prioritaire.

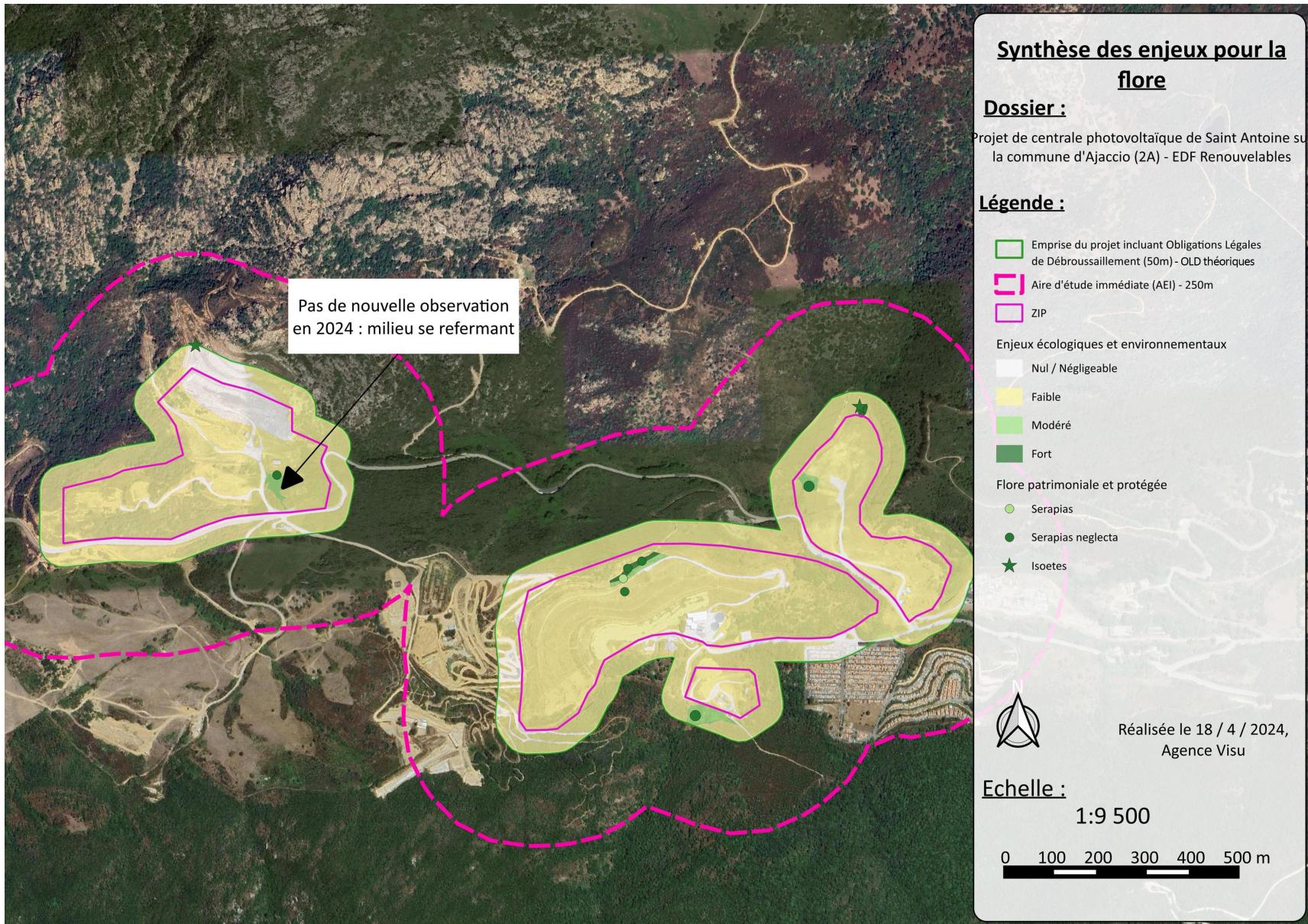
Si globalement les habitats sont communs et bien représentés à l'échelle locale et régionale, ils ont néanmoins un rôle dans la conservation d'espèces à enjeux et devront être considérés à la suite des analyses comme des entités d'habitats à enjeux pour la conservation d'espèces protégées notamment pour la Tortue d'Hermann, le Crapaud vert et le Sérapias négligé.



3.2.2.2. SYNTHESE DES ENJEUX LIES A LA FLORE

150 espèces végétales ont été inventoriées lors des prospections naturalistes sur la ZIP et ses abords, témoignant de la richesse floristique du site. Parmi ces espèces, deux taxons floristiques protégés présents sur la ZIP et ses abords présentent un fort intérêt de conservation, il s'agit de : *Serapias neglecta* et les Isoetes. Les stations d'Isoète ont été localisées en limite des OLD théoriques au Nord des secteurs du projet, et ne sont pas concernées par le projet. En revanche, 8 pieds de *Serapias neglecta* ont été recensés sur l'emprise de la ZIP dont 5 pieds sur des habitats ouverts à enjeu floristique mais qui tend à se refermer et donc à ne plus être favorable pour l'espèce. Une station n'est d'ailleurs pas réapparue entre 2023 et 2024 sur le secteur 1. Les enjeux écologiques liés à la flore se concentrent donc principalement sur de petits milieux ouverts de pelouse thérophytique ou de maquis de la ZIP qui ne présentent pas trop de perturbations.

Parallèlement, les passages sur site ont permis d'identifier plusieurs espèces exotiques envahissantes diminuant la qualité écologique des habitats en présence. Le projet devra veiller à purger la ZIP et ses abords de tout risque d'invasion biologique par l'éradication et le suivi global de la flore invasive.



3.2.3. FAUNE

3.2.3.1. SYNTHESE DES ENJEUX LIES A L'AVIFAUNE

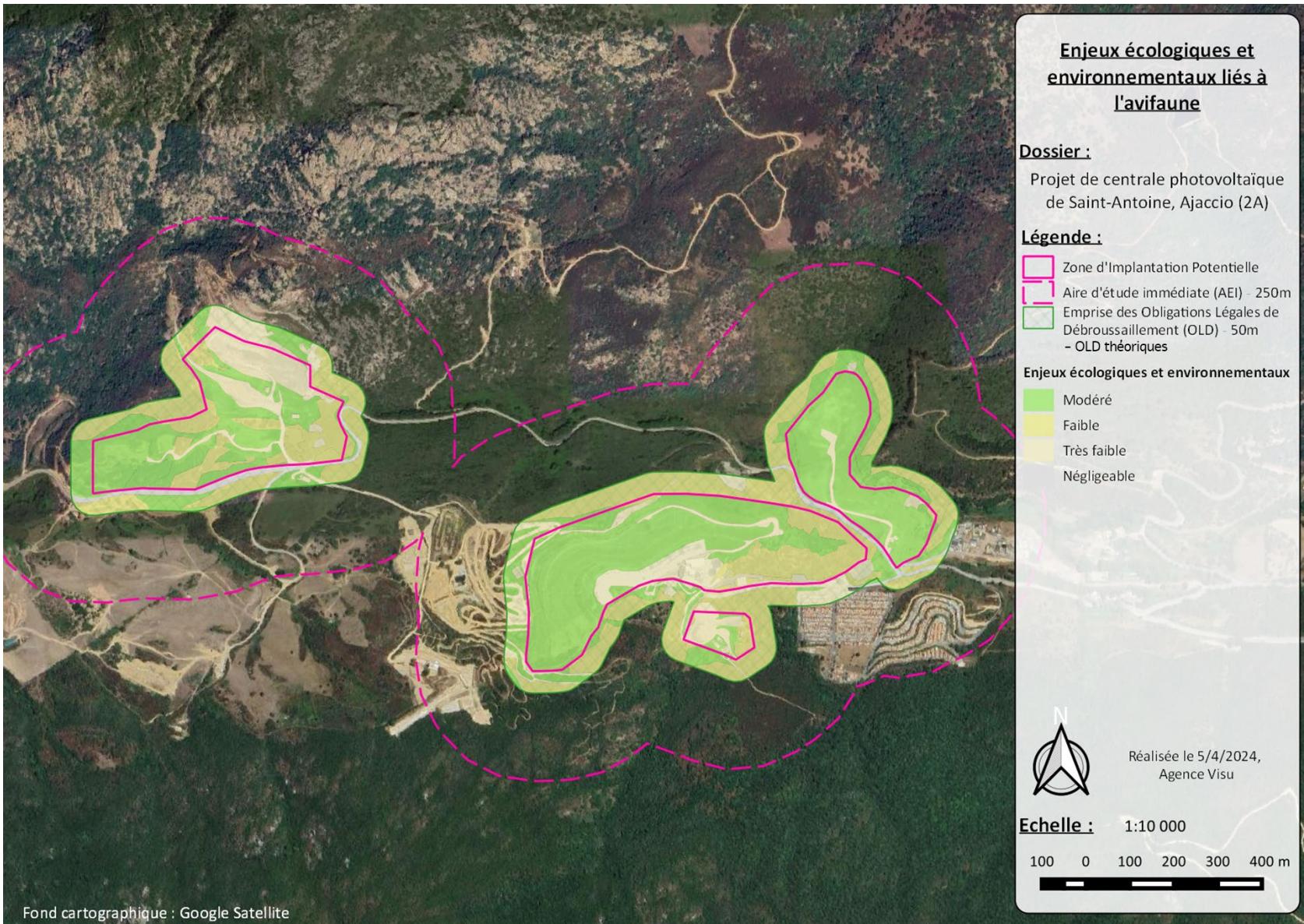
Quarante-neuf espèces d'oiseaux ont été observées sur la ZIP et surtout au niveau de sa périphérie. La diversité globale sur le territoire est assez faible et les effectifs peu nombreux pour chacune de ces espèces. La ZIP avec ses zones ouvertes herbacées dominantes n'est finalement fréquentée que par quelques espèces surtout liées aux milieux bocagers. Ces espèces nichent dans les milieux buissonnants et lisières périphériques, principalement en marge des secteurs 2, 3 et 4, et viennent se nourrir sur les zones herbacées de la ZIP.

Ces espèces sont pour la majorité des plus communes. Elles ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier du fait de leur caractère très commun. Seules quelques espèces présentent un intérêt patrimonial plus important du fait des menaces qui pèsent sur les populations de ces espèces dont les effectifs sont en régression. Ceci concerne surtout les espèces bocagères menacées par les pratiques agricoles intensives des agriculteurs ainsi que par la fermeture avancée des milieux. Ces espèces bocagères concernées par le projet et montrant un intérêt pour la ZIP ne sont qu'une petite part de toutes les espèces identifiées : Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, Verdier d'Europe *Carduelis chloris*...

L'attrait de la ZIP est lié à ce groupe des espèces bocagères. Les secteurs 2, 3 et 4 offrent en effet une zone ouverte proche de lisières buissonnantes dans un contexte particulièrement dense en végétation sur les reliefs périphériques. Le secteur 1 semble moins intéressant pour l'alimentation de l'avifaune bocagère en raison de la nature des sols offrant peu d'habitats herbacés d'intérêt pour l'entomofaune (affleurements rocheux, sol nu).

Quelques éléments peuvent permettre une meilleure intégration du projet dans son contexte s'ils sont pris en compte dès la conception. Ceci passera par :

- le maintien et surtout le développement des lisières périphériques et des écotones entre la ZIP et milieux naturels boisés périphériques par un traitement progressif des lisières visant à favoriser une transition progressive de milieux.
- le maintien et la préservation de la zone ouverte et de son encadrement par une végétation buissonnante et arborée dense qui est favorable à l'ensemble des espèces de l'Avifaune. Cette zone joue un rôle de corridor écologique. Les fonctionnalités de ce biotope doivent être conservés et présentent donc des enjeux significatifs.



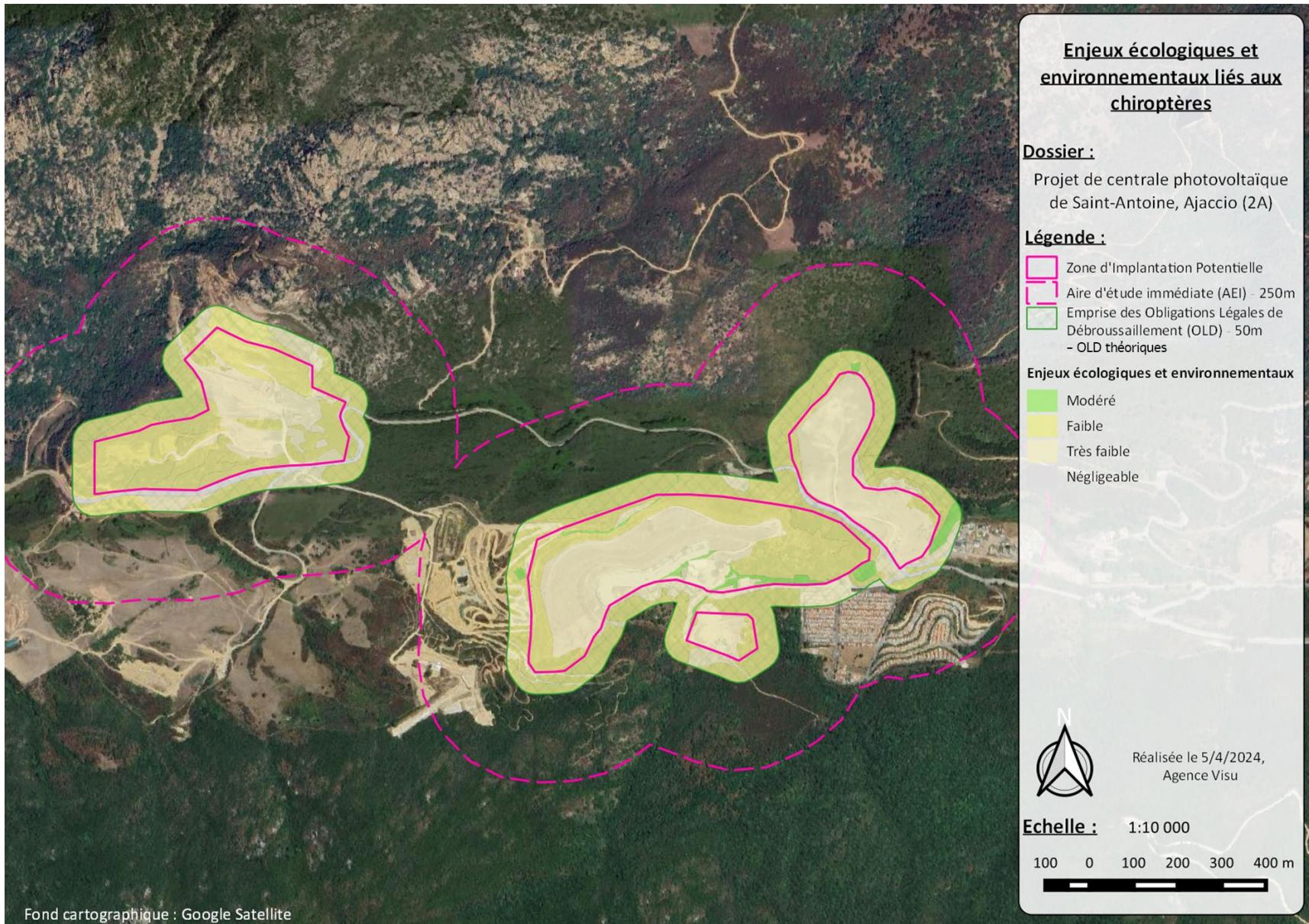
3.2.3.2. SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX CHIROPTERES

Neuf espèces de chiroptères ont été contactées dans le cadre des prospections. La diversité est assez faible mais surtout, l'activité des chiroptères est relativement basse. Cette activité concerne principalement des individus isolés et en passage ponctuels sur les différents secteurs de la ZIP.

Ces espèces sont pour certaines assez rares en France malgré un statut plus favorable à l'échelle régionale, notamment pour la Barbastelle et le Petit Rhinolophe.

L'attrait de la ZIP est peu important au regard de la faible activité des chiroptères et des habitats naturels en présence, de leur configuration et de leur agencement. Seuls les tronçons hydrographiques en marge des secteurs 2, 3 et 4 semblent avoir un attrait pour le déplacement des chiroptères sur le territoire.

Quelques éléments peuvent permettre une meilleure intégration du projet dans son contexte s'ils sont pris en compte dès la conception. Ceci passera par le maintien et surtout le développement des lisières périphériques et des écotones entre la ZIP et milieux naturels périphériques par un traitement progressif des lisières visant à favoriser une transition progressive de milieux.



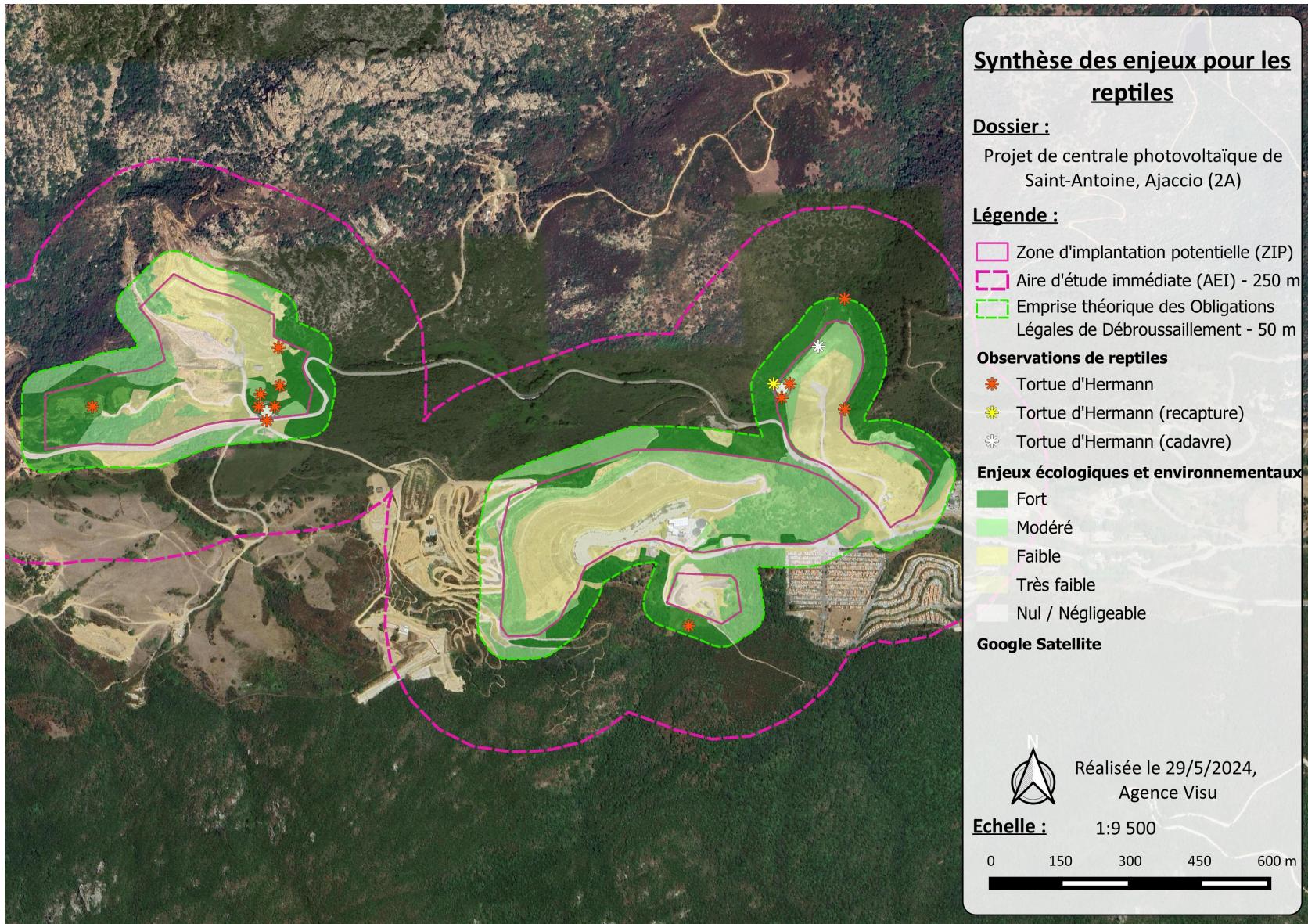
3.2.3.3. SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX REPTILES

Six espèces de reptiles ont été recensées sur la ZIP et son aire d'étude immédiate lors des inventaires de 2023 et 2024. La majeure partie des espèces sont protégées, la Tortue d'Hermann *Testudo hermanni* et l'Eulepte d'Europe *Euleptes europaea*, présentent des enjeux notables de conservation.

Les zones de maquis et de matorrals périphériques présents sur les OLD constituent des habitats favorables à la Tortue d'Hermann et plus généralement une trame favorable à la plupart des reptiles. Les diverses formations rocheuses ponctuant le secteur sont également des milieux appréciés par le groupe et notamment l'Eulepte d'Europe comme refuges, zones de thermorégulation et/ou habitats d'hivernage. Les ruisseaux et mares temporaires, enfin, présentent également un fort intérêt écologique pour l'abreuvement et l'activité de chasse. Seuls les secteurs dénudés ou fortement artificialisés sont évités par le groupe.

Ces divers éléments doivent être pris en compte dès la conception du projet pour en minimiser les incidences sur le groupe et favoriser l'intégration des centrales dans le contexte local. Ceci passera par :

- le maintien de continuités végétales sur les OLD périphériques et des mosaïques de végétation, comme habitats d'espèce et corridors écologiques ;
- le développement d'écotones entre les habitats ouverts et semi-ouverts des OLD et les formations de maquis et de matorral périphériques ;
- le maintien des divers affleurements et escarpements rocheux en tant que zones refuges et habitats d'espèce ;
- le maintien et/ou la restauration des ruisseaux, mares et habitats attenants comme habitats d'espèce, zones d'alimentation et corridors écologiques (dans le cas d'une incidence suffisamment caractérisée sur ces milieux).



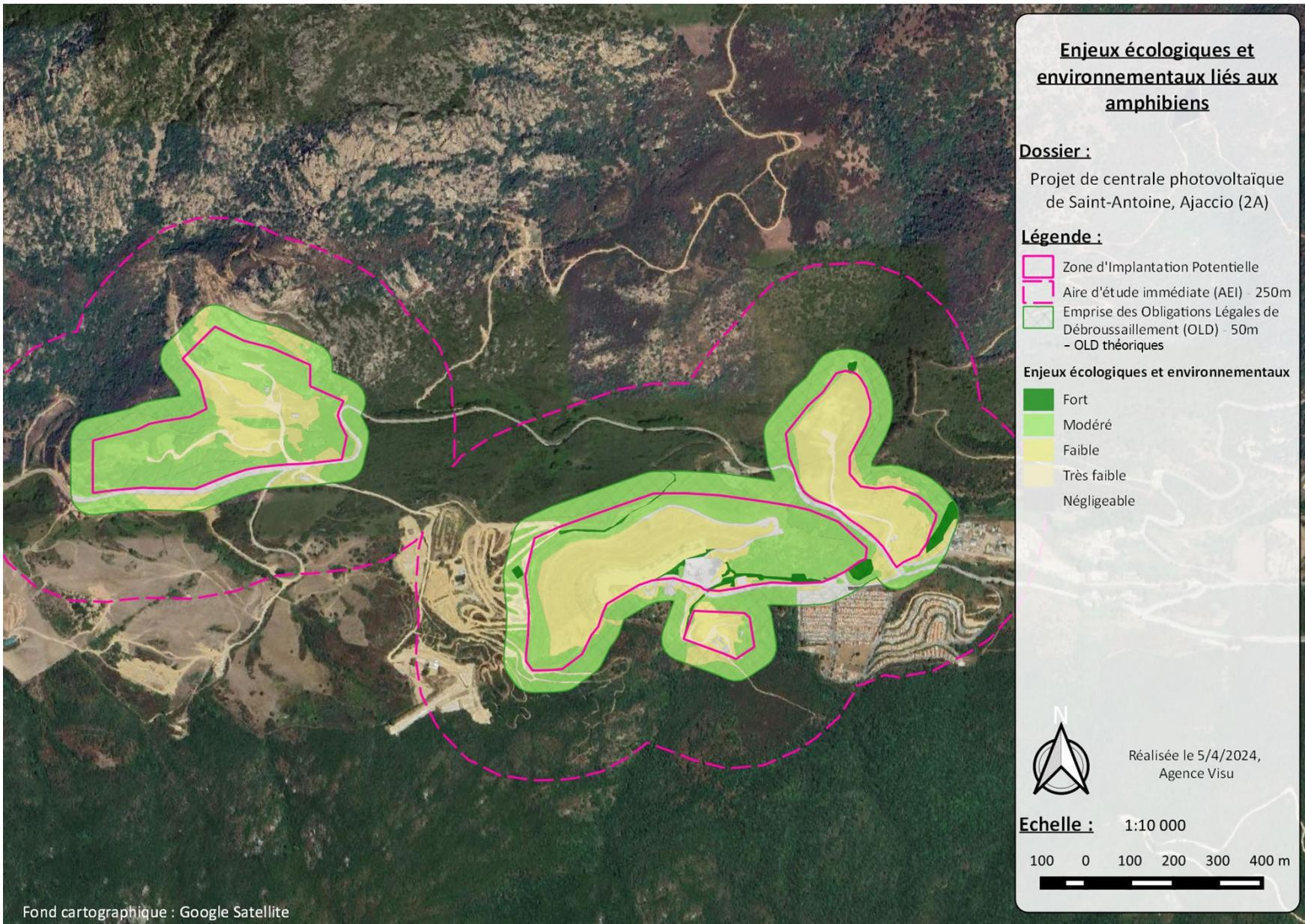
3.2.3.4. SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX AMPHIBIENS

Quatre espèces d'amphibiens ont été recensées sur la ZIP et son aire d'étude immédiate lors des inventaires de 2023 et 2024. Toutes sont protégées et présentent de enjeux de conservation forts sur le territoire local. La destruction de leurs habitats ou de leurs populations est strictement interdite.

L'attrait de la ZIP se concentre principalement aux abords des ruisseaux et mares temporaires périphériques accueillant la reproduction des espèces patrimoniales, et dans une moindre mesure sur la mosaïque de friches, fourrés et rocailles se prêtant à l'hivernage et la phase terrestre d'une partie du cortège. Au gré des précipitations, quelques secteurs abritent également des flaques et ornières fréquentées par les espèces pionnières.

Ces divers éléments doivent être pris en compte dès la conception du projet pour en minimiser les incidences sur le groupe et favoriser l'intégration des centrales dans le contexte local. Ceci passera par :

- le maintien et/ou la restauration des ruisseaux, mares et habitats attenants afin de pérenniser les populations d'amphibiens existantes (dans le cas d'une incidence résiduelle significative sur ces milieux) ;
- le maintien et la création des micro-habitats humides temporaires (flaques, ornières...) favorables à la reproduction des espèces pionnières (dans le cas d'une incidence résiduelle significative sur ces milieux) ;
- le maintien de continuités végétales denses sur les centrales et les OLD périphériques, comme habitats d'espèce et corridors écologiques ;
- le maintien des divers affleurements et escarpements rocheux en tant que zones refuges et habitats d'espèce.



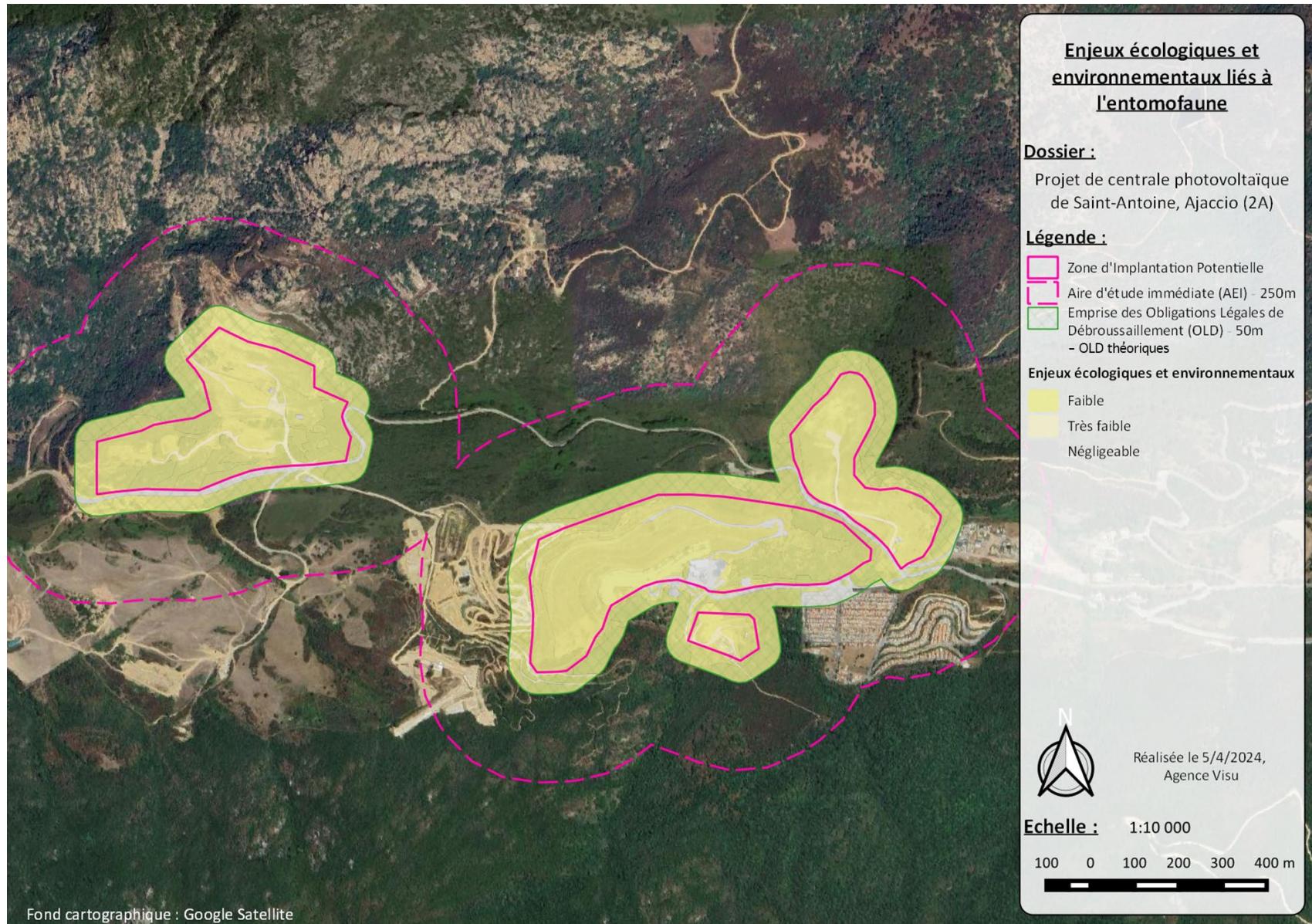
3.2.3.5. SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX INSECTES

Quarante-trois espèces d'insectes et d'autres invertébrés ont été recensées sur la ZIP et son aire d'étude immédiate lors des inventaires de 2023. Toutes sont communes voire très communes à l'échelle locale, et aucune n'est protégée ni ne présente d'intérêt patrimonial notable.

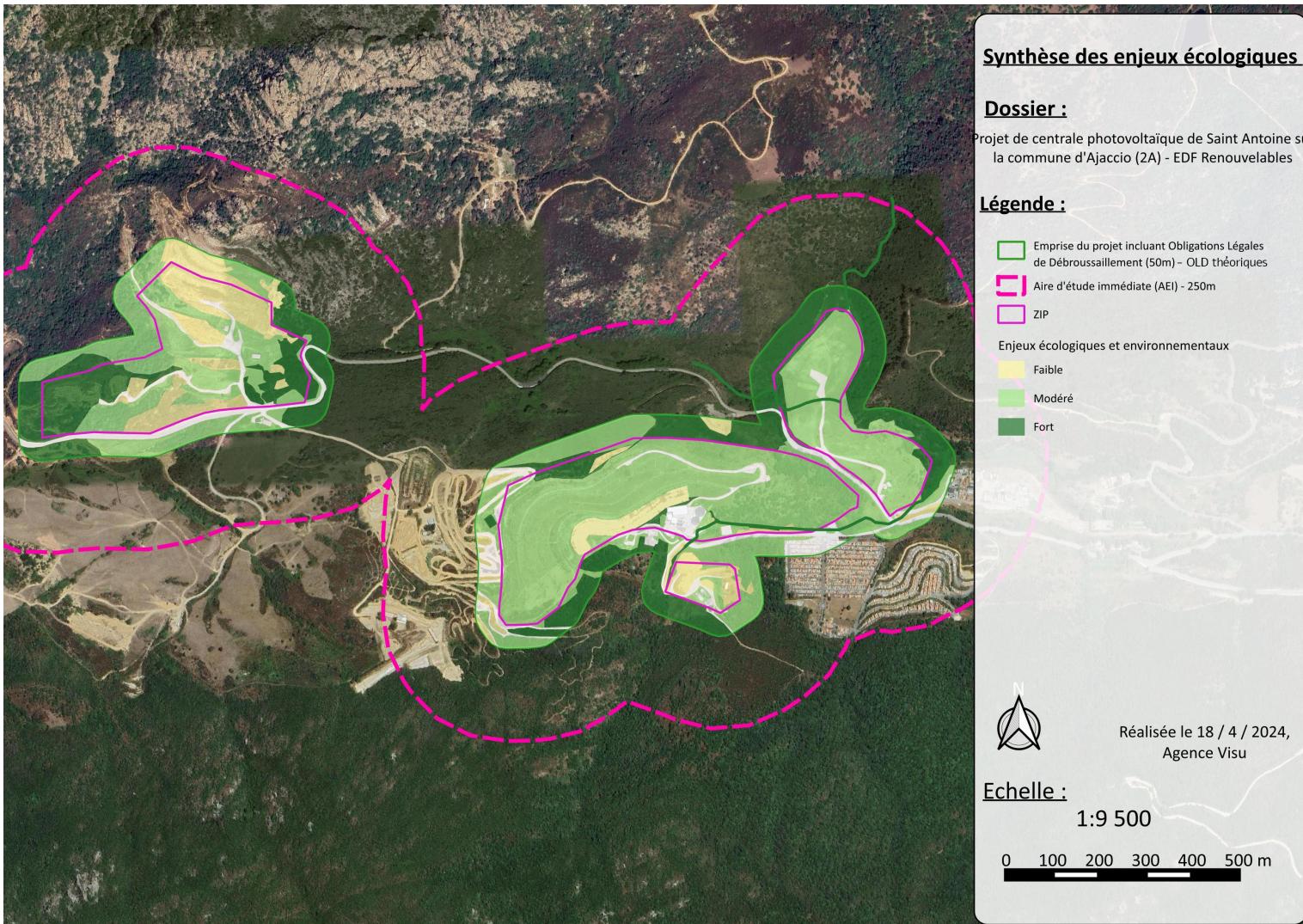
La ZIP s'inscrit sur des parcelles industrielles désaffectées et peu à peu recolonisées par une végétation rudérale. Cette trame de friches herbacées à buissonnantes encadrées par le maquis n'accueille qu'une entomofaune réduite, composée d'espèces pionnières ou ubiquistes aux **enjeux de conservation globalement faibles**. Le caractère perturbé et anthropisé des parcelles et la végétation dense du maquis et du matorral en périphérie limitent autrement l'attrait du secteur pour la majeure partie des cortèges.

L'intérêt du secteur peut être renforcé par :

- la restauration et la gestion de milieux herbacés naturels sur les friches et les surfaces anthroposées ou dégradées pour permettre une diversification des cortèges floristiques, et ainsi favoriser l'accueil d'une entomofaune plus riche ;
- le maintien et la restauration des habitats humides dégradés, afin de rétablir des conditions propices aux cortèges aquatiques (dans le cas d'une incidence résiduelle suffisamment caractérisée sur ces milieux) ;
- le maintien de continuités végétales denses sur les centrales et les OLD périphériques, comme habitats d'espèce et corridors écologiques ;
- le développement d'écotones entre les habitats ouverts et semi-ouverts des OLD et les formations de maquis et de matorral périphériques.



3.2.3.6. SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES



3.3. POPULATION ET SANTE HUMAINE

3.3.1. SYNTHESE DE LA POPULATION

La démographie de la commune d'Ajaccio a évolué positivement depuis 1968, avec un gain de 30 000 habitants en 50 ans. L'évolution démographique s'est faite en faveur des tranches d'âges plus âgées (60 à 75 ans et plus) mais également en faveur des tranches d'âges les plus jeunes (0-14 ans). Les actifs représentent 75,6% de la population et les CSP les plus représentées sont les employés.

Depuis 1968, le parc de logement n'a cessé d'évoluer, avec une proportion importante de résidences principales. La commune est plus attractive en tant que lieu de vie permanent. La ZIP est déconnectée des principaux lieux de vie et d'agglomération. Le projet nécessite toutefois une étude des visibilités potentielles depuis les lieux de vie de l'échelle rapprochée et éloignée.

La commune d'Ajaccio et la ZIP sont bien desservies : la route D11B permet de rejoindre la ZIP directement. Les secteurs 2 et 3 sont concernés par le passage des lignes électriques HTA souterraines et aériennes ainsi que par des réseaux d'eau potable souterrains.

En termes d'activités économiques, le secteur tertiaire est prédominant dans la commune. La ZIP est en dehors des zones d'intérêt touristique et seule l'extrémité Sud-ouest du secteur 2 est concerné par une parcelle déclarée au RPG. Le projet pourra de façon indirecte et temporaire, influencer le taux d'actifs lors de la phase de chantier.

A ce titre, et compte tenu du projet, le niveau d'enjeu au niveau de la zone d'étude est qualifié de faible à fort.

3.3.2. SYNTHESE DE LA SANTE HUMAINE

La qualité de l'air est globalement bonne dans la région. Les valeurs cibles et limites ne sont pas dépassées pour les principaux polluants. Toutefois, quatre épisodes de pollutions ont été déclenchés en Corse en 2022, provoquées par un apport de particules en suspension. La ZIP est éloignée des principales sources de pollution de l'air. Concernant l'environnement sonore de la ZIP celui-ci est d'ores et déjà perturbé.

Le projet, par sa nature, contribue à lutter contre le changement climatique en proposant une énergie propre. Il n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'air ni à modifier l'environnement sonore de la zone.

A ce titre, et compte tenu du projet, le niveau d'enjeu au niveau de la zone d'étude est qualifié de très faible à faible.

3.3.3. SYNTHESE DES RISQUES NATURELS

Sept principaux risques naturels sont recensés sur la commune d'Ajaccio, mais la ZIP n'est concernée que par le risque feux de forêts, sismique, retrait/gonflement des argiles et radon.

Le projet n'est pas de nature à avoir une influence directe sur les risques. Certaines précautions et obligations concernant le risque feu de forêt, le risque retrait/gonflement des argiles devront être respectées.

A ce titre, et compte tenu du projet, le niveau d'enjeu au niveau de la zone d'étude est qualifié de nul pour les risques inondation, mouvement de terrain et littoraux, très faible pour les risques sismique et radon, faible pour le risque de retrait/gonflement des argiles et modéré pour le risque feux de forêt.

3.3.4. SYNTHESE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET DES SOLS POLLUES

La commune compte quatre risques technologiques mais la ZIP n'est concernée que par deux anciens sites industriels et activités de service et deux sites pollués.

Le projet n'est pas de nature à avoir une influence directe sur les risques. Certaines précautions et obligations concernant les sites et sols pollués devront être respectées (notamment sur l'ancien CET).

A ce titre, et compte tenu du projet, le niveau d'enjeu au niveau de la zone d'étude est qualifié de nul pour les risques industriels (ICPE, Transport de Matière Dangereuse, rupture de barrage) et fort pour les sites et sols pollués.

3.4. BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE

La ZIP relève de l'ensemble paysager des «Massifs littoraux» et plus précisément des sous-unités du «Massif de la Punta» et des «Crêtes de Cacalo». Au coeur du massif, entre la Punta di Lisa et la Punta di Racciole, le vallon resserré de Sant'Antone descend depuis le col du même nom, en communication directe avec la ville d'Ajaccio, jusqu'à la petite plaine agricole de Sevani.

Le foncier occupé par la zone d'implantation potentielle, transite du pâturage à l'exploitation de son substrat ou de son remaniement en zones de stockage de déchets. La multiplication des activités au sein du vallon de Saint-Antoine étend la limite de l'agglomération ajaccienne avec le cimetière, le terrain de motocross ou encore le centre de tir sportif.

On notera également la présence de zones de sensibilités visuelles (enjeux en lien avec la topographie, avec des vues rapprochées au niveau de la RD11b, de l'ancienne bâisse dite Maison de Napoléon, de la chapelle de Saint-Antoine du Mont, ...).

Le recensement du patrimoine réglementairement protégé, au titre des sites et monuments historiques, permet de mettre en exergue une importante concentration au sein de la ville historique d'Ajaccio et autour de son golfe. **Situé au sein de la vallée enclavée de l'Arbitrone, le projet se trouve coupé de cet ensemble et éloigné des principales sensibilités patrimoniales tournées vers le golfe de la cité impériale**

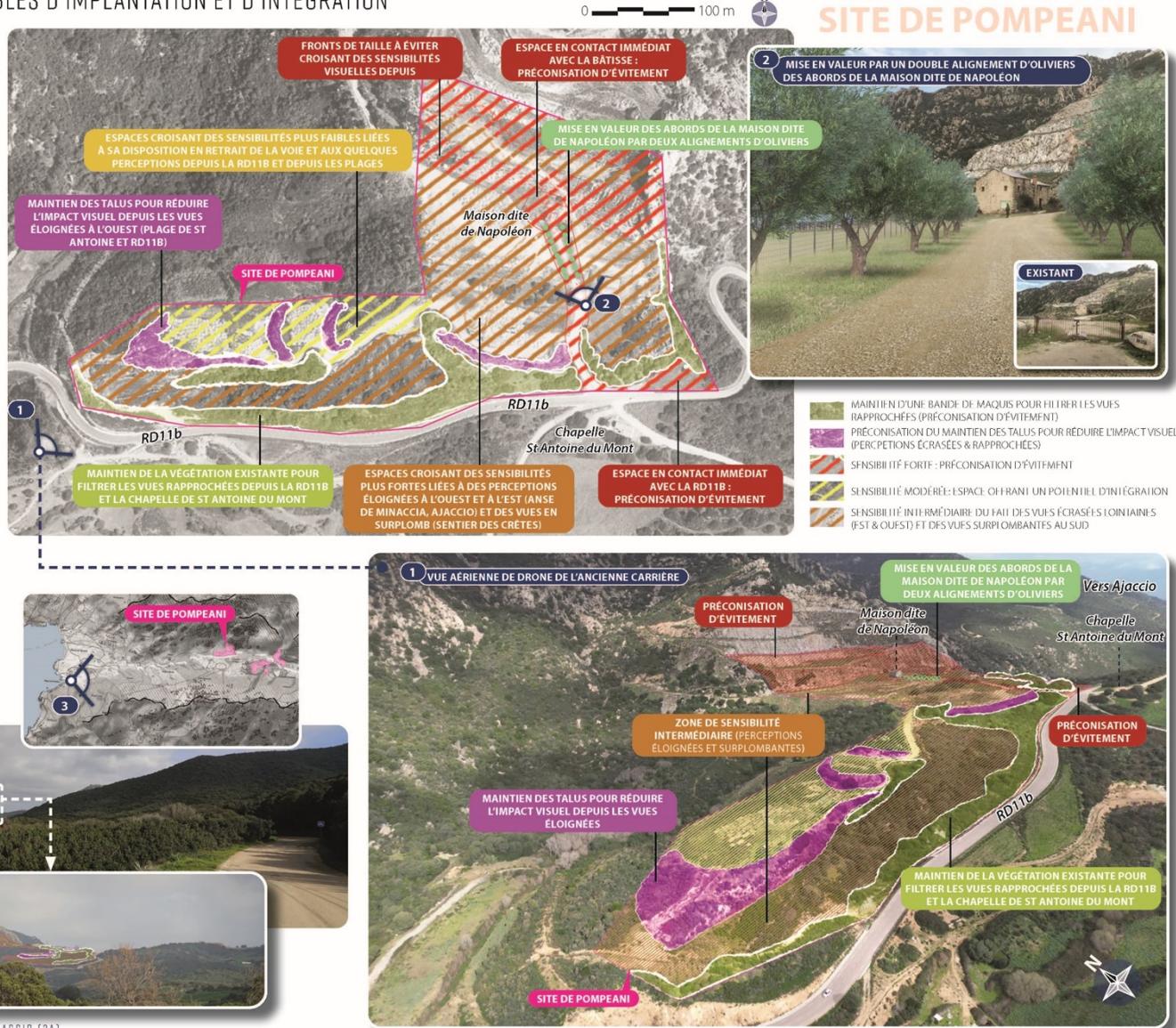


I G. PRÉCONISATIONS PRÉALABLES D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION

Sur le secteur de l'ancienne carrière, le **maintien des talus** à proximité de la RD11b ainsi que de ceux présents sur la partie occidentale, permettrait de **minimiser l'emprise visuelle du futur projet** (effet de nappe) depuis les environs de la plage de Saint Antoine. Pour maintenir le caractère écrasé de ces vues lointaines, une **implantation sur les replats de la carrière** du futur projet solaire est préférable tout comme la **préservation de la végétation en bordure de route pour limiter les perceptions immédiates** (notamment depuis la Chapelle).

L'actuelle ruine (maison dite de Napoléon), au centre de ce troisième secteur composant le périmètre d'étude, gagnerait à être valorisée comme **support de communication** au regard de l'évolution du site de la carrière et sur l'histoire de la bâtie ; au moyen par exemple de **l'installation d'un panneau d'information**. Un double alignement d'**oliviers**, d'une variété locale (aliva nera) pourrait également **souligner la perspective** en direction de la maison depuis le chemin d'accès, tout en **filtrant les vues sur les poches d'implantation du projet**, dont les **abords** à minima pourraient être **rensemencés**. Des **préconisations de couleurs** (ton neutre du type RAL 7004 «gris de sécurité») permettraient une meilleure intégration dans le contexte paysager des locaux techniques.

3 VUE AUX ABOARDS DE LA PLAGE DE ST ANTOINE





I G. PRÉCONISATIONS PRÉALABLES D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION

Sur les deux secteurs des anciens centres d'enfouissement de déchets (**sites de Saint Antoine 1&2**), la **présence d'ouvertures depuis les coteaux** (hauteurs de Salario, sentiers de randonnées...) **représente la sensibilité la plus significative du projet**; mais néanmoins non rédhibitoire, compte tenu du caractère anthropisé de la vallée (terrain de motocross, centre d'enfouissement de déchets, cimetière). Cette dernière est renforcée sur la plus grande des deux zones qui composent le **site de Saint Antoine 1** par des **vues lointaines** (entre 6 et 12 km de distance) **sur son point culminant** (hauteurs d'Aspretto et de Sturalta).

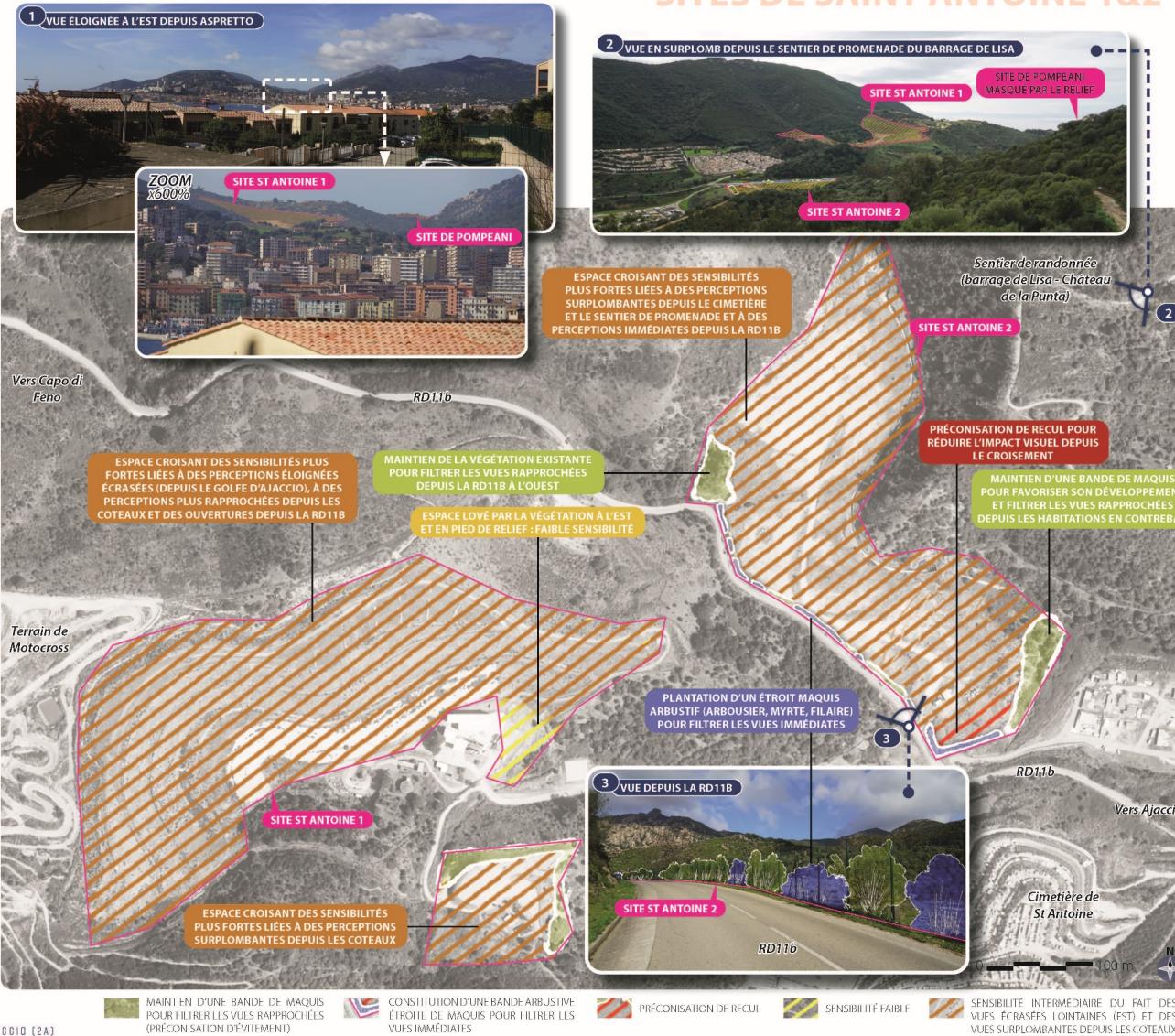
De manière plus rapprochée, l'**axe qui parcourt le fond de vallée** dispose de **sections ouvertes sur le périmètre d'étude**; relevant également d'un enjeu de perception dans une logique de transit en direction de l'anse de Minaccia par l'Arbitrone.

Pour insérer le projet dans son contexte paysager, des **préconisations peuvent être formulées** en considérant ces perceptions rapprochées, surplombantes et du bassin de vie plus à l'est :

La plantation d'essences arbustives de maquis (arbousier, myrte, filaire, olivier sauvage, laurier-tin, pistachier lentisque) **le long de la RD11b sur le site de Saint Antoine 2**, en complément du **maintien de la végétation spontanée** qui se développe déjà, permettrait de **filtrer les vues immédiates**.

Un **recul de l'implantation**, à proximité du croisement d'accès au cimetière de Saint Antoine, réduirait également l'incidence visuelle frontale du futur projet.

Les nécessaires **locaux techniques** gagneraient par ailleurs à bénéficier d'un **traitement de leur façades**, via par exemple un **habillage en gabions de pierres de la carrière rappelant les fronts de taille** à proximité (poste de livraison) et d'une **teinte neutre pour les postes de transformation**.



3.5. SYNTHESE DES ENJEUX

Facteurs susceptibles d'être affectés par la déclaration de projet		Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Climat	Températures et précipitations	Le climat dans la région est un climat méditerranéen. Les températures tempérées sont favorables à la production d'énergie photovoltaïque en limitant l'échauffement des panneaux ce qui permet d'obtenir un meilleur rendement.	Fort
	Ensoleillement	L'ensoleillement observé apparaît très favorable pour l'installation d'un parc photovoltaïque, du point de vue du gisement solaire à disposition.	
	Changement climatique	Le changement climatique est bien présent et tend à accentuer les événements climatiques exceptionnels ces dernières années.	
Les terres et le sol	Géomorphologie	Les quatre secteurs de la ZIP présentent un modèle topographique variable, avec des pentes moyennes allant de 3 à 21%. Elle se positionne au sein du vallon Saint Antoine, au pied de la Punta di Lisa.	Faible
	Géologie	Le sous-sol de la ZIP est composé de granites et monzogranites, avec une surface d'affleurement modérée.	
	Pédologie	Les sols dominants de la ZIP sont des sols moyennement épais, composés de fer et marqués par une bonne porosité.	
L'eau	Hydrogéologie	La ZIP s'inscrit sur une masse d'eau souterraine en bon état qualitatif et quantitatif et qui présente une perméabilité limitée.	Très faible
	Hydrographie	Le réseau hydrographique est bien développé autour de la ZIP et celle-ci est concernée par deux cours d'eau intermittents et leurs affluents.	Fort
	Points d'eau et périmètres de protection	Aucun point d'eau ou périmètre de protection n'est recensé au sein de la ZIP ou son aire d'étude immédiate	Nul
Biodiversité	Habitats naturels	9 Habitats humides dégradés (cours d'eau, fossé humide, communautés amphibiens...) concentrent les enjeux de conservation sur la ZIP	Modéré à Fort
		16 habitats naturels et semi-naturels communs à très communs, et bien représentés à l'échelle locale et régionale. ZIP dominée par des habitats ouverts de friche à végétation rudérale, dégradés par les anciennes activités des secteurs, et sans enjeu de conservation	Faible à très faible

Facteurs susceptibles d'être affectés par la déclaration de projet		Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
	Flore	<p>Trois espèces bénéficiant d'un statut de protection nationale : <i>Serapias neglecta</i>, <i>Isoetes histrix</i> et <i>Isoetes durieui</i></p> <p>Habitats de friche prédominants sur la ZIP, peu propices à des cortèges floristiques diversifiés. Nombreux stations d'EEE présentes témoignant de la perturbation des milieux</p>	Faible à Fort (<i>Serapias neglecta</i>)
	Oiseaux	<p>Une diversité relativement faible, représentative de la dynamique de fermeture du milieu. Le cortège des espèces bocagères présentent quelques enjeux de conservation, avec notamment le Verdier d'Europe.</p> <p>Les habitats favorables à ce cortège se concentrent essentiellement en périphérie de la ZIP et autour des cours d'eau.</p>	Faible à modéré Localisé sur les zones de lisières et autour des cours d'eau
	Mammifères dont Chiroptères	Quelques espèces de chiroptères à forts enjeux de conservation observées aux abords de la ZIP mais les milieux de la ZIP ne leur sont pas favorables et peu attractifs excepté les bords des cours d'eau pouvant être utilisés comme zone de chasse ou corridors de déplacement.	Faible à modéré pour les chiroptères
	Reptiles	14 recensements de Tortue d'Hermann, dont 1 recapture et 1 cadavre. Espèce protégée à fort enjeu de conservation, utilisant les habitats de maquis et de matorral de la ZIP en tant que zone refuge ou zone de transition. Abreuvement probable de l'espèce au niveau des cours d'eau. Les autres espèces observées ne présentant pas d'enjeu de conservation : espèces communes et ubiquistes.	Faible à Fort
	Amphibiens	Plusieurs individus de Crapaud vert recensés au Nord du secteur 1, au droit d'une zone excavée minérale. Des individus adultes de Discoglosse sarde, Rainette sarde et Grenouille de Berger ont été observés sur les milieux humides de la ZIP et de ses abords, ou à proximité de ces milieux. Les enjeux de conservation pour ce groupe se localisent donc sur ces espaces.	Faible à Fort
	Insectes	Aucune espèce bénéficiant d'enjeux de conservation ont été observée. La diversité est faible et les espèces communes.	Faible
Population	Démographie	La démographie de la commune d'Ajaccio est en hausse depuis 1968, avec un gain de 30 000 habitants en 50 ans. L'évolution démographique s'est faite en faveur des tranches d'âges plus âgées (60 à 75 ans et plus) mais également des plus jeunes (0-14 ans). Les actifs représentent 75,6% de la population et les CSP les plus représentées sont les employés.	Modéré
	Habitat	Depuis 1968, le parc de logement n'a cessé d'évoluer, avec une proportion importante de résidences principales. La commune est plus attractive en tant que lieu de vie permanent. La ZIP est déconnectée des principales zones d'habitation.	Faible

Facteurs susceptibles d'être affectés par la déclaration de projet		Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
	Réseaux et équipements	La commune d'Ajaccio et la ZIP sont bien desservies : la route D11B permet de rejoindre la ZIP directement. Les secteurs 2 et 3 sont concernés par le passage des lignes électriques HTA souterraines et aériennes ainsi que par des réseaux d'eau potable souterrains.	Fort
	Activités économiques	Le secteur tertiaire est prédominant dans la commune. La ZIP est en dehors des zones d'intérêt touristique et seule l'extrémité Sud-ouest du secteur 2 est concerné par une parcelle déclarée au RPG.	Fort
Santé humaine	Qualité de l'air	La qualité de l'air est globalement bonne dans la région. Les valeurs cibles et limites ne sont pas dépassées pour les principaux polluants. Toutefois, quatre épisodes de pollutions ont été déclenchés en Corse en 2022, provoquées par un apport de particules en suspension. La ZIP éloignée des principales sources de pollution de l'air.	Faible
	Acoustique	La ZIP et son aire d'étude immédiate ne sont pas concernées par un arrêté préfectoral portant classement sonore d'une infrastructure routière.. Concernant l'environnement sonore de la ZIP celui-ci est d'ores et déjà perturbé. Par la proximité d'un club de tir, d'un club de moto cross et d'un champ de tir militaire.	Très faible
Risques naturels		Sept principaux risques naturels sont recensés sur la commune d'Ajaccio, mais la ZIP n'est concernée que par le risque feux de forêts, sismique, retrait/gonflement des argiles et radon.	Nul (inondation, mouvement de terrain, littoraux)
			Très faible (séisme et radon)
			Faible (retrait/gonflement des argiles)
			Modéré (feux de forêt)
Risques technologiques		La commune compte quatre risques technologiques mais la ZIP n'est concernée que par deux anciens sites industriels et activités de service et deux sites pollués	Nul (ICPE, TMD, rupture de barrage)
			Fort (sites et sols pollués)

Facteurs susceptibles d'être affectés par la déclaration de projet	Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Paysage et patrimoine	<p>La ZIP relève de l'ensemble paysager des «Massifs littoraux» et plus précisément des sous-unités du «Massif de la Punta» et des «Crêtes de Cacalo». Au cœur du massif, entre la Punta di Lisa et la Punta di Racciole, le vallon resserré de Sant'Antone descend depuis le col du même nom, en communication directe avec la ville d'Ajaccio, jusqu'à la petite plaine agricole de Sevani.</p> <p>Le foncier occupé par la zone d'implantation potentielle, transite du pâturage à l'exploitation de son substrat ou de son remaniement en zones de stockage de déchets. La multiplication des activités au sein du vallon de Saint-Antoine étend la limite de l'agglomération ajaccienne avec le cimetière, le terrain de motocross ou encore le centre de tir sportif.</p> <p>Présence de zones de sensibilités visuelles (enjeux en lien avec la topographie, avec des vues rapprochées au niveau de la RD11b, de l'ancienne bâisse dite Maison de Napoléon, de la chapelle de Saint-Antoine du Mont, ...).</p> <p>Le recensement du patrimoine réglementairement protégé, au titre des sites et monuments historiques, permet de mettre en exergue une importante concentration au sein de la ville historique d'Ajaccio et autour de son golfe. Situé au sein de la vallée enclavée de l'Arbitrone, le projet se trouve coupé de cet ensemble et éloigné des principales sensibilités patrimoniales tournées vers le golfe de la cité impériale.</p>	Faible à fort

3.6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE LA DECLARATION DE PROJET

Cf. Etude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, partie V.3 pour plus de détails.

Actuellement, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont classées en zone N (secteur N, Ne, Nr et Nbr). Les évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence de modification du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- La gestion post-activité du CET (secteur 2) serait maintenue, engendrant un entretien régulier obligatoire de la végétation. Une tendance à la renaturation est envisageable sur les secteurs de la carrière (secteur 1) et le site de Saint-Antoine 2 (secteur 3). Toutefois, la carrière ayant un sol mis à nu, la renaturation du site sera plus longue et pourrait être contrainte par le maintien des activités de dépôts sauvages sur une partie de la carrière. Concernant le secteur 4, au regard des activités en cours et de la faible présence de végétation, la renaturation du site est difficilement envisageable.
- D'autre part, il est possible d'envisager également une remise en exploitation de la carrière, ainsi qu'une utilisation du site de Saint-Antoine 2 pour du stockage de balles de déchets en cas de crise des déchets (comme cela a été le cas en 2020).

La création du sous-secteur Npv permettra la valorisation d'un espace peu productif au service de la transition énergétique. L'évolution principale portera sur la mise en place d'infrastructures solaires (panneaux, chemins internes, clôtures) et la gestion écologique des espaces inter-panneaux (maintien de la couverture végétale). Le projet intégrera des mesures d'évitement et de réduction garantissant le maintien des fonctions écologiques du site. L'évolution du milieu sera ainsi maîtrisée et compatible avec les objectifs de préservation de la biodiversité tout en contribuant activement à la production d'énergie renouvelable.

4. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cf. Etude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, partie VI pour plus de détails.

4.1. SYNTHESE DES INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU PHYSIQUE (AVANT MISE EN PLACE DE MESURES)

Concernant le climat : Compte tenu du caractère temporaire de la phase chantier et de sa taille réduite, l'impact brut du projet sur le climat est considéré comme faible. En phase exploitation, de par sa contribution à produire une énergie photovoltaïque dite propre, participant à enrayer le phénomène de changement climatique, l'impact brut du projet et donc de la procédure de déclaration de projet sur le climat en phase d'exploitation est considéré comme positif.

Concernant les terres et le sol : En phase chantier, des ajustements topographiques mineurs, modifiant la structure superficielle du sol pourront être réalisées. Par ailleurs, l'installation des panneaux, des poteaux et des chemins d'accès peut entraîner un compactage localisé des sols. La modification temporaire de la végétation et la circulation d'engins peuvent provoquer l'érosion des sols si les mesures de gestion ne sont pas mises en place. La phase de chantier est également susceptible de générer une pollution des sols, notamment par le risque accidentel de pollution par hydrocarbure des engins de chantier. Toutefois la probabilité d'un accident reste faible. En phase d'exploitation, les impacts attendus sont une érosion superficielle des sols et un tassement du sol. Ces éventuels phénomènes seront néanmoins très limités, la strate végétale ne sera pas impactée fortement et la reprise de la végétation ainsi que le redéploiement d'un couvert végétal se fera rapidement sous les panneaux. De plus et afin de répartir le ruissellement sur les panneaux, les modules qui les constituent comprennent des espaces suffisants.

Concernant l'eau : L'impact brut du projet et de la procédure de déclaration de projet est considéré comme nul à faible sur les eaux souterraines en phase de travaux. Il est attendu en phase de chantier un risque de pollution accidentelle dû aux engins de chantier. Le risque de pollution par fuite de produits utilisés lors du chantier (essentiellement d'hydrocarbures) peut avoir des conséquences négatives sur la qualité des eaux souterraines. Toutefois, comme indiqué précédemment, la probabilité d'un incident reste faible. En phase d'exploitation, seul un risque de pollution accidentelle lors des interventions de maintenance sur site est à prendre en compte. Ces pollutions peuvent être des risques de fuites d'engins lors d'un fauchage ou de l'entrée sur site d'un véhicule de maintenance (huile, essence), mais la probabilité que ces interventions soient à l'origine d'une pollution accidentelle majeure est très faible. Le risque de pollution des eaux superficielles en phase travaux résulte d'une exportation par ruissellement de matières organiques dans le milieu naturel dû au remaniement superficiel du sol, avec comme conséquence indirecte une dégradation de la qualité physico chimique des masses d'eau. Toutefois, le projet n'engagera pas un décapage massif du sol mais un remaniement léger, limitant le lessivage de la matière organique. De même que pour le sol et les eaux souterraines, une pollution accidentelle lors des travaux peut également impacter les eaux superficielles mais le risque d'accident est faible. En phase d'exploitation, de par sa nature, le parc photovoltaïque ne générera pas de pollution chronique des eaux pluviales, ces dernières ne lessivant que la surface des panneaux solaires et le toit des locaux électriques. Seul un risque de pollution accidentelle lors des interventions de maintenance sur site est à prendre en compte. Par ailleurs, l'impact brut du projet en termes de perméabilisation est considéré comme très faible (la surface totale imperméabilisée sera de l'ordre de 367 m²).

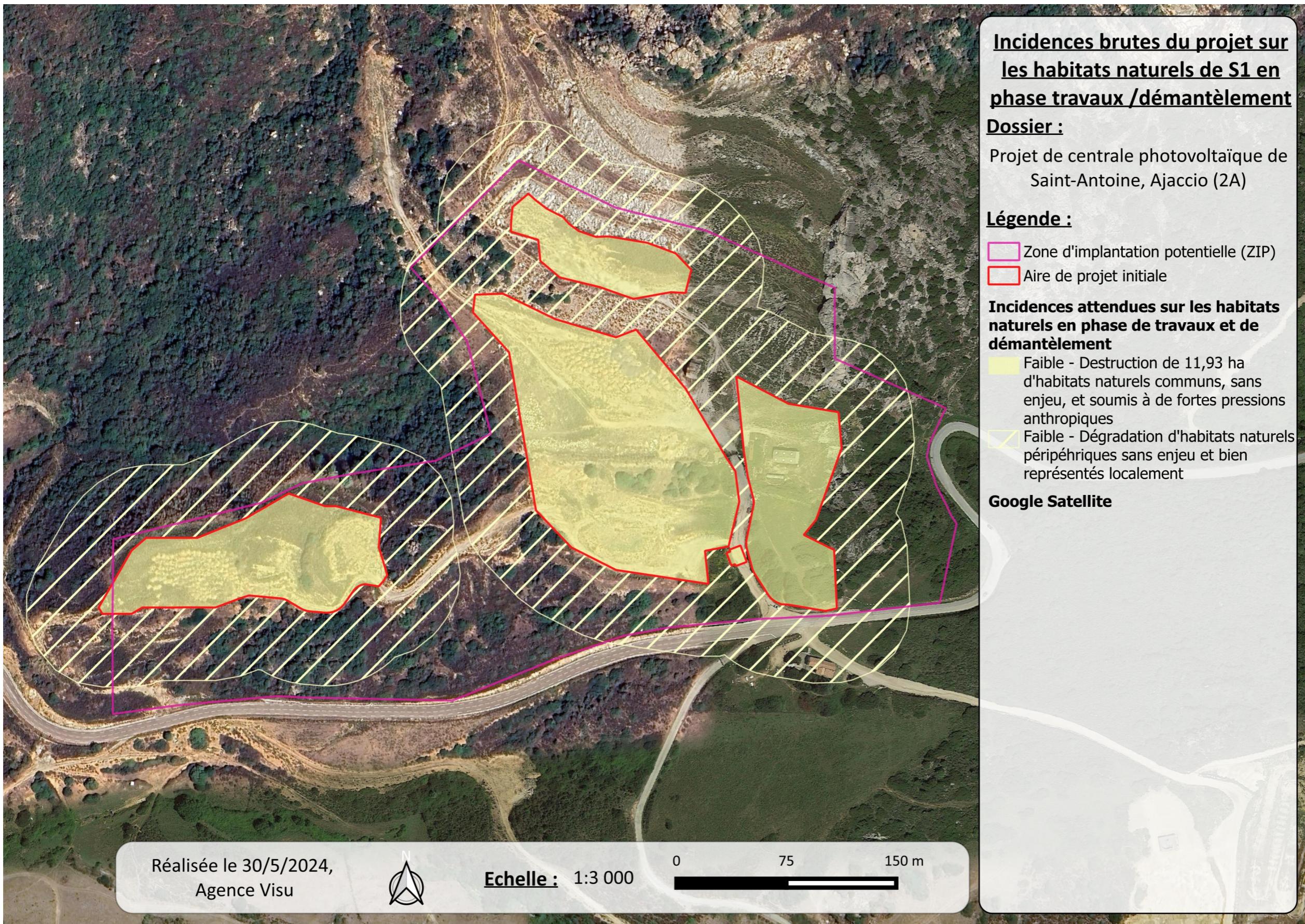
Concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique : le projet de parc photovoltaïque (ainsi que la déclaration de projet) n'est pas de nature à augmenter les effets participant au changement climatique, au contraire il contribue à la lutte contre le réchauffement climatique en produisant une énergie verte.

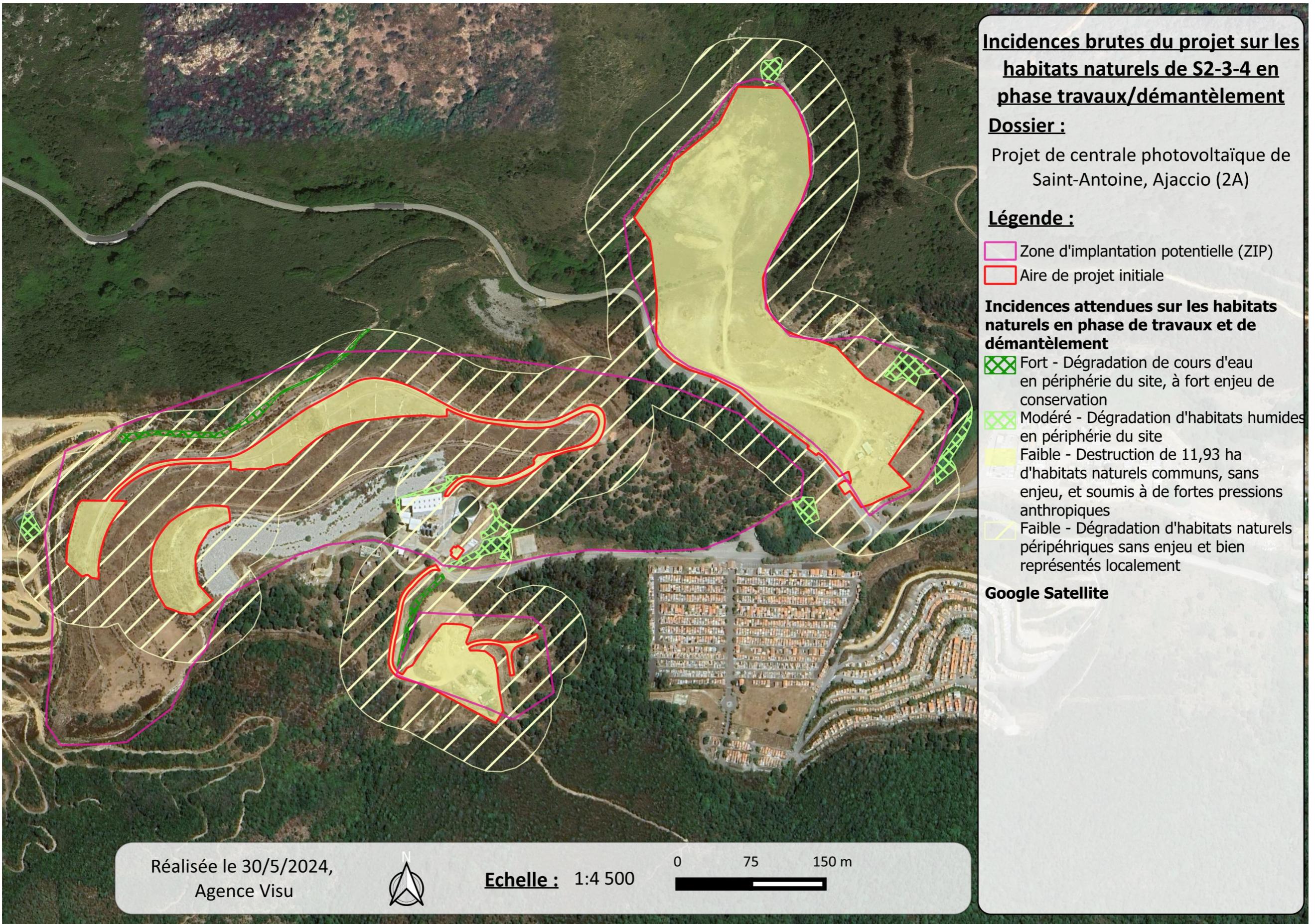
Concernant la vulnérabilité du projet au risque d'accident ou de catastrophe majeur : Le seul risque d'accident ou catastrophe majeur est lié à un départ de feu d'origine électrique est considéré comme très faible pour les raisons suivantes :

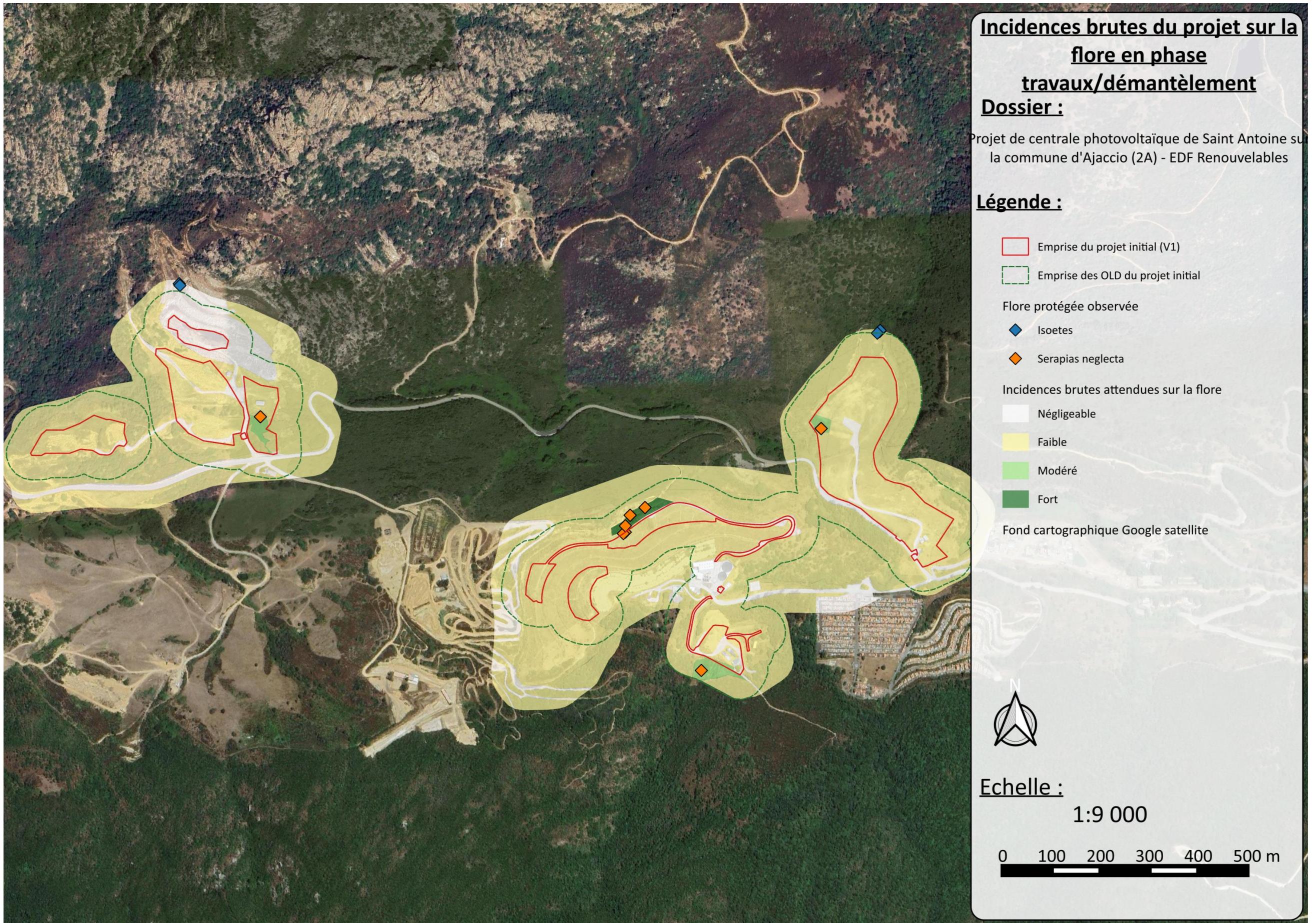
- Les conditions d'installations des panneaux photovoltaïques limitent le risque d'arc électrique,
- Les câbles sont entourés de protections de qualité et les raccordements sous les panneaux ne pourront être mise à nu par des rongeurs du fait de l'installation de structures surélevées, et l'emploi de mousse expansive pour boucher les extrémités des gaines (TPC) apparentes,
- Le risque de propagation du feu sous les panneaux est très faible (peu de combustible, zone abritée du vent). Le contrôle des câbles apparents est réalisé périodiquement de même que l'entretien du site du projet (tonte, nettoyage des parties câblées sur lesquelles de la végétation se serait développée).
- Les obligations légales de débroussaillage seront opérées sur le parc et sur une bande de 50 m autour de celui-ci réduisant drastiquement les risques de propagation de feu. La centrale pourrait donc jouer un rôle de pare-feu.

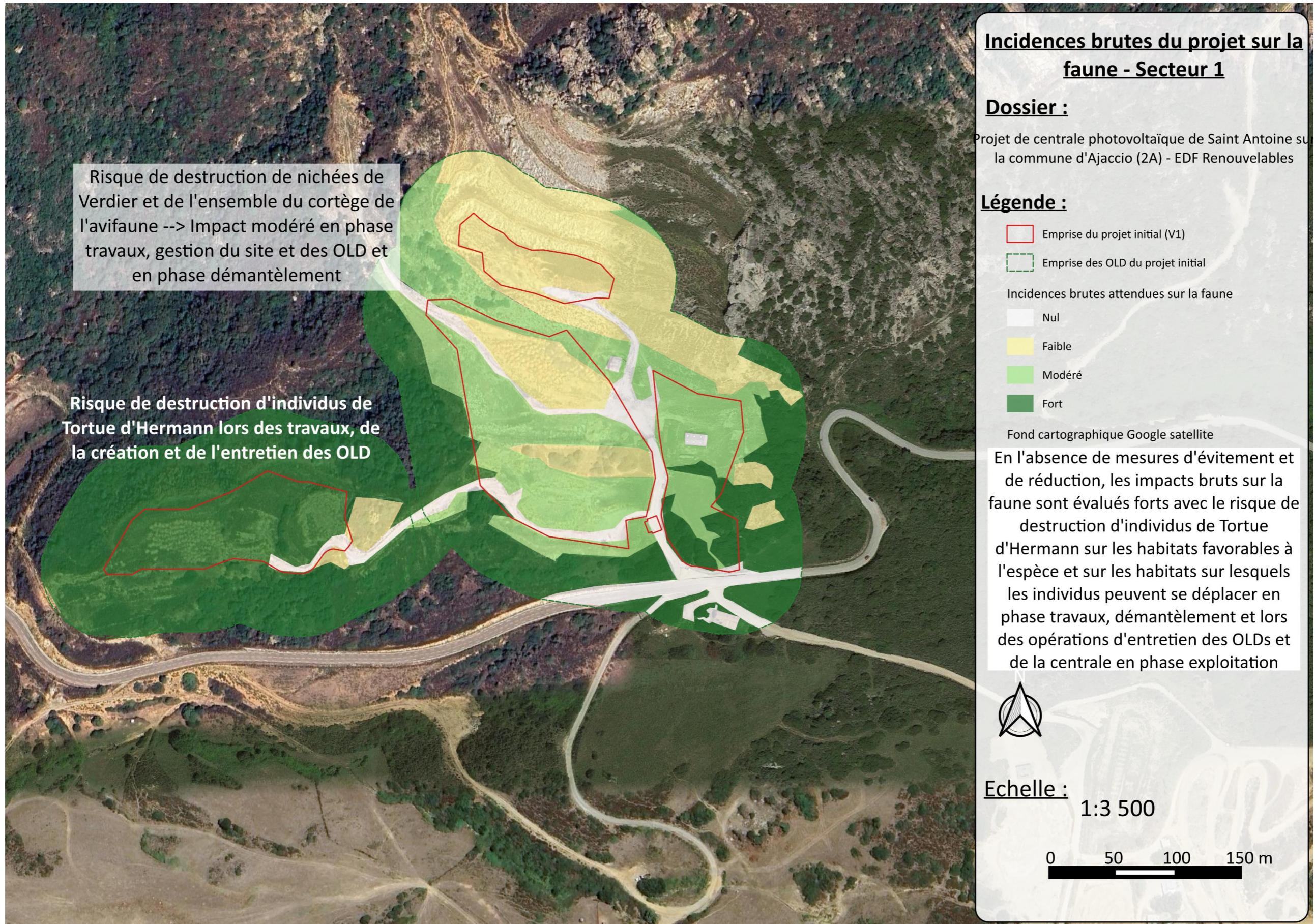
Portée de l'impact de la déclaration de projet	Phase du projet	Description incidences potentielles	Durée de l'impact	Niveau d'incidence brute	
Climat	Travaux/démantèlement	Poussières liées aux déplacements des véhicules Emissions polluantes par les engins de chantier	Temporaire	Faible	
	Exploitation	Production d'une énergie photovoltaïque Bilan carbone positif	Permanent	Positif	
Les terres et le sol	Travaux/démantèlement	Modification de la topographie Pollution des sols Tassement des sols	Temporaire	Très faible à faible	
	Exploitation	Tassement des sols Érosion superficielle	Temporaire Permanent	Très faible à faible	
L'eau	Eaux souterraines	Travaux/exploitation/démantèlement	Pollution accidentelle Dégénération de la nappe souterraine	Temporaire	Nul à faible
	Eaux superficielles	Travaux/démantèlement	Dégénération de la qualité des cours d'eau par lessivage de matière organique Pollution accidentelle Altération de la qualité des eaux par le rejet des eaux sanitaires	Temporaire	Très faible à modéré
		Exploitation	Imperméabilisation Modification de l'écoulement des eaux	Permanent	Très faible
Vulnérabilité au changement climatique	Exploitation	Influence du projet sur le changement climatique, les risques naturels	Permanent	Positif	
Vulnérabilité au risque d'accident ou de catastrophe majeur	Exploitation	Départ de feu d'origine mécanique	Permanent	Très faible	

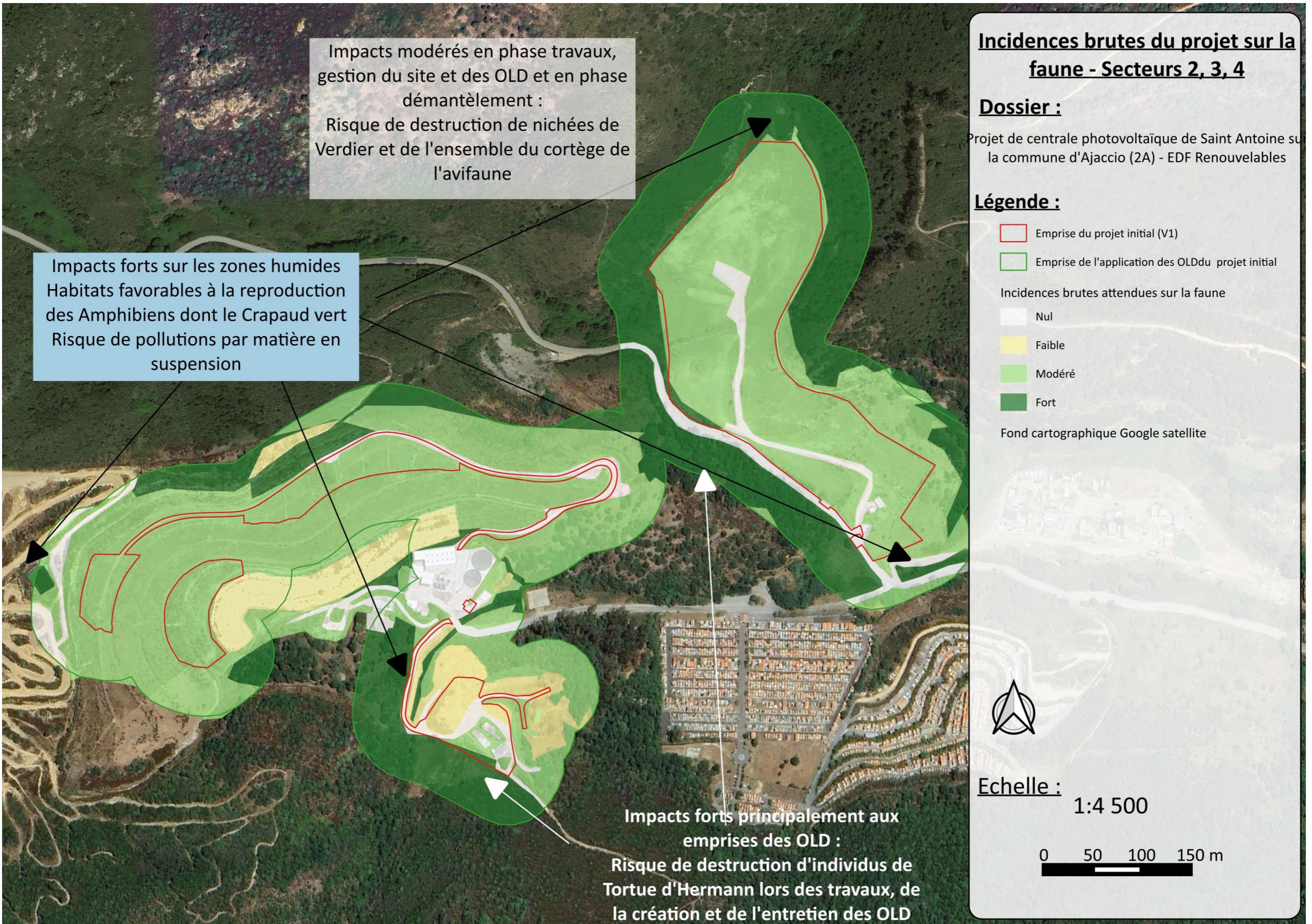
4.2. SYNTHESE DES INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU NATUREL (AVANT MISE EN PLACE DE MESURES)











Les principales incidences du projet seront les conséquences de la destruction d'habitats naturels abritant une flore et une faune présentant des espèces à enjeux de conservation forts et protégées. L'altération du fonctionnement écologique de certains écosystèmes et plus particulièrement des zones humides ainsi que les habitats en connexion ont des incidences fortes sur le milieu naturel et doivent être évitées. Pour limiter ces incidences, le projet devra éviter la zone humide, préserver les corridors de buissons qui longe le cours d'eau et qui jouent un rôle important pour l'avifaune et les chiroptères protégés mais aussi d'autres espèces de la faune commune (mammifères terrestres). Il veillera également à préserver les arbres de diamètres importants lors des travaux de préparation de la piste qui accède au parc. Un calendrier adapté, intégrant la phénologie des espèces, permettra de limiter considérablement les incidences du projet.

Portée de l'impact de la déclaration de projet	Phase du projet	Description incidences potentielles	Durée de l'impact	Niveau d'incidence brute
Biodiversité	Habitats	Travaux/démantèlement	Destruction, modification d'habitats, déboisement	Permanent
		Exploitation	Maintien de milieux ouverts herbacés entretenus, risque de dégradation par circulation d'engin lors de l'entretien du site	Ponctuel
	Flore	Travaux/démantèlement	Destruction d'individus et de la banque de graines du sol	Permanent
		Exploitation	Individus endommagés ou détruits par manutention ou circulation	Ponctuel
	Oiseaux	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, d'individus, dérangement	Permanent, Ponctuel
		Exploitation	Dérangement	Ponctuel
	Chiroptères	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, destruction d'individus, dérangement	Permanent, Ponctuel
		Exploitation	Dérangement	-
	Mammifères terrestres	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, d'individus, dérangement	Permanent, Ponctuel
		Exploitation	Dérangement	Ponctuel
	Amphibiens	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, d'individus	Permanent, Ponctuel
		Exploitation	Destruction d'habitats, d'individus, dérangement	Permanent, Ponctuel
	Reptiles	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, d'individus, dérangement, perte d'un corridor de déplacement	Permanent, Ponctuel
		Exploitation	Destruction d'habitats, d'individus, dérangement	Permanent, Ponctuel
	Insectes	Démantèlement	Dérangement	Ponctuel
		Travaux/Exploitation	Création d'habitats favorable, risque de dégradation des habitats	Ponctuel

4.3. SYNTHESE DES INCIDENCES BRUTES SUR LA POPULATION ET LA SANTE HUMAINE (AVANT MISE EN PLACE DE MESURES)

Concernant la population : Le projet se situe dans la partie Ouest de la commune, au sein d'une zone naturelle ayant été impactée par les activités de type exploitation de carrière, décharge, enfouissement de déchets. Dans l'aire d'étude immédiate (rayon de 250 m), seul un lieu de vie est recensé, l'aire d'accueil des gens du voyage, située à environ 80 m du projet. L'impact brut du projet est considéré comme très faible sur l'habitat et les populations. Concernant l'économie et l'emploi local, des entreprises locales seront privilégiées pour l'exécution des lots de préparation du terrain (terrassement, fondation etc.) et des opérations environnementales, créant ainsi une valeur ajoutée qui profitera à la commune et au bassin de vie. Par ailleurs, l'afflux de personnel attaché à la construction du parc photovoltaïque apportera un surplus d'activité induite aux commerces locaux, débits de boissons, restaurants et hôtels. En phase d'exploitation, l'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque permettra l'implantation sur la commune d'Ajaccio d'une activité industrielle propre et non polluante, qui s'accompagnera de retombées financières directes (notamment retombées fiscales pendant toute la durée d'exploitation) et indirectes pour cette dernière. Sur le volet agricole, le projet n'est pas situé sur des parcelles déclarées au Registre Parcellaire Graphique de 2022. L'activité agricole est toutefois présente dans l'aire d'étude immédiate. Une centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, et notamment le pastoralisme. Le projet pourrait accueillir une activité, sauf sur les parcelles concernées par l'ancien Centre d'Enfouissement et de traitement des déchets qui sont polluées. Concernant la voirie et les accès et au regard du trafic de moindre importance de la RD11-RD11B, l'impact brut du projet est considéré comme faible sur la circulation routière. L'exploitation d'une centrale photovoltaïque nécessite peu d'interventions sur site. L'exploitation du parc ne générera pas d'impact sur le trafic routier local. Enfin, concernant la réflexion de la lumière des panneaux solaire, la réflexion par les panneaux photovoltaïques d'une partie de la lumière incidente pourrait représenter une gêne pour les populations riveraines ou automobilistes circulant à proximité. Toutefois, l'inclinaison des modules, la localisation des panneaux en retrait des zones d'habitation et de circulation principale font que la lumière éventuellement reflétée se dirige plus ou moins haut dans le ciel suivant l'heure de la journée et ne peut donc être perçue que par un observateur se trouvant en un point très dominant.

Concernant la santé humaine : Compte tenu du caractère temporaire (en journée) et diffus des émissions de gaz d'échappement et de la bonne qualité de l'air au sein de la zone, aucun effet sur la santé n'est à prévoir pour les polluants considérés. Durant la phase d'exploitation, le fonctionnement de la centrale photovoltaïque ne sera à l'origine d'aucune émission atmosphérique. L'exploitation d'une centrale photovoltaïque ne nécessite aucune consommation d'énergie fossile. Au contraire, une centrale photovoltaïque évite l'émission de CO₂ et autres gaz polluants tels que le SO_x ou le NO_x ou poussières comme peuvent en émettre les sites d'exploitation d'énergies fossiles. En effet, le bilan carbone du projet

est positif. En phase chantier, les travaux mais surtout la circulation des camions et engins seront générateurs de bruits supplémentaires en journée. Toutefois, l'environnement sonore du projet est d'ores et déjà perturbé par les activités situées à proximité (club de tir et club de motocross). Les camions et engins de chantier peuvent atteindre des valeurs de bruit de l'ordre de 60 à 63 dBA à 30 m de distance. Les nuisances sonores seront générées temporairement au cours des travaux de réalisation du parc photovoltaïque. Ces nuisances seront minimes, et cela d'autant plus que l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a mis en évidence une densité urbaine très réduite dans le secteur d'étude. En phase d'exploitation, le fonctionnement des modules photovoltaïques est silencieux et ne s'accompagne d'aucune vibration. Dans un parc photovoltaïque, seuls les onduleurs ou les transformateurs émettent un niveau sonore audible, le bruit principal provenant de leur système de refroidissement par ventilation. Pour le projet photovoltaïque de Saint-Antoine, les locaux techniques seront situés à plus de 150 m des habitations les plus proches. La perception du bruit généré par ce dernier n'ira pas au-delà de quelques dizaines de mètres et sera imperceptible pour les habitations du secteur. De plus, le parc solaire ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles, celle-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore. La circulation des véhicules de maintenance en phase d'exploitation se fera de manière épisodique et toujours de jour. Elle ne devrait pas induire de bruits supplémentaires par rapport à l'existant. Concernant les ondes électromagnétiques, les onduleurs représentent la principale source de champs électromagnétiques d'une centrale photovoltaïque. Toutefois, les armoires métalliques dans lesquels ils sont logés bloquent ces champs. Les effets des champs alternatifs sur l'environnement humain sont ainsi peu significatifs. Concernant les risques naturels, le projet est concerné par le risque feu de forêt et retrait/gonflement des argiles. La présence humaine et la réalisation des travaux augmentent les risques de départ de feux, notamment par l'utilisation d'engins (carburant, risque d'étincelle) mais également par la fréquentation des ouvriers dont certains sont fumeurs. En tout état de cause ce chantier sera soumis au respect des dispositions relatives à l'emploi du feu énoncées par le préfet de Corse-du-Sud. Concernant la phase d'exploitation, le projet sera soumis au respect des prescriptions du SIS 2A dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies. Les secteurs 3 et 4 de la ZIP ont une petite partie localisée sur une zone d'exposition faible au retrait/gonflement des argiles. Le porteur de projet prévoit la réalisation d'études géotechniques au démarrage du chantier de construction afin de déterminer la typologie des fondations.

Concernant les risques technologiques, il est attendu en phase de chantier un risque de pollution accidentelle dû aux engins de chantier, susceptible d'engendrer une pollution supplémentaire. Toutefois la probabilité d'un accident reste faible. En phase d'exploitation, seul un risque de pollution accidentelle lors des interventions de maintenance sur site est à envisager mais la probabilité pollution accidentelle majeure est faible.

Pour les déchets, un plan de gestion des déchets est prévu en phase travaux (cette phase ne produira que des déchets inertes non dangereux). La phase d'exploitation produit peu de déchets. Les principales pièces remplacées sont les onduleurs (en général après la 15^{ème} année) et parfois des panneaux photovoltaïques défectueux qui sont alors acheminés vers les sites de l'organisme PV Cycle en charge de leur recyclage.

Portée de l'impact de la déclaration de projet	Phase du projet	Description incidences potentielles	Durée de l'impact	Niveau d'incidence brute
Population	Habitat et populations	Exploitation	Exposition au projet	Permanent
	Économie et emploi	Travaux/démantèlement	Appel aux entreprises locales pour la réalisation de certains travaux Surplus d'activité dans les commerces locaux, l'hôtellerie, ...	Temporaire
		Exploitation	Retombées économiques (retombées fiscales, ...)	Permanent
	Agriculture	Exploitation	Compatibilité avec un projet agricole (hors CET)	Permanent
	Voirie et accès	Travaux/démantèlement	Ralentissement de la circulation	Temporaire
		Exploitation	Envol de poussière	Temporaire
	Réflexion de la lumière	Exploitation	Gêne pour les populations et la circulation routière	Permanent
Santé humaine	Qualité de l'air	Travaux/démantèlement	Poussières liées aux déplacements des véhicules Emissions polluantes par les engins de chantier	Temporaire
		Exploitation	Emissions polluantes par les engins de maintenance Evitement d'émission de CO ₂	Temporaire Permanent
	Impact sur le bruit	Travaux/démantèlement	Bruit engendré par les travaux et circulation des engins	Temporaire
		Exploitation	Bruit aigu provenant des onduleurs et transformateurs	Permanent
	Impact des ondes électromagnétiques	Travaux/exploitation	Champ électrique Champ magnétique	Permanent
	Risques naturels	Travaux/démantèlement	Risque feu de forêt	Temporaire
		Exploitation	Risque feu de forêt Risque retrait/gonflement des argiles	Permanent
	Risque technologiques	Travaux/démantèlement	Pollution accidentelle	Temporaire
		Exploitation		Permanent
	Déchets	Travaux/démantèlement	Atteinte au milieu en cas de mauvaise gestion des déchets	Temporaire
		Exploitation		Permanent

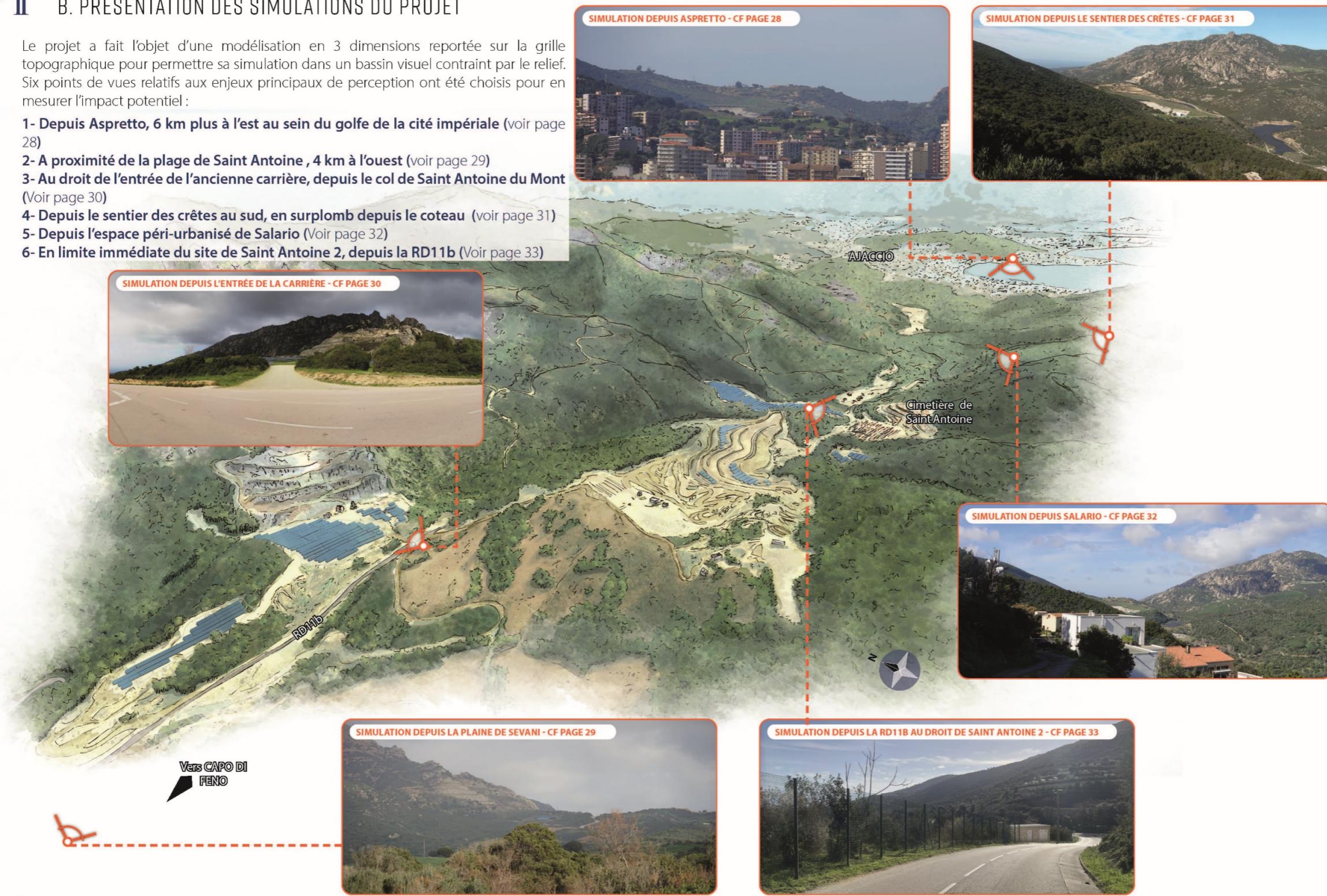
4.4. SYNTHESE DES INCIDENCES BRUTES SUR LES BIENS MATERIELS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE (AVANT MISE EN PLACE DE MESURES)



II B. PRÉSENTATION DES SIMULATIONS DU PROJET

Le projet a fait l'objet d'une modélisation en 3 dimensions reportée sur la grille topographique pour permettre sa simulation dans un bassin visuel contraint par le relief. Six points de vues relatifs aux enjeux principaux de perception ont été choisis pour en mesurer l'impact potentiel :

- 1- Depuis Aspretto, 6 km plus à l'est au sein du golfe de la cité impériale (voir page 28)
- 2- A proximité de la plage de Saint Antoine , 4 km à l'ouest (voir page 29)
- 3- Au droit de l'entrée de l'ancienne carrière, depuis le col de Saint Antoine du Mont (Voir page 30)
- 4- Depuis le sentier des crêtes au sud, en surplomb depuis le coteau (voir page 31)
- 5- Depuis l'espace péri-urbanisé de Salario (Voir page 32)
- 6- En limite immédiate du site de Saint Antoine 2, depuis la RD11b (Voir page 33)

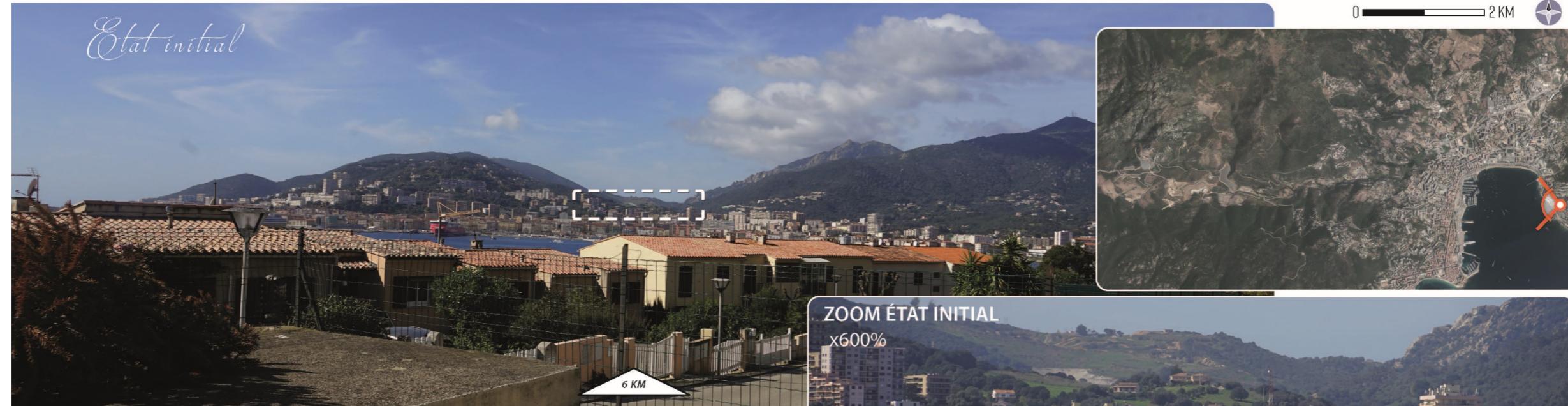




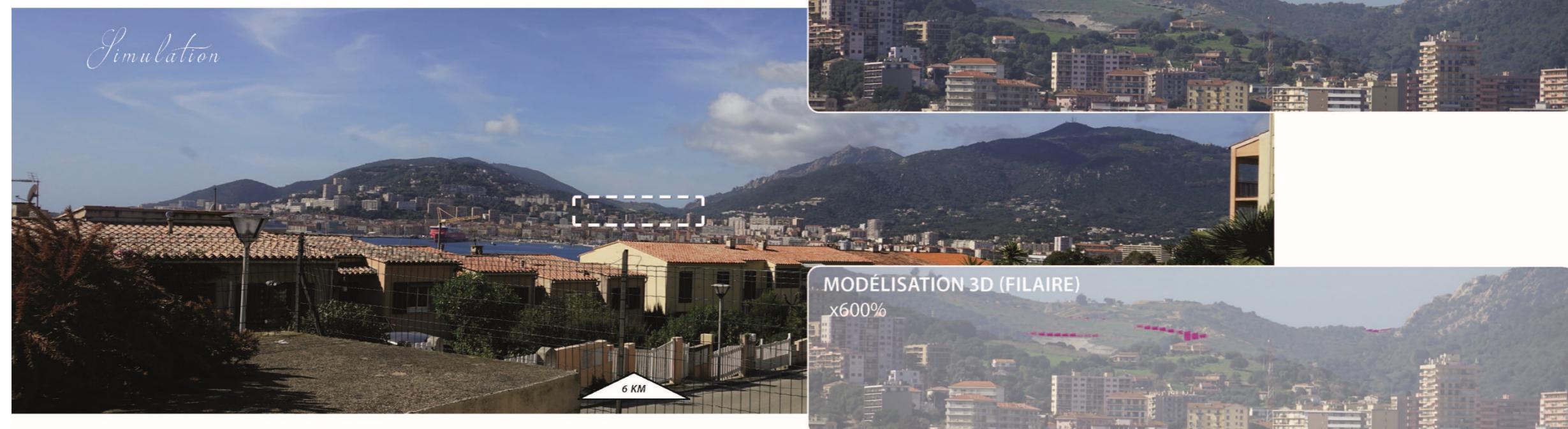
B. PRÉSENTATION DES SIMULATIONS DU PROJET

SITE DE SAINT ANTOINE 1¹&
SITE DE POMPEANI &

1 SIMULATION DEPUIS ASPRETTO



Depuis le golfe d'Ajaccio, la perception du projet est contrainte à l'axe des points hauts du vallon de l'Arbitrone, d'où une étroite frange peut être perceptible (site de St Antoine 1 et site de Pompéani). La distance (environ 6km) participe à l'écrasement des vues, malgré la position en partie dominante du parc (zoom ci-contre). La modélisation 3D du projet permet de visualiser les parties réellement perceptibles sur les emprises de l'ancien CET et de la carrière (site de Saint Antoine 2 non perceptible).





B. PRÉSENTATION DES SIMULATIONS DU PROJET

SITE DE POMPÉANI

❷ SIMULATION À PROXIMITÉ DE LA PLAGE DE SAINT ANTOINE



La plaine de Sevani constitue le seul enjeu du bassin visuel éloigné pouvant être identifié à l'ouest du projet. Le parc photovoltaïque ne sera que très partiellement perceptible dans l'ancien carreau de la carrière, sans générer pour autant une évolution conséquente du cadre paysager environnant (voir zoom ci-contre).





B. PRÉSENTATION DES SIMULATIONS DU PROJET

SITE DE POMPÉANI

3 SIMULATION DEPUIS LE COL DE SAINT ANTOINE DU MONT





B. PRÉSENTATION DES SIMULATIONS DU PROJET

SITE DE SAINT ANTOINE 1 ET 2 & SITE DE POMPEANI &

4 SIMULATION DEPUIS LE SENTIER DES CRÊTES SUR LE COTEAU SUD

Le sentier des crêtes, par le biais de percées dans le maquis, s'ouvre sur le vallon de l'Arbitrone et les composantes de son paysage (CET, carrière, cimetière, terrain de motocross...)



Implanté pour une partie en contrebas du relief et sur des secteurs déjà lourdement anthropisés, le projet de Saint Antoine 2, sur le site de l'ancienne zone de stockage de déchets inertes, peut être assez largement perçu. Les autres poches d'implantation ne seront pour leur part que partiellement distinguable dans le panorama.



B. PRÉSENTATION DES SIMULATIONS DU PROJET

SITE DE SAINT ANTOINE 1[&] 2[&]

5 SIMULATION DEPUIS LES HAUTEURS DE SALARIO





B. PRÉSENTATION DES SIMULATIONS DU PROJET

SITE DE SAINT ANTOINE 2

6 SIMULATION DU POSTE DE LIVRAISON/TRANSFORMATION COMBINÉ DEPUIS LA RDII_B



La simulation ci-contre permet au droit de l'accès au site de Saint Antoine 2, de percevoir le projet à hauteur du poste de livraison/transformation combiné. Celui-ci disposera d'un habillage de ses façades en pierres et agencées en gabions.

La présence d'un cordon de végétation associée à la position légèrement dominante de la route départementale, et la hauteur relativement modérée des panneaux (hauteur max: 2,5m), permettent d'accentuer la capacité d'intégration du projet.

Le comblement des trouées dans la haie existante sur le reste du linéaire par du maquis arbustif (en mélange composé de myrtus communis, arbutus unedo et phillyrea angustifolia) viendra par ailleurs filtrer l'essentiel des perceptions tout en atténuant l'évolution de son cadre paysager immédiat.



Portée de l'impact de la déclaration de projet		Phase du projet	Description incidences potentielles	Durée de l'impact	Niveau d'incidence brute
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	Contexte patrimonial	Travaux/démantèlement Exploitation	Le recensement du patrimoine réglementairement protégé, au titre des sites et monuments historiques, permet de mettre en exergue une importante concentration au sein de la ville historique d'Ajaccio et autour de son golfe. Situé au sein de la vallée enclavée de l'Arbitrone, le projet se trouve coupé de cet ensemble et éloigné des principales sensibilités patrimoniales tournées vers le golfe de la cité impériale Le projet se trouve à proximité des vestiges de la Colonie Horticole de Saint-Antoine, de la chapelle de Saint-Antoine du Mont et d'une ancienne bergerie dite « Maison de Napoléon », mais n'impactera pas ces éléments patrimoniaux.	Permanent	Faible
	Paysage et perceptions : perceptions éloignées		Modification de l'arrière-plan des plages de l'anse de Minaccia et de la ville d'Ajaccio par l'ajout d'un nouveau motif au sein d'un paysage déjà anthropisé	Permanent	Modéré
	Paysage et perceptions : perceptions en surplomb		Projet perçu de façon significative depuis les ouvertures ponctuelles des axes de découverte et lieux de vie	Permanent	Modéré
	Paysage et perceptions : perceptions rapprochées		Modification significative depuis les abords immédiats des différents secteurs de projet sur des sections très localisées dans un fond de vallée très exploité	Permanent	Faible à Modéré très localement

4.5. INCIDENCES DU DOCUMENT SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Cf. Etude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, partie IX « Evaluation des incidences Natura 2000 » pour plus de détails.

Comme précisé précédemment : aucun espace naturel sensible (ENS) et autres espaces protégés n'est présent sur le site ou dans sa zone tampon immédiate. Une seule ZNIEFF de type 1 est recensé sur la ZIP. Il s'agit de la ZNIEFF 940031083 "Punta di Lisa - Monte Pozzo di Borgo". Cette ZNIEFF est associée à des milieux de boisements clairs et rocheux bien représentés localement (caducifoliés, résineux). Les enjeux liés aux habitats de la ZIP se concentrent sur les bordures Ouest et Sud du Secteur 1 et au Nord du Secteur 3, la présence de lisières boisées est favorable à la circulation des espèces sur le territoire, et permettent une connectivité des milieux entre les ZIP et les ZNIEFF. Le projet devra veiller à intégrer les trames vertes autour des zones d'implantation, en particulier les zones de lisières autour des différents secteurs, afin de maintenir les couloirs de déplacement privilégiés de nombreux taxons faunistiques locaux.

La ZIP du projet présente un caractère fortement anthropisé. Outre les sites sur lesquels est envisagée l'implantation de la centrale photovoltaïque, le secteur accueille plusieurs aménagements et activités humaines : un stand de tir, un terrain de moto-cross et une aire d'accueil des gens du voyage. Ces usages, cumulés et pérennes, témoignent d'une dégradation ancienne et marquée des milieux naturels et d'une rupture partielle des continuités écologiques locales. Ils contribuent à la banalisation des habitats et limitent la fonctionnalité écologique du site par le bruit, les mouvements de véhicules, le piétinement et la faible qualité des sols.

Dans ce contexte, bien que la zone se situe au sein d'une ZNIEFF, l'état de conservation des milieux naturels sur l'emprise directe et sa périphérie immédiate reste modérément favorable à la faune et la flore d'intérêt patrimonial. Le projet s'inscrit ainsi dans un environnement déjà très transformé, où les enjeux écologiques sont essentiellement localisés en périphérie du périmètre d'étude.

Dans l'ensemble, la procédure de déclaration de projet n'est pas de nature à remettre en cause la conservation des ZNIEFF recensées sur les ZIP et ses aires d'étude. La ZIP ne représente que 3% de la surface de la ZNIEFF.

Par ailleurs, la ZIP du projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine n'est pas classé en zone Natura 2000. Trois sites Natura 2000 se situent à moins de 5 km : Capo di Feno FR940212, Golfe d'Ajaccio FR9402017 et Massif montagneux du Cinto FR9400576. Les enjeux de la réalisation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 recensés à proximité de la ZIP sont globalement considérés comme non significatifs au regard des différents contextes écologiques, de l'éloignement géographique ou encore de la faible connectivité des milieux.

La déclaration de projet n'affectant aucun site Natura 2000, aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est prévue, du fait de l'absence de connexion directe, de l'éloignement et de la nature du projet.

4.6. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ECONOMIE DU PLU (EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES)

La présente déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio permettra de disposer de l'espace nécessaire à la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'objectif est de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol tout en conservant la vocation générale de protection des espaces naturels (maintien du zonage N).

Les incidences du projet sur l'économie du PLU sont donc les suivantes :

- La surface de zone N diminue légèrement pour créer le sous-secteur Npv ;
- La Zone Npv est créée, avec un encadrement strict des usages ;
- Aucune autre modification n'est prévue pour les zones urbanisées, à urbaniser ou agricoles.

5. JUSTIFICATION DE LA DECLARATION DE PROJET A TRAVERS LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-ANTOINE AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ajaccio vise à créer un sous-secteur de zone Npv (Naturelle à vocation photovoltaïque) au sein de la zone N existante, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les sites dits « dégradés » de Saint-Antoine.

Ce nouveau secteur intitulé « Npv » se limitera uniquement à l'emprise maximale validée par le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 qui dresse la liste des friches (ainsi que leur périmètre) sur lesquelles il est possible de construire des installations d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, en dérogeant au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante prévu par l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

Ce choix s'inscrit dans les objectifs internationaux, européens et nationaux de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique, notamment :

- les engagements issus de l'Accord de Paris (2015) visant à limiter le réchauffement climatique bien en deçà de 2°C ;
- la Directive européenne 2018/2001 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (objectif de 42,5 % d'énergies renouvelables d'ici 2030) ;
- la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse, qui fixent des objectifs ambitieux de développement du photovoltaïque au sol.

Sur le plan local, le projet contribue à la mise en œuvre des objectifs du futur Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la collectivité.

Par ailleurs, l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre. La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

En Corse, l'électricité d'origine renouvelable a couvert 34 % des besoins en 2020. Le solaire photovoltaïque a couvert quant à lui 11% de l'électricité consommée en 2020. L'énergie photovoltaïque fait ainsi partie des énergies dites vertes à développer en priorité sur le territoire national en participant à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (autonomie énergétique en 2050 pour la Corse, assurée par une production d'énergie 100 % renouvelable).

Le choix d'ouvrir à l'urbanisation énergétique une partie limitée de la zone naturelle répond ainsi à une logique de compatibilité entre transition énergétique et préservation des milieux naturels :

- Les enjeux écologiques de la ZIP se concentrent principalement au niveau des habitats humides, fonctionnels bien que dégradés, ainsi que sur les espaces naturels abritant de la faune à enjeu (zone minérale au Nord de la carrière favorable au Crapaud vert, habitat de matorral et de maquis semi-ouvert favorable à la Tortue au Sud-est de la carrière...). En tant que tel, ces secteurs sont à préserver de tout projet. Le reste des habitats du site d'étude et sa périphérie sont communs, bien représentés localement et permettent le déplacement des espèces sur l'ensemble du territoire ;
- La zone Npv conserve un régime d'inconstructibilité stricte pour tout autre usage que la production d'énergie renouvelable.

Ainsi, la modification du PLU concilie la nécessaire protection des espaces naturels avec la contribution locale aux objectifs climatiques nationaux et européens.

5.2. RAISONS JUSTIFIANT LE CHOIX DU ZONAGE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Le choix du site ainsi que les variantes d'implantation étudiées (au nombre de 3) dans le cadre du projet photovoltaïque de Saint-Antoine sont présentés en partie « V. Justification du projet retenu » de l'étude d'impact sur l'environnement. Cette partie est également reprise dans le dossier de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du PLU (1.3.2 Variantes d'implantation étudiées en p. 22).

Concernant le choix du zonage, plusieurs hypothèses ont été étudiées en amont de la mise en compatibilité : maintien du zonage N, création d'une zone spécifique, ou modification ponctuelle de l'article N. L'option retenue – **la création d'une zone Npv dédiée – présente le meilleur équilibre entre la préservation des espaces naturels et la faisabilité du projet énergétique.** Cette solution permet de limiter la portée géographique de la modification du PLU et d'assurer une maîtrise complète des effets environnementaux.

6. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cf. Etude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, partie VII « Description détaillée des mesures » pour plus de détails.

Des mesures ERC ont été proposés dans le cadre de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque ayant engendré la mise en compatibilité du PLU.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Description succincte de la mesure	Thème ciblé	Phase	Coût de la mesure
ME1	Choix du site pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque	Analyse territoriale et analyse multicritères afin de sélectionner un site de moindre enjeu environnemental.	Milieu physique, Milieu naturel, Milieu humain, Paysage et patrimoine	Mise en œuvre : conception Effectivité : chantier	Intégré dans le coût du projet
ME2	Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu	Redéfinition et réajustement du projet initial pour intégrer les enjeux écologiques en présence	Milieu physique, Milieu naturel, Milieu humain, Paysage et patrimoine	Mise en œuvre : conception Effectivité : chantier	Intégré dans le coût du projet
ME3	Préservation des habitats et des espèces à enjeux	Mise en défens des secteurs à enjeu afin de les préserver de toute nuisance	Milieu naturel	Mise en œuvre : chantier Effectivité : chantier	800 € HT
ME4	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	Éviter tout risque de pollution accidentelle du sol, du sous-sol, et des eaux souterraines et superficielles et, par conséquent, les incidences potentielles sur les milieux naturels	Milieu physique, Milieu naturel	Mise en œuvre : chantier et exploitation Effectivité : chantier et exploitation	Intégré dans le coût du projet
MR1	Préservation des spécimens de Tortue d'Hermann et de Crapaud vert	Éviter tout risque de destruction d'individus de Tortue et de Crapaud par la réalisation d'un débroussaillage manuel, la mise en place d'une clôture imperméable autour du projet, et par la recherche et la translocation des individus dans l'enceinte clôturée	Milieu naturel	Mise en œuvre : chantier Effectivité : chantier	5 800 € HT
MR2	Préservation des sols en place, Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes	Limiter les perturbations des horizons pédologiques et les risques d'invasion d'espèces exotiques envahissantes	Milieu physique, Milieu naturel	Mise en œuvre : chantier Effectivité : chantier	Intégré dans le coût du projet
MR3	Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets	Série de dispositifs visant à limiter le risque de pollution accidentelle du sol, du sous-sol, et des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter le risque de pollution diffuse vers le milieu naturel	Milieu physique, Milieu naturel, Milieu humain	Mise en œuvre : chantier Effectivité : chantier	1 000 € HT
MR4	Adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier	Limiter les nuisances sur les populations humaines et activités proches (bruits, poussières, odeurs...), Réduire les risques de collision ou d'écrasement d'espèces protégées et/ou patrimoniales	Milieu physique, Milieu naturel, Milieu humain	Mise en œuvre : chantier Effectivité : chantier	Intégré dans le coût du projet
MR5	Sensibilisation environnementale du personnel	Par des actions de sensibilisation : éviter et réduire les risques de pollution accidentelle, d'atteintes à l'environnement, de nuisances et d'accentuation des dommages liés à des risques naturels éventuels	Milieu physique, Milieu naturel, Milieu humain, Paysage et patrimoine	Mise en œuvre : chantier Effectivité : chantier	Intégré dans le coût du projet
MR6	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives)	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes et autre espèce invasive par une série de mesures préventives et curatives	Milieu physique, Milieu naturel, Milieu humain, Paysage et patrimoine	Mise en œuvre : chantier Effectivité : chantier et exploitation	Environ 2 200 € HT
MR7	Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre	Lutter contre les risques incendie et foudre et garantir la sécurité des populations humaines	Milieu physique, Milieu naturel, Milieu humain	Mise en œuvre: chantier Effectivité: chantier	Intégré dans le coût du projet
MR8	Limitation et adaptation des emprises du projet	Adaptation du design de la centrale pour favoriser la reprise de la végétation de manière naturelle	Milieu physique, Milieu naturel, Milieu humain, Paysage et patrimoine	Mise en œuvre: chantier Effectivité: exploitation	Intégré dans le coût du projet
MR9	Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques	Réduire les émissions de poussières dans l'air occasionnées par le trafic des engins de chantier afin de limiter les éventuelles nuisances sur l'environnement naturel et humain.	Milieu naturel, Milieu humain	Mise en œuvre: chantier Effectivité: chantier	Intégré dans le coût du projet

Code de la mesure	Nom de la mesure	Description succincte de la mesure	Thème ciblé	Phase	Coût de la mesure
MR10	Adaptation des horaires de chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées	Éviter / réduire les nuisances sur les populations et activités humaines	Milieu humain	Mise en œuvre: chantier Effectivité: chantier	Intégré dans le coût du projet
MR11	Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité	Mise en œuvre des travaux hors périodes sensibles pour la flore et la faune en présence	Milieu naturel	Mise en œuvre: chantier Effectivité: chantier	Intégré dans le coût du projet
MR12	Plantation d'espèces végétales indigènes aux abords de la centrale Réduction technique en phase exploitation	Renforcer la végétation autour du parc photovoltaïque pour favoriser l'accueil de la faune dans l'emprise de la centrale par la plantations d'espèces locales	Milieu naturel, Paysage	Mise en œuvre: Fin du chantier Effectivité: Fin du chantier	Environ 16 200€ HT
MR13	Gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet	Plan de gestion de la végétation pour encadrer les modalités d'entretien et de maintenance de l'exploitation, et optimiser l'intérêt du site pour la biodiversité	Milieu naturel	Mise en œuvre: exploitation Effectivité: exploitation	10 000 € par an soit 200 000 €HT
MR14	Création de passages à faune dans la clôture	Favoriser le déplacement de la petite faune entre l'extérieur et l'intérieur du parc	Milieu naturel	Mise en œuvre: chantier Effectivité: exploitation	2 250 € HT + coût de la pose
MR15	Adaptation des OLD aux enjeux écologiques du site	Secteur à forts enjeux exclus et création des OLD en mosaïques d'habitats Réhabilitation des terrasses d'Oléastres pour favoriser l'accueil de la faune et restaurer les fonctionnalités écologiques des abords du site	Milieu naturel	Mise en œuvre: chantier Effectivité: exploitation	Débroussaillage initial :48 000 € HT la première année + 16 000 € HT par année d'entretien
MR16	Intégration paysagère du poste de livraison et des postes de transformation	Réduire les impacts paysagers des installations de la centrale	Paysage et patrimoine	Mise en œuvre: chantier Effectivité: exploitation	Intégré dans le coût du projet
MR17	Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux	Adapter les périodes de travaux de démantèlement aux enjeux constatés du moment, assurer la remise du site en état équivalent à la situation initiale et garantir un recyclage performant des matériaux utilisés.	Milieu physique , Milieu naturel, Milieu humain, Paysage et patrimoine	Mise en œuvre: démantèlement Effectivité: démantèlement	Intégré dans le coût du projet

6.1. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES RESIDUELLES (APRES MISE EN PLACE DES MESURES)

Enjeu		Phase du projet	Incidences potentielles	Niveau d'incidence brute	Mesures d'Évitement (ME) et de réduction (MR)	Niveau d'incidence résiduelle	Justification de l'incidence résiduelle	Besoin compensatoire (oui/non)	
Intitulé	Niveau		Description						
Climat	Fort	Travaux/démantèlement	Poussières liées aux déplacements des véhicules Emissions polluantes par les engins de chantier	Faible	MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets MR9 : Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques	Très faible	Risque minime d'influence sur le climat local	Non	
		Exploitation	Production d'une énergie photovoltaïque Bilan carbone positif	Positif		Positif			
Les terres et le sol	Faible	Travaux/démantèlement	Modification de la topographie Pollution des sols Tassement des sols	Très faible à faible	ME4 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant MR2 : Préservation des sols MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets MR5 : Sensibilisation environnementale du personnel MR17 : Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux	Très faible	Absence de lourds travaux de terrassement de décapage Risque minime de pollution accidentelle induisant une pollution des sols	Non	
		Exploitation	Tassement des sols Érosion superficielle	Très faible à faible		Très faible	Réutilisation des sols en place afin de faciliter la reprise de la végétation et pallier l'éventuelle érosion du sol		
L'eau	Eaux souterraines	Très faible	Travaux/exploitation/démantèlement	Pollution accidentelle Dégénération de la nappe souterraine	Nul à faible	ME4 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets MR5 : Sensibilisation environnementale du personnel MR17 : Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux	Très faible	Risque minime de pollution accidentelle induisant une pollution des eaux souterraines	Non
	Eaux superficielles	Fort	Travaux/démantèlement	Dégénération de la qualité des cours d'eau par lessivage de matière organique Pollution accidentelle Altération de la qualité des eaux par le rejet des eaux sanitaires	Très faible à modéré	ME4 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant MR2 : Préservation des sols MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets MR5 : Sensibilisation environnementale du personnel	Très faible	Risque minime de pollution accidentelle induisant une pollution des eaux superficielles	Non
			Exploitation	Imperméabilisation Modification de l'écoulement des eaux	Très faible	/	Très faible		
Climat et vulnérabilité au changement climatique	Fort	Exploitation	Influence du projet sur le changement climatique, les risques naturels	Positif	/	Positif		Non	

Enjeu		Phase du projet	Incidences potentielles	Niveau d'incidence brute	Mesures d'Évitement (ME) et de réduction (MR)	Niveau d'incidence résiduelle	Justification de l'incidence résiduelle	Besoin compensatoire (oui/non)	
Intitulé	Niveau		Description						
Vulnérabilité au risque d'accident ou de catastrophe majeur		Exploitation	Départ de feu d'origine mécanique	Très faible	MR7 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre	Très faible	Prise en compte des prescriptions du SIS 2A limitant le risque de propagation de feu	Non	
Biodiversité	Habitats	Faible à Fort	Travaux/démantèlement	Destruction, modification d'habitats	Faible à Fort	ME1 : Choix du site pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque ME2 : Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu ME3 : Préservation des habitats et des espèces à enjeux ME4 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu MR1 : Préservation des spécimens de Tortue et de Crapaud vert MR2 : Préservation des sols en place, Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets MR4 : Adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier MR5 : Sensibilisation environnementale du personnel MR6 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) MR7 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre MR8 : Limitation et adaptation des emprises du projet MR9 : Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques MR11 : Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité MR12 : Plantation d'espèces végétales indigènes	Faible	Évitement des habitats à enjeux et mise en sécurisation de ces habitats	Non
			Exploitation	Altération, destruction	Faible		Non		
	Flore	Faible à Fort	Travaux/démantèlement	Destruction d'individus et de la banque de graines	Faible à Fort		Faible à très faible	Évitement des pieds de Serapias neglecta. Ouverture des milieux crée de nouveaux habitats favorables	
			Exploitation	Destruction d'individus et de la banque de graines	Faible		Très faible	Gestion des OLD et de la strate herbacée sous les panneaux	
	Oiseaux	Faible à Modéré	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, d'individus, dérangement	Faible à Modéré		Faible à positif	Maintien des continuités écologiques et ouverture du milieu favorable au groupe	
			Exploitation	Dérangement	Faible à Modéré		Très faible	Non	
	Chiroptères	Faible à Modéré	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, destruction d'individus, dérangement	Faible		Très faible à négligeable	Ouverture du milieu pouvant rendre la zone attractive pour les activités de chasse	
			Exploitation	Dérangement	Négligeable		Négligeable	Non	
	Mammifères terrestres	Faible	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, d'individus, dérangement	Négligeable		Très faible	Espèce commune, ubiquiste et opportuniste	
			Exploitation	Dérangement	Négligeable		Très faible à positif	Non	
	Amphibiens	Faible à Fort	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, d'individus	Faible à Fort		Très faible	Préservation des trames bleues, déplacement des individus	
			Exploitation	Destruction d'habitats, d'individus	Faible à Fort		Très faible à positif	Non	
	Reptiles	Faible à Fort	Travaux/démantèlement	Destruction d'habitats, d'individus, dérangement, perte d'un corridor de déplacement	Faible à Fort		Faible à très faible	Ouverture des milieux sur les OLD crée des habitats favorables, évitement d'habitats périphériques, déplacement d'individus	
			Exploitation	Dérangement	Faible à Fort		Très faible à positif	Non	
	Insectes	Faible	Travaux/démantèlement	Création d'habitats favorable, risque de dégradation des habitats	Faible	Le projet ouvrira le milieu et offrira de nouvelles niches favorables à ce cortège	Très faible à Positif	Non	
			Exploitation	Maintien d'habitats favorables	Faible à positif		Très faible à Positif	Non	

Enjeu			Phase du projet	Incidences potentielles	Niveau d'incidence brute	Mesures d'Évitement (ME) et de réduction (MR)	Niveau d'incidence résiduelle	Justification de l'incidence résiduelle	Besoin compensatoire (oui/non)
Intitulé	Niveau	Description							
						MR13 : Gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet MR14 : Création de passages à faune dans la clôture MR 15 : Adaptation des OLD aux enjeux écologiques du site mis en présence MR17 : Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux			
Population	Habitat et populations	Faible à Modéré	Travaux/démantèlement et exploitation	Exposition au projet	Très faible	/	Très faible		Non
	Économie et emploi	Fort	Travaux/démantèlement	Appel aux entreprises locales pour la réalisation de certains travaux Surplus d'activité dans les commerces locaux, l'hôtellerie, ...	Positif	/	Positif		Non
			Exploitation	Retombées économiques	Positif	/	Positif		Non
	Agriculture	Fort	Exploitation	Compatibilité avec un projet agricole (hors CET)	Positif	/	Positif		Non
	Voirie et accès	Faible	Travaux/démantèlement	Ralentissement de la circulation Poussières en suspension liées aux déplacements des véhicules	Faible	MR9 : Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques MR10 : Adaptation des horaires de chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées	Très faible	Risque peu élevé d'altération de la circulation	Non
			Exploitation		Nul	/	Nul		Non
Santé humaine	Réflexion de la lumière	Faible	Exploitation	Gêne pour les populations et la circulation routière	Nul	/	Nul		Non
	Qualité de l'air	Faible	Travaux/démantèlement	Poussières en suspension liées aux déplacements des véhicules Émissions polluantes par les engins de chantier	Faible	MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets MR9 : Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques	Très faible		Non
			Exploitation	Émissions polluantes par les engins de maintenance Évitement d'émission de CO2	Positif	/	Positif		Non
	Acoustique	Très faible	Travaux/démantèlement	Bruit engendré par les travaux et circulation des engins	Très faible	MR4 : Plan de circulation MR10 : Adaptation des horaires de chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées	Très faible	Modification non significative de l'environnement sonore	Non
			Exploitation	Bruit provenant des onduleurs et transformateurs	Négligeable	/	Négligeable		Non
	Impact des ondes électromagnétiques	Nul	Travaux/exploitation	Champ électrique Champ magnétique	Nul	/	Nul		Non

Enjeu			Phase du projet	Incidences potentielles	Niveau d'incidence brute	Mesures d'Évitement (ME) et de réduction (MR)	Niveau d'incidence résiduelle	Justification de l'incidence résiduelle	Besoin compensatoire (oui/non)
Intitulé				Description					
Risques naturels	Risques naturels	Nul à faible	Travaux/démantèlement	Risque feu de forêt	Faible	MR5 : Sensibilisation environnementale du personnel MR7 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre	Très faible	Prise en compte des prescriptions du SIS 2A limitant le risque de propagation de feu	Non
			Exploitation	Risque feu de forêt Risque retrait/gonflement des agriles	Très faible à faible	MR7 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre	Très faible		Non
Risques technologiques	Risques technologiques	Nul à fort	Travaux/démantèlement	Pollution accidentelle	Faible	ME4 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant MR3 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets MR5 : Sensibilisation environnementale du personnel	Très faible	Risque minime de pollution accidentelle induisant une pollution des sols	
			Exploitation						
Déchets	Déchets	Fort	Travaux/démantèlement	Atteinte au milieu en cas de mauvaise gestion des déchets	Faible	MR2 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollution accidentelles et gestion des déchets MR6 : Sensibilisation environnementale du personnel MR17 : Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux	Très faible	Mise en œuvre d'une gestion des déchets adaptées au site	Non
			Exploitation		Très faible	/	Très faible		Non
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	Contexte patrimonial	Faible à fort	Travaux/démantèlement et Exploitation	Concentration du patrimoine réglementairement protégé au sein de la ville historique d'Ajaccio et autour de son golfe. Le projet se trouve enclavée dans la vallée de l'Arbitrone, coupé de cet ensemble. Présence de zones de sensibilités visuelles (enjeux en lien avec la topographie, avec des vues rapprochées au niveau de la RD11b, de l'ancienne bâtie dite Maison de Napoléon, de la chapelle de Saint-Antoine du Mont, ...).	Faible à modéré	ME1 : Choix du site pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque ME2 : Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu MR12 : Plantation d'espèces végétales indigènes MR16 : Intégration paysagère du poste de livraison et des postes de transformation	Faible	Amélioration de l'insertion visuelle du projet	Non
	Paysage et perceptions : perceptions éloignées	Modéré		Modification de l'arrière-plan des plages de l'anse de Minaccia et de la ville d'Ajaccio par l'ajout d'un nouveau motif au sein d'un paysage déjà anthropisé	Modéré		Faible		Non
	Paysage et perceptions :	Modéré		Projet perçu de façon significative depuis les	Modéré		Modéré		Non

Enjeu		Phase du projet	Incidences potentielles	Niveau d'incidence brute	Mesures d'Évitement (ME) et de réduction (MR)	Niveau d'incidence résiduelle	Justification de l'incidence résiduelle	Besoin compensatoire (oui/non)
Intitulé	Niveau		Description					
perceptions en surplomb			ouvertures ponctuelles des axes de découverte et lieux de vie					
Paysage et perceptions : perceptions rapprochées	Faible à modéré très localement		Modification significative depuis les abords immédiats des différents secteurs de projet sur des sections très localisées dans un fond de vallée très exploité	Faible à modéré (très localement)		Faible		Non

La mise en compatibilité du PLU à travers la procédure de déclaration de projet pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol présente des incidences limitées et maîtrisées sur l'environnement, atténuées par la mise en place de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de suivi en lien avec la variante finale d'implantation du projet photovoltaïque :

- Incidences résiduelles très faibles à positives concernant le milieu physique ;
- Incidences résiduelles faibles à positives concernant le milieu naturel ;
- Incidences résiduelles très faibles à positives concernant le milieu humain ;
- Incidences résiduelles modérées à faibles concernant les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

Par ailleurs, il est précisé dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque qu'environ environ 0,8 ha de l'espace boisé classé (EBC) du PLU d'Ajaccio est inclus dans le périmètre de la ZIP. Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, le zonage Npv proposé n'impacte pas l'emprise de l'EBC.



EBC et zonage Npv au niveau de l'ancienne carrière

Concernant le zonage des Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques identifiés dans le PADDUC : le PADDUC précise que l'ajustement des ERC à la parcelle se réalise au niveau de Plan Local d'Urbanisme. Le classement d'une partie de la parcelle en zone Npv (en lieu et place du zonage Nr) ne porte pas atteinte à l'essence même de cet ERC. En effet, la portion de la parcelle concernée par la procédure de déclaration de projet se situe dans l'épaisseur du trait délimitant l'ERC (déclassement d'environ 21 090 m² seulement). **Les incidences sur le périmètre de l'ERC sont donc limités du fait de la faible superficie concernée. Par ailleurs, l'emprise finale du projet photovoltaïque à travers la variante d'implantation retenue impacte moins de 460 m² du zonage ERC.**



ERC et zonage Npv au niveau du CET

La mise en compatibilité du PLU est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement.

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le suivi environnemental de la mise en compatibilité du PLU sera assuré en cohérence avec celui du projet (mesures de suivi en phase travaux et également en phase d'exploitation). Ils viseront à contrôler la bonne application des mesures environnementales prises et évaluer l'impact positif ou négatif réel du projet sur l'environnement. Ces suivis seront confiés à des bureaux d'études ou associations spécialisées, consultés sur la base d'un cahier des charges précis et adapté. Des actions correctives pourront éventuellement être menées en fonction de l'efficacité constatée à l'issue des suivis.

7.1. MODALITES DE SUIVI EN PHASE TRAVAUX

Afin de prévenir les risques d'impacts sur l'environnement et les nuisances sur l'homme, l'ensemble des intervenants doit s'engager à respecter les prescriptions d'EDF power solutions en matière de protection de l'environnement durant toute la durée des travaux. Ainsi, le personnel intervenant sur le site, qu'il soit interne ou externe, est **sensibilisé par le Maître d'Ouvrage et/ou par un expert indépendant** aux enjeux particuliers que recèle le site (exemple : présence d'une espèce protégée, secteurs à préserver et éviter) et aux mesures à respecter.

MS1	<u>Suivi environnemental du chantier en phase travaux par un expert indépendant</u>							
	Phase de mise en œuvre : chantier							
	Type				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
 Objectif	Contrôler la bonne application des mesures environnementales prises et évaluer l'impact positif ou négatif réel du projet sur l'environnement.							
Description	 Méthode : Un Bureau d'études indépendant expert en environnement est désigné par le Maître d'Ouvrage au démarrage du chantier.							

	<p>Il a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rédiger le cahier des charges environnemental qui rappelle les principales caractéristiques environnementales du site et l'ensemble des mesures prises, concernant le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et les paysages. Ce document est annexé lors de la consultation des entreprises et il constitue une des pièces contractuelles du marché de travaux ; ➤ Sensibiliser le personnel aux enjeux environnementaux et notamment lors de la réunion de lancement du chantier ; ➤ Superviser la mise en place des mesures d'évitement et de réduction prescrites, par exemple : adaptation du calendrier des travaux, mise en place de balisage pour mise en défens, délimitation stricte de la zone d'emprise et de la base vie, procédure spécifique d'abattage d'arbre, etc. ➤ Assurer le suivi environnemental régulier du chantier (1 visite par mois) : le Bureau d'études Environnement veille tout particulièrement au respect des textes réglementaires liés à la gestion des déchets, à la protection du milieu naturel et à la gestion des produits dangereux. Il consigne dans un rapport ou une note les écarts des entreprises vis-à-vis de leurs engagements en matière d'environnement. Par ailleurs, il ajuste la fréquence de ses visites si nécessaire en fonction des enjeux et des constats déjà établis.
 Modalités de suivi	<p>Le suivi de chantier pour la création d'un parc PV est généralement plus important lors des phases de déboisement, de terrassement et des travaux de fosses pour enterrer les câbles. Le suivi est donc concentré sur ces phases même si quelques visites auront lieu également lors de la pose des tables et des clôtures. Il est donc nécessaire au maître d'ouvrage de fournir rapidement au chargé de suivi un calendrier pour qu'il puisse anticiper ses visites. Il est proposé un forfait de 12 visites qui pourra être complété selon les besoins du chantier. Un tableau de suivi (mesures contrôlées, trajectoires et mesures correctives si nécessaire) sera rempli à chaque passage.</p> <p>Pour chaque phase de chantier, un compte rendu sera réalisé ; soit après l'ouverture des milieux, après les travaux de terrassement et de passages de câbles et après la mise en place des tables. Trois comptes rendus seront donc réalisés.</p>
 Coût estimatif	<p>Rédaction du cahier des charges : 2 200 € HT : 4 journées de rédaction à raison de 550 € HT</p> <p>Suivi du chantier : 9 800 € HT soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forfait visite de chantier : 7 800 € HT - Forfait comptes rendus : 3 600 € HT <p>Coût total : 11 400 € HT</p>

7.2. MODALITES DE SUIVI EN PHASE EXPLOITATION

EDF power solutions met en place un suivi de l'évolution des différentes composantes biologiques de ses centrales. Ces suivis permettent également de s'assurer de l'efficacité des mesures environnementales mises en œuvre.

Ces suivis sont confiés à des bureaux d'études ou associations spécialisées, consultés sur la base d'un cahier des charges précis et adapté des engagements d'EDF power solutions. Des actions correctives pourront éventuellement être menées en fonction de l'efficacité constatée à l'issue des suivis.

MS2	<u>Suivi environnemental global des écosystèmes en phase exploitation par un expert indépendant</u>																															
	Phase de mise en œuvre : exploitation																															
	Type				Thématique																											
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine																								
 Objectif	Contrôler la bonne application des mesures environnementales prises et évaluer l'impact positif ou négatif réel du projet sur l'environnement.																															
Description	 Habitat(s) / espèce(s) ciblé(e)s : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Habitats naturels / Reprise de la végétation ✓ Faune patrimoniale (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes...) sur la centrale et en périphérie sur les emprises des OLD (50 m) ✓ Espèces exotiques envahissantes  Calendrier de la mesure / Période de mise en œuvre préférentielle : <table border="1" style="margin-top: 10px; text-align: center;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> <p>Le calendrier d'intervention pour le suivi environnemental global est calqué sur la phénologie des groupes taxonomiques. Il recoupe ainsi la période de floraison des espèces du site, dont le <i>Serapias neglecta</i>, ainsi que les périodes sensibles pour la faune, et notamment pour la Tortue d'Hermann et le Crapaud vert.</p>								J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D												
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																					



Méthode :

La mise en œuvre de cette mesure consiste en la rédaction d'un cahier des charges environnemental portant sur la mise en œuvre des suivis sur la centrale photovoltaïque et ses abords. Ce cahier sera rédigé par un opérateur de l'environnement expert indépendant qui comprendra un inventaire précis de l'état initial de la faune et de la flore à l'issue des travaux, des habitats et des surfaces disponibles en présence. Il décrira précisément les protocoles et les indices de suivi, la périodicité des interventions, les coûts et éventuels partenaires associés (CBNC, CEN, ...).

Afin de s'assurer des mesures écologiques préconisées, des suivis pendant la phase d'exploitation de la centrale et après démantèlement seront mis en place :

- ✓ Suivis écologiques des habitats et de la reprise de la végétation (Flore) 1 session au printemps à N+1, N+2, N+3, N+5 ;
- ✓ Suivi écologique de l'avifaune : 1 passage par an (à raison d'1 jour par an) aux années N+1, N+2, N+3 et N+5 ;
- ✓ Suivi écologique des chiroptères : 1 passage par an (à raison d'1 nuit par an) aux années N+1,N+2,N+3 et N+5 ;
- ✓ Suivi écologique des reptiles : 2 passage par an aux années N+1, n+2, N+3 et N+5 ;
- ✓ Suivi écologique des amphibiens : 1 passage par an aux années N+1, N+2, N+3 et N+5.

Tableau : Modalités du suivi environnemental en phase d'exploitation

Groupe	Espèces cibles	Période d'inventaire à privilégier	Objectif de suivi
Habitats naturels et Flore	Habitats humides (cours d'eau, fossé, bassin, fourrés...) <i>Serapias neglecta</i> , Isoètes	Mi-mars à mi-avril	- Évaluation des surfaces d'habitats naturels et de leur état de conservation - Suivi et analyse de l'évolution des populations floristiques
Avifaune	Verdier d'Europe (représentative du cortège local)	Début juin	- Suivi et analyse de l'évolution des populations connues - Évaluation de l'intérêt de la centrale et de ses abords pour les oiseaux

	Chiroptères	Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Sérotinge commune....	Juin - juillet	- Suivi et analyse de l'évolution des populations connues - Évaluation de l'intérêt de la centrale et de ses abords pour le groupe
	Reptiles	Tortue d'Hermann Eulepte d'Europe	Avril – Juin Septembre - Octobre	- Suivi et analyse de l'évolution des populations connues - Évaluation de l'intérêt de la centrale et de ses abords pour le groupe
	Amphibiens	Discoglosse sarde Crabaud vert Grenouille de Berger Rainette sarde	Juin	- Suivi et analyse de l'évolution des populations connues - Évaluation de l'intérêt de la centrale et de ses abords pour le groupe
Un bilan annuel du suivi sera rédigé et transmis au maître d'ouvrage.				
 Localisation de la mesure : Enceinte clôturée de la centrale ainsi que les OLD.				
 Modalités de suivi	Rapport écologique à l'issue de chaque année de suivi (populations des espèces ciblées, reprise de la végétation, présence d'habitats, veille sur la pousse de taxons envahissants, richesse spécifique, présence d'espèces patrimoniales, etc.).			
 Coût estimatif	Suivi écologique : <ul style="list-style-type: none"> - Années N+1, N+2, N+3 et N+5 : 6 journées d'inventaires (en mutualisant les groupes) par année de suivi dont : 1 jour pour les habitats et flore, 1 jour pour l'avifaune, 1 nuit pour les chiroptères, 2 jours pour les reptiles et 1 jour pour les amphibiens, à raison de 650€ HT la journée de suivi et 750 € HT l'inventaire nocturne - 2 journées de rédaction d'un rapport écologique annuel à l'issue de chaque année de suivi, à raison de 600 € HT la journée de rédaction. Des prescriptions de gestion pourront être proposés au travers de ces bilans <p>Coût total : 20 800€ HT pour la totalité du suivi environnemental</p>			

8. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1. RESUME NON TECHNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-3 DU CODE DE L'URBANISME

8.1.1. CONTEXTE GENERAL

La Ville d'Ajaccio a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de Saint-Antoine, portée par la société Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine (EDF power solutions France). Le projet s'inscrit dans les orientations nationales, européennes et locales en faveur de la transition énergétique, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la valorisation des friches industrielles. Cette opération permet de produire une énergie renouvelable locale et de contribuer à la stratégie bas-carbone de la Corse.

8.1.2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'analyse de compatibilité montre que la mise en compatibilité du PLU et le projet photovoltaïque s'intègrent dans les documents de rang supérieur suivants : PADDUC, SDAGE, SRCAE, PCAET, PRGRI, PPFENI et PTPGD. L'ensemble de ces documents promeut le développement des énergies renouvelables, la maîtrise du foncier et la préservation des milieux naturels.

8.1.3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La zone d'étude se situe dans le vallon de Saint-Antoine, au nord-est du territoire communal, dans un secteur déjà anthropisé (ancienne carrière, centre d'enfouissement technique, zones de stockage de déchets inertes).

Milieu physique : Le site présente un climat méditerranéen à fort ensoleillement, favorable à la production d'énergie solaire. Les secteurs de la ZIP présentent un modèle variable avec des pentes moyennes allant de 3 à 21%, au droit de sols moyennement épais composés de fer et marqués par une forte porosité. Le sous-sol est composé principalement de granites et monzogranites avec une surface d'affleurement modérée. La nappe d'eau souterraine est en bon état qualitatif et quantitatif et deux cours d'eau intermittents parcourant la ZIP. Les principaux enjeux concernent la présence des cours d'eau qu'il convient d'éviter.

Biodiversité : La majorité du site d'étude présente une zone de friche à végétation rudérale, des zones de remblais et d'excavation, bordées par des espaces de maquis et de matorral en voie de fermeture avancée. Ces habitats offrent peu de refuges pour la biodiversité en général, sauf pour les espèces pionnières, ubiquistes et anthropiques, communes pour la plupart, et bénéficiant de nombreuses zones refuges en périphérie du site d'étude. Les enjeux écologiques de la ZIP se concentrent principalement au niveau des habitats humides, fonctionnels bien que dégradés, ainsi que sur les espaces naturels abritant de la faune à enjeu (zone minérale au Nord de la carrière favorable au Crapaud vert, habitat de matorral

et de maquis semi-ouvert favorable à la Tortue au Sud-est de la carrière...). Le reste des habitats du site d'étude et sa périphérie sont communs, bien représentés localement et permettent le déplacement des espèces sur l'ensemble du territoire.

Milieu humain : la ZIP s'inscrit au sein d'un territoire naturel éloigné de l'urbanisation de la commune. La dynamique économique est représentée par le secteur tertiaire. Le site d'étude est assez éloigné des principales zones d'intérêt touristique. La ZIP est accessible par la RD11-RD11B et les principaux enjeux concernent la valorisation de ces anciennes zones anthroposées. L'environnement sonore est perturbé par les activités voisines (motocross, stand de tir, ...). Les terrains de la ZIP observent une sensibilité aux risques feux de forêt et retrait/gonflement des argiles. Les secteurs de la ZIP sont également concernés par des anciens sites industriels et activités de service et des sites pollués du fait des anciennes activités pratiquées dans la zone (exploitation d'une carrière et zone de stockage et centre de traitement des déchets).

Paysage et patrimoine : Situé dans l'axe Ajaccio-Anse de Minaccia par le col de Saint-Antoine, la zone d'implantation potentielle (divisée en 3 secteurs) concerne la vallée enclavée et très exploitée de l'Arbitrone (centre d'enfouissement de déchets inertes, carrière, station d'épuration, poste électrique, station de gaz existante,...). Le projet se trouve éloigné des principales sensibilités patrimoniales (sites et monuments protégés) tournées vers le golfe de la cité impériale.

8.1.4. EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DU PROJET

Les principales incidences brutes identifiées (avant mise en place des mesures) sont :

Pour le milieu physique : l'émissions de poussières ou émissions polluantes, les risques éventuels de pollution accidentelle dans le cadre du chantier, le tassement des sols, la dégradation de la nappe souterraine ou de la qualité des eaux, la modification de l'écoulement des eaux, l'imperméabilisation ou encore le départ de feu d'origine mécanique.

Pour la population et la santé humaine : Une gêne potentielle pour les populations et la circulation routière (ralentissement, envol de poussières, émissions polluantes par l'utilisations d'engins de chantier, bruit...), un risque de départ de feu, une atteinte au milieu en cas de mauvaise gestion des déchets, mais également des incidences positives (évitement d'émission de CO₂ à travers le projet de parc photovoltaïques, appel au tissu économique locale, retombées économiques, ...).

Pour le milieu naturel : Les incidences brutes avant mise en place de mesures sont la destruction, ou la modification d'habitats, la destruction d'individus ou leur dérangement. Par ailleurs, la procédure de déclaration de projet n'est pas de nature à remettre en cause la conservation des ZNIEFF recensées sur les ZIP et ses aires d'étude. La ZIP ne représente que 3% de la surface de la ZNIEFF. De plus, la déclaration de projet n'affecte aucun site Natura 2000, aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est prévue, du fait de l'absence de connexion directe, de l'éloignement et de la nature du projet.

Enfin, pour le paysage et le patrimoine : Le recensement du patrimoine réglementairement protégé, au titre des sites et monuments historiques, permet de mettre en exergue une importante concentration au sein de la ville historique d'Ajaccio et autour de son golfe. Situé au sein de la vallée enclavée de l'Arbitrone, le projet se trouve coupé de cet ensemble et éloigné des principales sensibilités patrimoniales tournées vers le golfe de la cité impériale. Le projet se trouve à proximité des vestiges de la Colonie Horticole de Saint-Antoine,

de la chapelle de Saint-Antoine du Mont et d'une ancienne bergerie dite « Maison de Napoléon », mais n'impactera pas ces éléments patrimoniaux. Les autres incidences brutes potentielles sont les suivantes : modification de l'arrière-plan des plages de l'anse de Minaccia et de la ville d'Ajaccio par l'ajout d'un nouveau motif au sein d'un paysage déjà anthropisé, un projet perçu de façon significative depuis les ouvertures ponctuelles des axes de découverte et lieux de vie, une modification significative depuis les abords immédiats des différents secteurs de projet sur des sections très localisées dans un fond de vallée très exploité.

8.1.5. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE

La mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'un nouveau sous-secteur Npv (Naturelle à vocation photovoltaïque), limité aux parcelles inscrites comme friches dans le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023. Ce choix permet de préserver la vocation naturelle des terrains, d'éviter toute urbanisation nouvelle, et de concilier production d'énergie renouvelable et protection des milieux.

8.1.6. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

Des mesures précises ont été définies pour éviter et réduire les impacts du projet et de la procédure de déclaration de projet :

ME1	Choix du site pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque
ME2	Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu
ME3	Préservation des habitats et des espèces à enjeux
ME4	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
MR1	Préservation des spécimens de Tortue d'Hermann et de Crapaud vert
MR2	Préservation des sols en place, Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes
MR3	Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets

MR4	Adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier
MR5	Sensibilisation environnementale du personnel
MR6	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives)
MR7	Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre
MR8	Limitation et adaptation des emprises du projet
MR9	Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques
MR10	Adaptation des horaires de chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées
MR11	Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité
MR12	Plantation d'espèces végétales indigènes aux abords de la centrale Réduction technique en phase exploitation
MR13	Gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet
MR14	Création de passages à faune dans la clôture
MR15	Adaptation des OLD aux enjeux écologiques du site
MR16	Intégration paysagère du poste de livraison et des postes de transformation
MR17	Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux

8.1.7. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Des indicateurs de suivi permettront de mesurer les effets du projet et de la procédure de déclaration de projet sur la biodiversité, le paysage, les milieux humains et physiques. Ils serviront à identifier d'éventuelles incidences imprévues et à adapter les mesures mises en place.

MS1	Suivi environnemental du chantier en phase travaux par un expert indépendant
MS2	Suivi environnemental global des écosystèmes en phase exploitation par un expert indépendant

8.1.8. CONCLUSION

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine répond pleinement aux objectifs nationaux et locaux de transition énergétique tout en assurant la préservation de l'environnement. La mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio à travers la procédure de déclaration de projet permet la création d'une zone dédiée à la production d'énergie propre sur des sites dégradés, garantissant un équilibre durable entre développement énergétique, aménagement du territoire et protection de l'environnement.

8.2. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Antoine.

Cette étude d'impact a été réalisée sous la responsabilité de Mme Mélanie DE AZEVEDO de la Société EDF power solutions France. Elle a été produite par l'Agence Visu ainsi que le bureau d'études Composite.

Les experts suivants ont contribué à la réalisation de la présente étude d'impact :

Experts	Contribution dans l'étude d'impact	Organisme / Logo
CASALTA Thomas GOMBAULT Clémentine Directeurs de VISU	Contrôle, relecture et validation de l'étude	
CARLI Andréa Chef de projet Urbanisme & Environnement	Rédaction des volets physique et socio-économique Cartographie Travail d'ensemblier	
COURTOIS Aliénor Chef de projet Urbanisme & Environnement		
BEAUMONT Eugénie Ecologue	Rédaction du volet naturaliste Cartographie	
Dr GOMBAULT Clémentine Co-directrice de Visu Ecologue		
DE AZEVEDO Mélanie LORANG Nathan PIERRE Sébastien	Rédaction générale Description du projet Cartographie	
VOGT Antoine CESTELLI Nicolas RESTOUIN Adrien	Volet paysager et patrimonial	

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, les documents et ressources utilisées ont donc été les suivantes :

- L'étude d'impact environnemental du projet porté par la SAS « Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine » de juin 2024 ;
- Le dossier de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du PLU porté par la Ville d'Ajaccio de novembre 2024 ;
- L'avis de l'Autorité environnementale (IGEDD), Avis délibéré n°2025 055 de juillet 2025.

9. CONCLUSION FINALE

La mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio pour permettre le développement du projet photovoltaïque de Saint-Antoine est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. Elle ne remet pas en cause les équilibres fondamentaux du document d'urbanisme et s'accompagne de garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Le présent complément satisfait aux exigences de l'évaluation environnementale prévues à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme et complète en ce sens l'étude d'impact initiale.